

**Accord cadre évaluation de l'agence de l'eau Artois
Picardie – Ref. 19-ACI-01**

Marché subséquent – Ref. 23-MSI-03

Évaluation de la politique publique en matière de réhabilitation
de l'assainissement non collectif dans le Bassin Artois-Picardie



Benoit SIMON, Directeur associé
06 83 40 84 62
simon@planetepublique.fr

Table des matières

I. INTRODUCTION.....	6
A. L'ANC EN FRANCE : ETAT DES LIEUX ET ENJEUX	6
B. L'ANC DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE	8
C. MISE A PLAT DE LA LOGIQUE D'IMPACTS ET DU JEU D'ACTEURS	9
II. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION	12
A. OBJECTIFS DE L'EVALUATION	12
B. QUESTIONNEMENT EVALUATIF ET REFERENTIEL D'EVALUATION	12
C. METHODES DE COLLECTE ET D'ANALYSE DEPLOYEES	13
III. REPONSE AUX QUESTIONS EVALUATIVES.....	15
A. QUESTION 1 (COHERENCE INTERNE) : DANS QUELLE MESURE LES AUTRES POLITIQUES DE L'AGENCE DE L'EAU S'INTERFACENT-ELLES AVEC CETTE POLITIQUE ANC ?	15
1. Des études de zonage financées ayant effectivement été mises en œuvre et ne présentant pas d'articulation particulière avec l'adaptation au changement climatique.....	15
2. Des modalités de financement de l'ANC dont les critères ne garantissent pas de cohérence forte avec les politiques d'assainissement collectif et d'adaptation au changement climatique.....	16
3. Les critères de sélectivité des projets de réhabilitation n'assurent pas une couverture des enjeux économiques, mais couvrent spécifiquement les enjeux sanitaires et environnementaux.....	16
4. Le niveau et les modalités des aides de l'agence étaient appropriés pour pouvoir déclencher des opérations de réhabilitation au 10 ^{ème} programme, mais ne l'étaient plus au cours du 11 ^{ème}	17
5. Les critères d'éligibilité des projets de réhabilitation définis ont bien été mis en œuvre et respectés.	18
6. Une réduction progressive du périmètre des aides de l'Agence qui ne présentent plus véritablement de complémentarité entre les différents acteurs cibles potentiels (SPANC, particuliers, collectivités et autres maîtres d'ouvrages autorisés)	18
7. Une politique ANC qui n'est pas incompatible avec les autres politiques sectorielles (agriculture, gestion des eaux pluviales, ressource en eau etc.) mais ne présentant pas de cohérence forte	19
8. Eléments de synthèse de la réponse	20
B. QUESTION 2 (EFFICACITE ET COHERENCE EXTERNE) : DANS QUELLE MESURE LES EFFORTS ACCOMPLIS PEUVENT-ILS ETRE MESURES ?	21
1. Les objectifs et résultats attendus visés par l'Agence au-travers de cette politique ont été globalement explicités mais n'ont pas été quantifiés	21
2. Les outils de mesure et de pilotage mis en place ont permis un suivi effectif des réalisations et des résultats mais pas des impacts des opérations de réhabilitation de l'ANC.....	22
3. Les modalités d'intervention de l'agence en matière de réhabilitation d'ANC et leurs évolutions n'ont pas permis aux SPANC de mieux exercer leurs compétences ni l'amélioration de l'action en matière de réhabilitation d'ANC	22
4. Des effets de levier bien identifiés au regard des évolutions de la réglementation et des autres moyens publics engagés sur le sujet par les différentes parties prenantes mais qui s'appuient sur des moyens limités	23
5. Les résultats obtenus au-travers des opérations de réhabilitation des ANC notamment en matière de réduction des pollutions environnementales et sanitaires sont difficilement identifiables et ne sont pas quantifiables	23
6. En l'absence des aides de l'Agence de l'Eau, la politique de réhabilitation de l'ANC dans le bassin n'est pas seulement moins robuste mais presque à l'arrêt	24
7. Eléments de synthèse de la réponse	25
C. QUESTION 3 (EFFICIENCE ET EFFICACITE) : DANS QUELLE MESURE CETTE POLITIQUE PERMET A L'AGENCE D'ATTEINDRE SES PROPRES OBJECTIFS DE BON ETAT DES MASSES D'EAU ?	26
1. L'enveloppe dédiée à l'assainissement ne semble plus équilibrée au 11 ^e programme, notamment au regard de l'assainissement collectif.....	26
2. Une enveloppe dédiée à l'ANC qui ne permet pas de répondre aux objectifs en matière d'ANC et à leur évolution	27

3.	<i>Des objectifs associés à l'ANC non quantifiés et ne permettant donc pas d'apprécier la cohérence avec les moyens humains engagés par l'Agence</i>	27
4.	<i>Des participations financières proposées par l'Agence ne permettant plus un accroissement du nombre de réhabilitations d'ANC au 11^{ème} programme</i>	28
5.	<i>Les résultats atteints en nombre de réhabilitation d'ANC ne peuvent être considérés comme satisfaisants au regard des objectifs de la politique même si ces derniers n'ont pas été quantifiés</i>	28
6.	<i>Le niveau de performance des ANC soutenus a permis de réduire les pollutions liées aux eaux usées dans les zones prioritaires mais ne semble pas suffisant</i>	29
7.	<i>Eléments de synthèse de la réponse</i>	29
D.	SYNTHESE GENERALE	31
IV.	RECOMMANDATIONS	32
A.	METHODOLOGIE D'ELABORATION DES RECOMMANDATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
B.	RECOMMANDATIONS STRATEGIQUES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.	<i>Recommandations stratégiques relatives aux objectifs de la politique</i>	Erreur ! Signet non défini.
2.	<i>Recommandations stratégiques relatives au périmètre d'intervention</i>	Erreur ! Signet non défini.
3.	<i>Recommandations stratégiques relatives à la logique d'intervention</i>	Erreur ! Signet non défini.
4.	<i>Recommandations stratégiques relatives au positionnement auprès des EPCI</i>	Erreur ! Signet non défini.
5.	<i>Recommandations opérationnelles relatives aux modalités d'accompagnement</i>	Erreur ! Signet non défini.
6.	<i>Recommandations opérationnelles relatives à l'articulation des moyens</i>	Erreur ! Signet non défini.
7.	<i>Recommandations opérationnelles relatives à la communication et aux cibles</i>	Erreur ! Signet non défini.
V.	ANNEXE A : BILAN TECHNIQUE ET FINANCIER	39
A.	ETAT DES LIEUX DE L'ANC ET DES ENJEUX LIES DANS LE BASSIN ARTOIS PICARDIE	39
1.	<i>Enjeux liés à l'ANC</i>	39
2.	<i>Rappel sur la réglementation</i>	42
3.	<i>Exploitation des données de l'observatoire SISPEA</i>	44
B.	GOUVERNANCE DE L'ANC DANS LE BASSIN	48
1.	<i>La mise en œuvre de l'ANC</i>	48
2.	<i>Le rôle des autres acteurs dans l'écosystème de la gouvernance de l'eau</i>	49
3.	<i>L'accompagnement aux SPANC</i>	49
C.	POSITIONNEMENT STRATEGIQUE DE L'AGENCE AU COURS DES DEUX DERNIERS PROGRAMMES	50
D.	ELEMENTS DE RESULTATS SUR LES INTERVENTIONS DE L'AGENCE EN MATIERE D'ANC	52
1.	<i>Eléments de résultats relatifs à l'ANC au cours du 10^e programme d'intervention 2013-2018</i>	52
2.	<i>Eléments de résultats relatifs à l'ANC au cours du 11^e programme d'intervention 2019-2024</i>	55
VI.	ANNEXE B : RAPPORT D'ANALYSE DE L'ENQUETE EN LIGNE	59
A.	PRESENTATION DE L'ENQUETE	59
1.	<i>Contexte et objectifs du questionnaire</i>	59
2.	<i>Méthode employée</i>	59
B.	EXPLOITATION DES RESULTATS DE L'ENQUETE	59
1.	<i>Caractérisation des répondants</i>	59
2.	<i>Perception des besoins et de la pertinence des interventions de l'Agence</i>	63
3.	<i>Perception de la pertinence des moyens humains et financiers</i>	70
4.	<i>Perception des effets observés</i>	72
5.	<i>Articulation avec les autres politiques/dispositifs et cadres réglementaires</i>	74
6.	<i>Pistes d'amélioration</i>	77
C.	CONCLUSIONS DE L'ENQUETE	78
VII.	ANNEXE C : FICHES ETUDES DE CAS	80
A.	COMMUNAUTE DE COMMUNE SOMME SUD-OUEST	80
B.	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-PAYS DU MONTREUILLOIS	81
C.	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ARTOIS	83

D. NOREADE	84
VIII. ANNEXE D : LISTE DES ENTRETIENS REALISES	86

Table des figures

Figure 1 - Digramme logique d'impacts de la politique de réhabilitation de l'ANC dans le bassin Artois-Picardie.....	10
Figure 2 - Sociogramme de la politique de réhabilitation de l'ANC dans le bassin Artois-Picardie	11
Figure 3 : Carte des communes éligibles aux aides ANC du 11e programme d'intervention de l'AEAP par la présence de ZEE (source : Agence de l'Eau Artois-Picardie)	39
Figure 4 : Carte des communes éligibles aux aides ANC du 11e programme d'intervention de l'AEAP par la présence de ZES et de périmètres de protection de captage (source : Agence de l'Eau Artois-Picardie)	42
Figure 5 – Evolution annuelle de 2013 à 2022 du pourcentage de SPANC ayant renseigné leurs données dans SISPEA dans le bassin Artois-Picardie et du pourcentage de SPANC dont les données ont été confirmées et publiées	46
Figure 6 : Evolution annuelle de 2013 à 2022 du taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif dans le bassin Artois-Picardie	47
Figure 6 : Carte des ANC financés par commune au 10 ^{ème} programme dans le bassin Artois-Picardie	53
Figure 7 : Evolution par année du nombre d'habitants concernés par les installations d'ANC financées au cours du 10 ^{ème} programme	53
Figure 8 : Nombre d'installations financées par tranche de nombre de personnes concernées par l'installation	54
Figure 9 : Evolution par année du montant moyen de subvention accordé par dossier financé au cours du 10 ^{ème} programme	54
Figure 10 : Nombre d'installations d'ANC financées concernant plus de 7 personnes.....	55
Figure 11 : Evolution du nombre de dossiers financés et des montants d'aide décidés par année au cours du 11 ^{ème} programme	56
Figure 12 : Evolution par année du nombre de dossiers par catégorie d'intervention au cours du 11 ^{ème} programme.....	57
Figure 13 : Evolution par année du montant d'aides décidées par catégorie au cours du 11 ^{ème} programme	57
Figure 14 : Structure à laquelle appartiennent les répondants	60
Figure 15 : Actions des structures répondantes en matière d'ANC	61
Figure 16 : Bénéficiaires d'une aide de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie depuis 2013	62
Figure 17 : Période au cours de laquelle les répondants ont reçu une aide de l'Agence	63
Figure 18 : Besoins principaux en matière d'ANC selon les répondants	64
Figure 20 : Niveau de connaissance par les répondants des modalités d'intervention de l'AEAP en matière d'ANC au cours des deux derniers programmes	65
Figure 19 : Niveau de connaissance par les répondants état des SPANC (21 répondants) des modalités d'intervention de l'AEAP en matière d'ANC au cours des deux derniers programmes	65
Figure 21 : Mesure dans laquelle les objectifs de la politique de réhabilitation d'ANC couvrent les différents besoins associés.....	66

Figure 22 : Mesure dans laquelle les modalités d'intervention de l'Agence répondent aux besoins.....	67
Figure 23 : Mesure dans laquelle les modalités d'intervention de l'Agence répondent aux besoins de différents acteurs	69
Figure 24 : Suffisance des moyens alloués à la réhabilitation de l'ANC par l'Agence pour différents buts..	70
Figure 25 : Pertinence des moyens mobilisés pour la réhabilitation d'ANC au regard de la place qu'occupe l'ANC dans les enjeux territoriaux.....	72
Figure 26 : Perception des effets de la politique de réhabilitation d'ANC de l'AEAP	73
Figure 27 : Appréciation de la bonne articulation des modalités d'intervention de l'AEAP sur la réhabilitation de l'ANC avec les autres politiques de l'Agence	75
Figure 28 : Selon vous, l'intervention de l'Agence de l'eau en matière de réhabilitation des ANC est-elle nécessaire pour une action publique efficace sur le territoire ?	75
Figure 29 : Effets supplémentaires produits par les moyens engagés par l'AEAP en comparaison des moyens engagés par d'autres acteurs.....	76
Figure 30 : Effets supplémentaires produits par les moyens engagés par l'AEAP au regard de l'évolution de la réglementation.....	76
Figure 31 : Plus-value de la condition aux participations financières de l'Agence relative à la prise de compétence "réhabilitation" par le SPANC.....	77
Figure 32 : Thématiques dans lesquelles des améliorations sont souhaitées	77

I. Introduction

A. L'ANC en France : état des lieux et enjeux

L'ANC, un mode d'assainissement à part entière

L'Assainissement Non Collectif (ANC) est un système d'assainissement qui concerne les dispositifs utilisés au niveau des habitations individuelles pour collecter, traiter et éliminer les eaux usées domestiques. Il se distingue de l'assainissement collectif, qui repose sur la collecte des eaux usées via un réseau de canalisations et leur traitement dans une station d'épuration centrale.

En 2018, le parc des installations d'ANC en France était estimé à plus de 5 millions, touchant entre 15 et 20% de la population française. L'ANC est particulièrement important dans les zones rurales où l'habitat est dispersé et où l'assainissement collectif est progressivement apparu comme une alternative technique et économique adaptée. La gouvernance de l'assainissement non collectif s'est accompagnée d'une organisation dédiée avec la création des SPANC et d'un encadrement technique et juridique adapté (contrôle des dispositifs et de leur entretien, professionnalisation des intervenants ...). Les communes disposent aujourd'hui de la compétence de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

L'ANC, au cœur d'enjeux sanitaires et environnementaux

L'évolution de l'Assainissement Non Collectif (ANC) en France montre une prise de conscience croissante des enjeux environnementaux et sanitaires liés à la gestion des eaux usées domestiques. Initialement mis en place pour prévenir les risques sanitaires, l'ANC a évolué à la suite de la loi sur l'eau de 1992 afin de limiter également l'impact sur l'environnement et de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Dans un certain nombre de contextes présentant une sensibilité spécifique aux paramètres microbiologiques (zones conchylicoles ou de baignade, points de captage des eaux destinées à la consommation humaine...), l'amélioration des performances et de la gestion des dispositifs d'ANC est apparue nécessaire. Les impacts environnementaux de l'ANC restent bien souvent difficiles à mettre en évidence au regard des autres pressions qui s'exercent sur les masses d'eau (rejets liés à l'assainissement collectif, aux industries ou apports agricoles diffus). Si les zones à enjeu sanitaire sont fréquentes sur le littoral, la désignation de zones à enjeu environnemental présente plus de complexité.

Une volonté de rationalisation de l'ANC par le biais des SPANC

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) a été créé en France à la suite de la loi sur l'eau de 1992. Cette loi a introduit des dispositions visant à réglementer et à superviser l'assainissement non collectif, notamment en créant les SPANC.

Suivant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que les communes sont responsables de la mise en place d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), l'article L2224-10 du CGCT précise les obligations des communes ou de leurs établissements publics de coopération lorsque la compétence en matière d'assainissement non collectif est déléguée :

- Délimitation des zones d'assainissement non collectif.
- Contrôle des installations d'ANC (compétence obligatoire)
- Traitement des matières de vidange provenant des installations d'assainissement non collectif, pouvant inclure la collecte, le transport et le traitement des boues et des effluents des fosses septiques, par exemple (mission facultative).

- Entretien et travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (mission facultative).

Le SPANC joue un rôle central dans l'accomplissement de ces responsabilités. Par les actions de contrôle qu'il réalise, en particulier sur le fonctionnement, la conception et la réalisation des ANC, le SPANC occupe une place centrale dans la garantie d'un système d'ANC fonctionnel et sûr pour l'environnement et la santé publique.

Pour structurer les politiques publiques d'ANC, différents instruments ont été mis en place à plusieurs niveaux :

- L'Etat a défini un premier Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC) 2009-2013 puis un second 2014-2019. Ce plan a pour objectif d'assurer la cohérence des politiques locales en améliorant leur fiabilité et leur efficience.
- Des services d'assistance (SATANC, SATAA...) ont été souvent mis en place au niveau départemental (ou régional) pour appuyer les techniciens des SPANC.

Une mise en œuvre soumise à un contexte réglementaire et législatif évolutif

L'assainissement non collectif reste un sujet délicat, impliquant des questions d'équité (entre collectif et non collectif, entre les différents SPANC) et des interventions sur les parcelles privées. Les politiques publiques dans le domaine de l'ANC présentent également certaines évolutions marquantes :

- La loi NOTRe a induit le transfert de la compétence globale Assainissement, incluant l'ANC, aux EPCI-FP à échéance 2020 (report possible pour les communautés de communes à la suite de la loi du 3 août 2018, sous certaines conditions au 1er janvier 2026 au plus tard). Ce transfert a notamment eu pour objectif de permettre de finaliser la mise en place des SPANC.
- Le développement de filières compactes (dites « agréées »), développées par les constructeurs en parallèle des filières classiques, pour répondre notamment aux situations difficiles (manque de place, contextes pédologiques défavorables) inquiète certains acteurs (performances épuratoires à long terme en sites sensibles, coûts et modalités de gestion...),
- Le positionnement des services d'assistance technique départementaux (SATANC, SATAA...) a été finalement conforté malgré la perte de la clause de compétence générale par les Départements (loi NOTRe). Ces derniers doivent ainsi axer leurs actions au regard de la solidarité territoriale. L'augmentation de la taille des SPANC amène également un repositionnement de ces services d'assistance (au même titre que sur l'assainissement collectif, l'eau potable ou les milieux aquatiques...)
- Plusieurs arrêtés ces dernières années ont aussi contribué à faire évoluer la réglementation sur l'assainissement non collectif (ex : arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif)

B. L'ANC dans le bassin Artois-Picardie

L'ANC dans le bassin Artois-Picardie : état des lieux et chiffres clés

La population relevant de l'ANC représente un peu moins de 15% de la population du bassin Artois-Picardie (720 000 habitants selon l'observatoire SISPEA). 61% des communes du bassin Artois-Picardie sont raccordées en tout ou partie à l'assainissement collectif et 86% de ces communes adhèrent à un groupement (syndicats intercommunaux ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre - EPCI FP)¹.

Dans le bilan des pressions domestiques sur le bassin, l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 fait ressortir les enjeux liés à l'ANC. La pression issue de l'ANC est « estimée sur la base de l'analyse des zonages d'assainissement » effectué par l'Agence de l'Eau. Elle représente entre 8 et 15% de la pression totale ponctuelle du bassin, ce qui en fait la plus faible des 3 pressions ponctuelles du bassin (assainissement collectif, établissements industriels, installations d'assainissement non collectif).

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs dans le bassin, l'Agence de l'eau occupe une place importante. L'état des lieux du SDAGE 2019 faisait état (par extrapolation des informations remontées via les SPANC) d'un renouvellement annuel de 1% des installations dont un peu moins de 50% font l'objet d'un cofinancement de l'agence de l'eau.

La poursuite de la mise en conformité des rejets de station d'épuration, des réseaux et de l'assainissement non collectif (ANC), constitue un axe de travail majeur dans les orientations du SDAGE 2022-2027. L'accent qui peut être placé sur l'ANC se justifie en particulier compte tenu du nombre réduit (30%) d'installations ANC jugées conformes.

Le SDAGE recommande ainsi « d'encourager les services publics d'assainissement non collectif à prendre la compétence mise aux normes des installations » (Orientation A-1). Il y consacre une disposition entière (disposition A-1.2), rappelant que sur la base des contrôles réalisés par les SPANC, les communes ou groupements de communes doivent vérifier la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la carte « Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) du bassin Artois-Picardie ».

La réhabilitation des ANC comme l'une des priorités d'intervention de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle de l'assainissement non collectif, la réglementation se fonde sur trois axes pour orienter la préservation de la ressource en eau via la limitation de l'impact des rejets d'habitations pourvues d'ANC :

- Installations neuves conformes à la réglementation
- Réhabilitation obligatoire lors des ventes immobilières
- Réhabilitation des installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement après diagnostic du SPANC.

¹ Document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie : Présentation synthétique de la gestion de l'eau, p36-39

C'est sur ce troisième axe que l'agence de l'eau Artois-Picardie met en oeuvre sa politique en matière d'ANC.

Dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention, approuvé le 5 octobre 2018 et couvrant la période 2019-2024, l'agence de l'eau Artois-Picardie a réaffirmé son engagement volontariste de réduction des pollutions et de protection de la ressource en eau.

Ce programme d'intervention consacre 206 millions d'euros à la poursuite de l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement et 244 millions d'euros à la poursuite de l'amélioration du traitement des eaux usées. A l'intérieur de ces grands axes de travail, différentes orientations ont trait à l'ANC. En particulier, l'agence de l'eau s'est fixée comme orientation de :

- Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif dans des secteurs à enjeux environnementaux et sanitaires.
- Inciter à être toujours plus performant dans le fonctionnement des ouvrages : attribuer des primes conditionnées à la performance des systèmes d'assainissement.
- Limiter les rejets d'eaux usées par temps de pluie.
- Maintenir des aides ANC aux particuliers via les collectivités ayant pris la compétence et assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux.

Ainsi, le budget initial du programme d'intervention alloué à l'ANC était de 50,5 millions d'euros, dont 39% avaient été consommés à la fin de l'année 2021.

Compte tenu de la place importante que l'ANC occupe dans l'assainissement et des enjeux sanitaires et environnementaux qui lui sont associés, la politique d'ANC de l'agence de l'eau incarnée dans son dernier programme d'intervention doit être évaluée pour permettre un retour d'expérience qui informera notamment le bilan du programme d'intervention en cours. Il s'agit ainsi de construire une compréhension robuste et partagée des effets produits par les leviers mis en place par l'Agence pour améliorer les assainissements non-collectifs sur son territoire et réduire les pressions qu'ils peuvent engendrer sur la ressource en eau et l'environnement.

C. Mise à plat de la logique d'impacts et du jeu d'acteurs

Dans le cadre de cette évaluation, la déclinaison du référentiel d'évaluation s'est appuyée sur un travail de cadrage visant à mettre à plat la logique d'action de la politique publique en matière de réhabilitation de l'assainissement non collectif dans le Bassin Artois-Picardie, ainsi que les jeux d'acteurs autour de sa conception et de sa mise en œuvre.

Cette mise à plat a été effectuée en utilisant deux outils classiques de l'évaluation des politiques publiques : le diagramme logique d'impacts et le sociogramme. Ces deux productions ont ensuite permis de décliner le questionnement évaluatif en s'appuyant sur une compréhension partagée entre l'Agence de l'Eau et l'équipe d'évaluation.

Le Diagramme Logique d'Impacts (ou DLI), est une représentation de la théorie d'intervention de la politique évaluée qui montre son déploiement (mécanismes causaux) en partant de ses réalisations (les actions conduites), pour progressivement matérialiser ses résultats et impacts attendus.

Il permet de s'approprier les logiques de son fonctionnement, d'identifier les points clés relatifs à son efficacité (c'est-à-dire à l'atteinte de ses objectifs), et de définir les indicateurs qui permettent d'apprécier sa mise en œuvre et les effets produits.

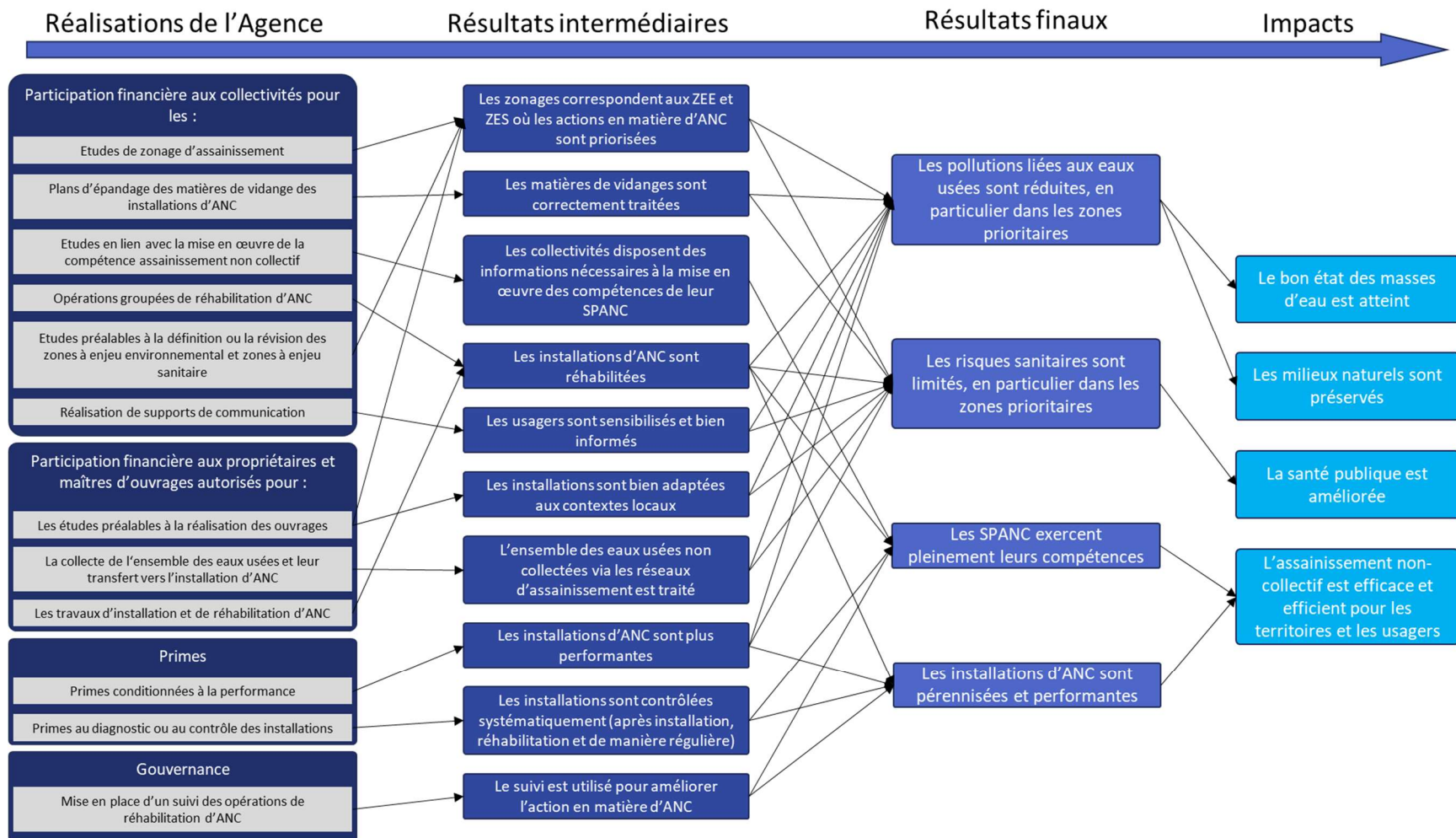


Figure 1 - Digramme logique d'impacts de la politique de réhabilitation de l'ANC dans le bassin Artois-Picardie

Les différents résultats déclinés dans ce schéma ont ainsi alimenté la construction des critères de jugement et des indicateurs présentés dans le référentiel plus bas.

Le sociogramme réalisé parallèlement à ce diagramme logique a complété cette vision globale de la logique d'intervention en permettant d'identifier l'ensemble des parties prenantes, d'illustrer les articulations et influences réciproques, d'assurer la compréhension des périmètres d'actions, de cibler les acteurs clés à interroger.

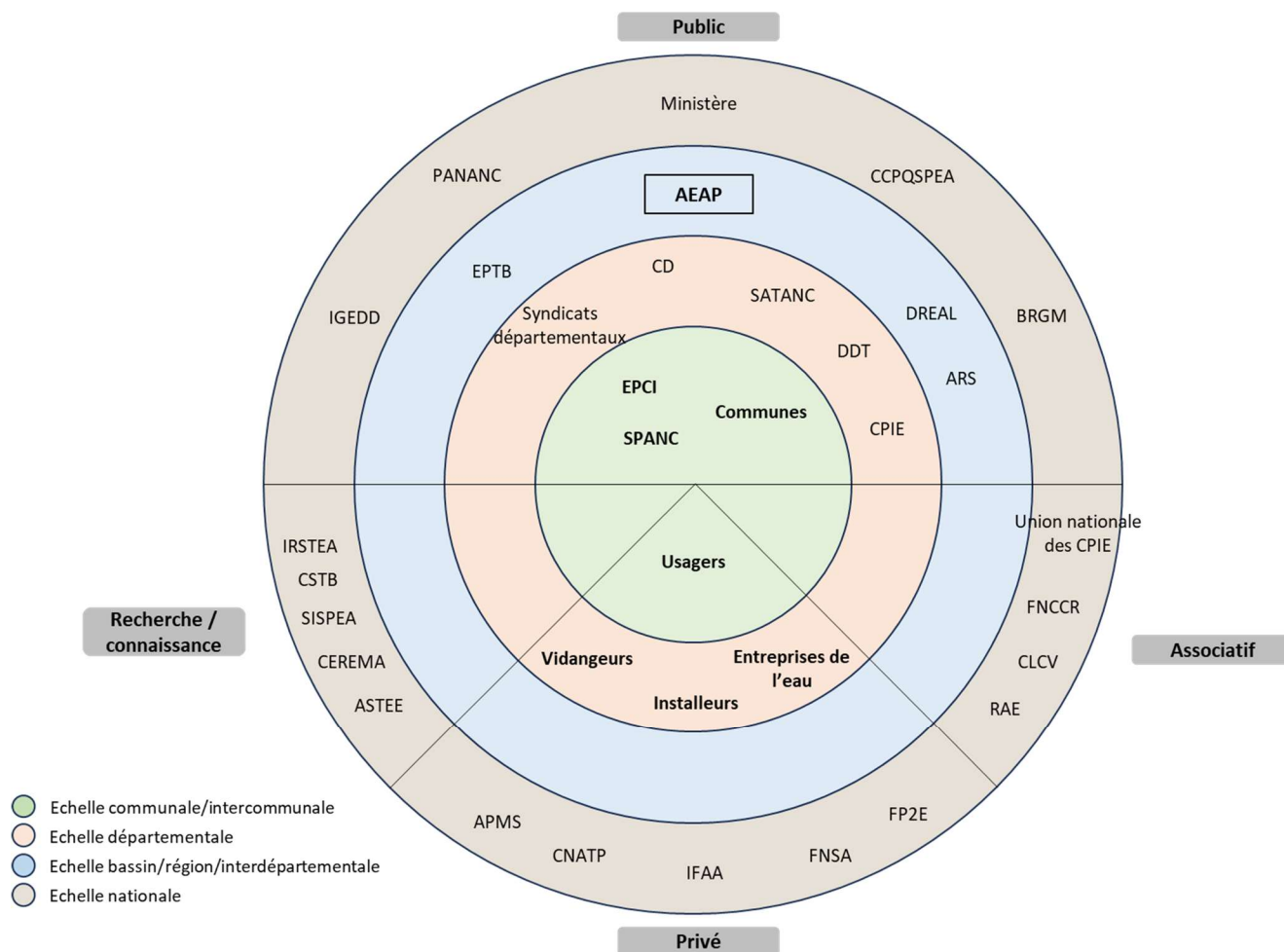


Figure 2 - Sociogramme de la politique de réhabilitation de l'ANC dans le bassin Artois-Picardie

II. Objectifs et méthodologie de l'évaluation

A. Objectifs de l'évaluation

Au regard de ces différents éléments, les objectifs poursuivis par cette évaluation étaient :

- De corrélérer fortement trois axes de questionnement portant sur la cohérence interne et externe, l'efficacité et l'efficacités. Autrement dit, l'évaluation visait à :
 - Informer sur l'articulation de cette politique avec les autres politiques de l'eau sur le bassin,
 - Faire le bilan des réalisations relatives à l'ANC sur la période 2014-2023 (Xe et XIe programmes d'intervention)
 - Documenter les effets produits par les leviers d'intervention mobilisés par les différents acteurs et en particulier l'Agence de l'eau
- De disposer d'éléments rétrospectifs et prospectifs pour alimenter la préparation du futur programme d'intervention en matière d'ANC et de réhabilitation d'ANC.

B. Questionnement évaluatif et référentiel d'évaluation

Le questionnement évaluatif est structuré autour de 3 grandes questions :

- Q1 : Dans quelle mesure les autres politiques de l'agence de l'eau s'interfaçent-elles avec cette politique ANC ?

Cette première question évaluative interroge la cohérence de la politique ANC avec les autres cadres d'intervention de l'Agence afin d'analyser le niveau de complémentarité et les antagonismes éventuels entre différents cadres d'action publique dans le bassin Artois-Picardie.

- Q2 : Dans quelle mesure les efforts accomplis peuvent-ils être mesurés ?

Cette question qui s'inscrit dans l'analyse de l'efficacité de la politique. Elle nécessite de porter une attention à la pertinence du dispositif de suivi mis en place par l'Agence pour mesurer les effets de sa politique, ainsi qu'à la capacité à objectiver les résultats et impacts au regard des données existantes. S'agissant de travaux sur des installations en milieu dispersé, la question de la mesure de l'impact est cruciale d'autant que ces interventions ont souvent été qualifiées d'inefficace, n'ayant individuellement que des impacts limités sur le milieu a priori. La question est à la charnière entre cohérence et efficacité, la mesure étant une modalité d'action possible et une condition de l'analyse de l'efficacité.

- Q3 : Dans quelle mesure cette politique permet à l'agence d'atteindre ses propres objectifs de bon état des masses d'eau ?

Cette dernière question interroge l'efficacité et l'efficacités de la politique de l'Agence en portant une attention particulière à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Il s'agit notamment d'identifier les réalisations et résultats intermédiaires observés à l'échelle du bassin permettant d'améliorer la qualité des masses d'eau.

REGISTRE D'ÉVALUATION	QUESTIONS D'ÉVALUATION (QE)	CRITERES DE REUSSITE
COHERENCE INTERNE	Q1 : Dans quelle mesure les autres politiques de l'agence de l'eau s'interfacent-elles avec cette politique ANC ?	C.1.1 : Les études de zonage financées anticipent la cohérence des interventions ultérieures de l'Agence en matière d'ANC, d'AC et d'adaptation au changement climatique ; les études de zonage réalisées sont effectivement suivies de la mise en place des zonages
		C.1.2 : Les modalités de financement de l'ANC (dont critères de sélectivité et d'incitativité) garantissent la cohérence avec les modalités de la politique d'AC et d'adaptation au changement climatique
		C.1.3 : Les critères de sélectivité des projets de réhabilitation assurent la couverture des enjeux environnementaux, sanitaires et économiques
		C.1.4 : Le niveau et les modalités des aides de l'agence ont été calibrés pour pouvoir déclencher des opérations de réhabilitation appropriées
		C.1.5 : Des critères de sélectivité des projets de réhabilitation ont été définis, mis en œuvre et sont respectés
		C.1.6 : Les aides proposées aux différents acteurs (SPANC, particuliers, maîtres d'ouvrages autorisés) sont bien complémentaires
		C.1.7 : Les actions inscrites au sein de la politique ANC sont compatibles avec celles des autres politiques sectorielles (agriculture, gestion des eaux pluviales etc.) et plus généralement la politique sur la ressource en eau (zones à enjeu en milieu côtiers etc.)
EFFICACITE ET COHERENCE EXTERNE	Q2 : Dans quelle mesure les efforts accomplis peuvent-ils être mesurés ?	C.2.1 : Les objectifs et résultats attendus visés par l'Agence au-travers de cette politique ont été bien explicités et quantifiés
		C.2.2 : Les outils de mesures, indicateurs et de pilotage mis en place ont permis un suivi effectif des opérations de réhabilitation de l'ANC
		C.2.3 : Les modalités d'intervention de l'agence en matière de réhabilitation d'ANC et leurs évolutions ont permis aux SPANC (et aux SATANC) de mieux exercer leurs compétences et à l'ensemble des acteurs concernés de coordonner leur action en matière de réhabilitation d'ANC
		C.2.4 : Les moyens engagés par l'Agence ont produit des effets de levier identifiables au regard des évolutions de la réglementation et des autres moyens publics engagés sur le sujet par les différentes parties prenantes
		C.2.5 : Les résultats obtenus au-travers des opérations de réhabilitation des ANC notamment en matière de réduction des pollutions environnementales et sanitaires sont identifiables, et quantifiables lorsque cela est pertinent
		C.2.6 : En l'absence des aides de l'Agence de l'Eau, la politique de réhabilitation de l'ANC dans le bassin est moins robuste
EFFICIENCE ET EFFICACITE	Q3 : Dans quelle mesure cette politique permet à l'agence d'atteindre ses propres objectifs de bon état des masses d'eau ?	C.3.1 : L'enveloppe dédiée à l'assainissement est pensée globalement (équilibre par rapport aux objectifs AC/ANC)
		C.3.2 : L'enveloppe dédiée à l'ANC permet de répondre aux objectifs en matière d'ANC et à leur évolution
		C.3.3 : Les moyens humains de l'Agence et son organisation sont également en cohérence avec les objectifs associés à l'ANC
		C.3.4 : Les participations financières proposées par l'Agence permettent effectivement un accroissement du nombre de réhabilitation d'ANC
		C.3.5 : Les résultats atteints en nombre de réhabilitation d'ANC sont satisfaisants au regard des objectifs de la politique
		C.3.6 : Le niveau de performance des ANC soutenus a permis de réduire les pollutions liées aux eaux usées, en particulier dans les zones prioritaires

C. Méthodes de collecte et d'analyse déployées

L'évaluation s'est organisée autour de trois phases classiques en évaluation de politique publique, adoptant la structuration suivante :

- Une phase de cadrage pour structurer la démarche évaluative et ajuster si besoin l'approche méthodologique (entretiens de cadrage, analyse documentaire, mise à plat de la logique d'action et du jeu d'acteurs, construction du référentiel d'évaluation).
- Une phase de collecte et d'analyse évaluative permettant de recueillir l'ensemble des données nécessaires à la formalisation des constats évaluatifs pour répondre aux questions formulées dans le cahier des charges (réalisation d'un bilan technique et financier, d'une enquête en ligne, de quatre études de cas, d'un atelier de consolidation des constats, et rédaction d'un rapport d'analyse présentant les réponses aux questions d'évaluation)
- Une phase de recommandations qui visait à aboutir à la définition commune d'ajustements et de préconisations pour nourrir l'élaboration du prochain programme d'intervention de l'Agence de l'Eau en matière d'ANC, en s'appuyant sur les enseignements de l'évaluation (réalisation d'un atelier de travail sur les recommandations, écriture du rapport final).

III. Réponse aux questions évaluatives

A. Question 1 (cohérence interne) : Dans quelle mesure les autres politiques de l'agence de l'eau s'interfaçent-elles avec cette politique ANC ?

1. Des études de zonage financées ayant effectivement été mises en œuvre et ne présentant pas d'articulation particulière avec l'adaptation au changement climatique

Rappel du critère C.1.1 : Les études de zonage financées anticipent la cohérence des interventions ultérieures de l'Agence en matière d'ANC, d'AC et d'adaptation au changement climatique ; les études de zonage réalisées sont effectivement suivies de la mise en place des zonages

L'objectif des études de zonage d'assainissement est de déterminer les zones d'assainissement collectif et non-collectif. Elles sont élaborées par les communes et peuvent être intégrées au PLU (ou PLUi)². De fait, ces études de zonages ont pour but de proposer un cadre cohérent de répartition entre le périmètre de la politique d'ANC et celui de la politique d'AC.

L'Agence de l'eau a soutenu financièrement la réalisation des études de zonage d'assainissement dans les communes du bassin aux 10^{ème} et 11^{ème} programmes à hauteur de 50%. Elle en a par ailleurs fait une condition à l'obtention de participations financières sur des dossiers de travaux relatifs à des installations d'ANC. Pour le 11^{ème} programme, deux études de zonage d'assainissement et une étude de définition de ZEE (dans le SAGE Scarpe amont) ont été financées (voir bilan).

L'enquête réalisée (principalement auprès des SPANC) ainsi que les quatre études de cas sur des EPCI du bassin ne montrent pas que les études de zonage soient associées à des besoins forts. Les moyens financiers qu'y associe l'Agence de l'Eau au-travers de ses participations financières sont considérés comme suffisants au regard de leurs besoins par les acteurs interrogés au cours de la phase de collecte.

Il reste important de considérer que les zonages d'assainissement ne sont pas engageants pour les communes, puisqu'ils ne sont pas associés à une programmation telle que l'on peut en trouver dans un schéma directeur. Aussi, ne sont-ils probablement pas tous mis en œuvre pleinement. Toutefois, la collecte d'information réalisée dans cette évaluation n'a pas permis d'identifier de problématique particulière liée à la mise en œuvre des zonages d'assainissement définis sur le bassin au cours des deux programmes d'intervention. Tout porte donc à croire que les études de zonage réalisées ont été effectivement suivies de leur mise en place.

Les études de zonage d'assainissement sont un outil très défini réglementairement. Aussi, elles ne constituent pas en l'état un levier particulier d'anticipation et d'adaptation au changement climatique, ou même plus généralement d'anticipation de la cohérence des interventions ultérieures de l'Agence.

Par ailleurs, les autres types de zonages en lien avec l'ANC ne semblent pas permettre davantage de mise en cohérence de la politique d'ANC avec l'adaptation au changement

² Articles L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales. Voir aussi les articles L. 151-24 et R. 151-49 du code de l'urbanisme.

climatique (zones à enjeu environnemental / sanitaire / eau potable, captages prioritaires disposant d'un plan d'action). En particulier, les différentes méthodes de définition des zones à enjeu environnemental (voir bilan) ne tiennent pas nécessairement compte des problématiques spécifiquement liées au changement climatique qui peuvent impacter la mise en œuvre de la politique d'ANC (inondations, gel, sécheresse ...).

2. Des modalités de financement de l'ANC dont les critères ne garantissent pas de cohérence forte avec les politiques d'assainissement collectif et d'adaptation au changement climatique

Rappel du critère C.1.2 : Les modalités de financement de l'ANC (dont critères de sélectivité et d'incitativité) garantissent la cohérence avec les modalités de la politique d'AC et d'adaptation au changement climatique

Les 10^{ème} et 11^{ème} programmes d'intervention de l'Agence de l'Eau ont défini des modalités d'intervention ne présentant pas de critère particulier pour garantir la cohérence avec l'assainissement collectif en dehors de la nécessité pour la commune d'avoir achevé son zonage d'assainissement (voir III.A.2 et bilan).

Par ailleurs, les instruments de collecte d'information déployés au cours de l'évaluation ont permis de faire remonter la perception d'une rupture d'égalité dans le service public entre la politique d'ANC et d'AC. Cette perception est directement liée à la diminution très forte des installations éligibles aux participations financières de l'Agence pour les travaux d'ANC entre le 10^{ème} et le 11^{ème} programme. D'après les témoignages recueillis, cette perception d'une rupture d'égalité est notamment perçue par les SPANC, et par les habitants concernés par l'ANC, mais aussi parfois par certains élus (voir les études de cas). Elle se situe à deux niveaux en rapport avec les modalités de financement de l'AEAP :

- D'une part entre les usagers de l'ANC éligibles aux participations financières, et ceux ne l'étant pas alors même qu'ils se situent géographiquement très proches (en lien avec des conditionnalités associés aux participations financières de l'Agence telles que la maîtrise d'ouvrage déléguée de la collectivité, ou la localisation de la commune dans une zone à enjeu).
- D'autre part entre les usagers de solutions d'ANC et les usagers de l'AC.

Dans les différentes délibérations successives au cours des deux programmes d'intervention faisant l'objet de cette évaluation, aucune conditionnalité liée à l'adaptation au changement climatique n'a été trouvée pour les participations financières relatives à l'ANC.

L'ANC est parfois pris en compte conjointement avec des problématiques liées à l'adaptation au changement climatique via d'autres instruments de l'Agence (par exemple dans son plan d'adaptation au changement climatique), mais les critères associés aux participations financières dans ce domaine ne présentent donc pas de mise en cohérence avec les enjeux climatiques.

3. Les critères de sélectivité des projets de réhabilitation n'assurent pas une couverture des enjeux économiques, mais

couvrent spécifiquement les enjeux sanitaires et environnementaux

Rappel du critère C.1.3 : Les critères de sélectivité des projets de réhabilitation assurent la couverture des enjeux environnementaux, sanitaires et économiques

L'analyse documentaire menée au cours de cette évaluation montre clairement un renforcement des conditionnalités associées aux participations financières de l'Agence sur les travaux d'ANC (dont la réhabilitation) entre le 10^{ème} et le 11^{ème} programmes en faveur des enjeux sanitaires et environnementaux (voir bilan). Cela s'est notamment traduit par la restriction de l'éligibilité des dossiers de travaux aux diverses zones à enjeu (environnemental, sanitaire, eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'action).

L'enquête en ligne réalisée et les études de cas menées durant la phase de collecte montrent que ce choix fait par le Comité de Bassin (CB) de restriction des participations financières aux communes concernées par ce type de zonage semble globalement compris et accepté par les SPANC. Cependant, il apparaît aussi que cela puisse susciter des incompréhensions pour les usagers et les élus selon les territoires (cf. études de cas).

Si les enjeux sanitaires et environnementaux sont donc bien couverts par les critères de sélectivité des projets de réhabilitation, il n'en va pas de même pour les enjeux économiques qui peuvent y être liés. Les conditionnalités associées aux participations financières dans les différentes délibérations sur l'ANC ayant été revues ne contiennent pas de critère qui puisse être associé à la prise en compte d'enjeux économiques. Pourtant, le travail de terrain d'enquête réalisé au cours de cette évaluation confirme le constat déjà posé par d'autres acteurs que les aides disponibles pour les ménages ne sont plus suffisantes pour déclencher l'acte de réhabilitation dans beaucoup de cas (augmentation des prix des installations, contexte économique difficile pour les collectivités et les foyers).

4. Le niveau et les modalités des aides de l'agence étaient appropriés pour pouvoir déclencher des opérations de réhabilitation au 10^{ème} programme, mais ne l'étaient plus au cours du 11^{ème}

Rappel du critère C.1.4 : Le niveau et les modalités des aides de l'agence ont été calibrés pour pouvoir déclencher des opérations de réhabilitation appropriées

Les outils de collecte déployés dans cette évaluation ont notamment permis d'interroger les SPANC sur leur appréciation de la capacité des aides de l'Agence à déclencher l'acte de réhabilitation. De manière transversale, il en ressort que le niveau des aides apportées au cours du 10^{ème} correspondait davantage aux prix des installations à cette époque qu'au 11^{ème} programme. En sus de cette hausse des prix des installations et des travaux d'ANC dans un contexte économique plus compliqué pour les ménages, la participation financière aux travaux pouvait atteindre 60% dans les zones à enjeu au cours du 10^{ème} programme, là où elle était limitée à 50% durant le 11^{ème}. Si le plafond de participations financières sur lequel ce pourcentage s'applique a été réhaussé à plusieurs reprises au cours du 11^{ème} programme (voir bilan), les retours collectés auprès des SPANC informent qu'il reste insuffisant par rapport au prix des installations (voir bilan, enquête et études de cas).

Au-delà du montant des participations financières, l'évolution de leurs modalités et conditionnalités ont aussi progressivement limité le déclenchement de l'acte de réhabilitation avec notamment :

- Le retrait des subventions forfaitaires par dossier instruit pour la gestion technique et le suivi administratif et financier ;

- Pour les études à la parcelle passage d'un taux de financement identique aux travaux à un forfait de 500€ ;
- La contribution au budget des SPANC ayant été arrêtée à partir du 9^e programme ;
- Le retrait progressif de l'Agence de l'Eau en termes d'appui technique aux SPANC qui peut poser quelques difficultés spécifiques (cf. enquête et études de cas).

L'effet négatif sur le déclenchement de l'acte de réhabilitation produit par ces modifications dans les modalités des participations financières de l'Agence a aussi été amplifié par quelques évolutions des conditions associées à ces participations financières au 11^{ème} programme :

- Prise de la compétence réhabilitation par le SPANC (mission facultative),
- MOD des travaux par la collectivité,
- Localisation dans une zone à enjeu.

La prise de la MOD des travaux par la collectivité est la condition aux participations financières qui suscite le plus de critiques et semble la plus limitante pour l'éligibilité des dossiers sur le bassin. Toutefois, c'est bien la combinaison de l'ensemble de ces facteurs (niveau, modalités et conditions des participations financières) qui a mené à des blocages pour la quasi-totalité des collectivités au cours du 11^{ème} programme et à une réduction du nombre de dossiers éligibles dans les collectivités conventionnées.

5. Les critères d'éligibilité des projets de réhabilitation définis ont bien été mis en œuvre et respectés

Rappel du critère C.1.5 : Des critères de sélectivité des projets de réhabilitation ont été définis, mis en œuvre et sont respectés

En dépit des critiques qu'ont pu susciter l'évolution de certains critères d'éligibilité, tous les projets éligibles semblent avoir été soutenus par l'Agence au cours du 10^{ème} et du 11^{ème} programmes. Les règles relatives à l'octroi des participations financières ont bien été définies et mises en œuvre.

Corollairement, cette mise en œuvre effective des critères d'éligibilité est d'ailleurs démontrée par le fort impact qu'ont pu avoir les quelques changements de conditionnalités des participations financières mentionnés plus haut sur le nombre de réhabilitations.

6. Une réduction progressive du périmètre des aides de l'Agence qui ne présentent plus véritablement de complémentarité entre les différents acteurs cibles potentiels (SPANC, particuliers, collectivités et autres maîtres d'ouvrages autorisés)

Rappel du critère C.1.6 : Les aides proposées aux différents acteurs (SPANC, particuliers, maîtres d'ouvrages autorisés) sont bien complémentaires

Entre les 10^{ème} et 11^{ème} programmes, les aides aux particuliers sont passées d'aides directes à des aides passant par le biais de la MOD par la collectivité. Cette modification des modalités d'attribution des participations financières a pu entraîner par endroits des augmentations de coût indirectes sur les travaux d'ANC et plus généralement dans la mise en œuvre de la politique (augmentation de la charge de travail pour les SPANC et report sur l'utilisateur avec des prix plus chers à la prestation).

Par ailleurs, on observe une réduction progressive des contributions financières aux SPANC (voir critère A.4) depuis le 9^e programme d'intervention de l'Agence (arrêt de la contribution au

budget des SPANC avant le 10^{ème} programme et disparition entre le 10^{ème} et le 11^{ème} programme des subventions forfaitaires au SPANC par dossier instruit et mené à terme pour la gestion technique et le suivi administratif et financier des opérations).

De plus, l'Agence a aussi réduit progressivement son activité d'animation, de formation et d'accompagnement technique auprès des SPANC. Si ces services structurés depuis plusieurs années ont certes moins besoin de cet accompagnement que lors des premières années de leur mise en place (services souvent anciens et ayant gagné en compétence), le travail d'enquête réalisé dans cette évaluation montre que l'accompagnement de l'Agence pourrait rester utile pour certains SPANC et sur certains sujets précis tels que le contrôle des installations de grande taille ou l'entretien de certaines filières agréées par exemple (voir enquête et études de cas).

Dans le contexte décrit plus haut de réduction des aides aux usagers et aux SPANC au fil des programmes d'intervention, nécessitant de nouvelles compétences pour les SPANC en lien notamment avec la mise en place de la MOD au 11^{ème} programme, la réduction simultanée de l'accompagnement de l'Agence par ses autres formes d'intervention (formation, animation, accompagnement) permet de juger que les aides apportées aux différents acteurs dans le cadre de la politique d'ANC sont devenues de moins en moins complémentaires.

7. Une politique ANC qui n'est pas incompatible avec les autres politiques sectorielles (agriculture, gestion des eaux pluviales, ressource en eau etc.) mais ne présentant pas de cohérence forte

Rappel du critère C1.7 : Les actions inscrites au sein de la politique ANC sont compatibles avec celles des autres politiques sectorielles (agriculture, gestion des eaux pluviales etc.) et plus généralement la politique sur la ressource en eau (zones à enjeu en milieu côtier etc.)

Les actions inscrites au sein de la politique d'ANC sur le bassin, qu'elles soient celles de l'Agence de l'Eau ou des autres acteurs locaux (SPANC et syndicats mixtes notamment) ne semblent pas présenter d'incompatibilités avec les autres politiques sectorielles compte tenu des éléments collectés au cours de cette évaluation.

Pour autant, elles ne présentent pas non plus de complémentarité forte entre elles, y compris au niveau des actions portées par l'Agence de l'Eau. Précisément concernant le soutien apporté par l'Agence à l'ANC, cette complémentarité entre les différentes politiques publiques se traduit essentiellement par le recentrage des participations financières sur les zones à enjeu (ZEE, ZES, zone à enjeu eau potable et captage prioritaire disposant d'un plan d'action). L'exclusion des dossiers n'étant pas concernés par ces zonages au 11^{ème} programme a eu pour effet de lier plus directement le soutien apporté par l'Agence à l'ANC – et donc l'ensemble de la politique d'ANC dans le bassin Artois-Picardie puisque les participations financières de l'Agence restent le principal élément déclencheur des opérations relatives à l'ANC (voir critère B.6) – aux enjeux de préservation de la ressource en eau.

Une nuance doit toutefois être apportée ici au regard des ZEE. En effet, le choix a été fait dans le bassin Artois-Picardie de donner aux SAGE le rôle de les identifier en définissant une méthodologie appropriée. Ce choix a été motivé par le fait de favoriser une appropriation locale de cet outil et de s'appuyer sur la connaissance précise des territoires par les acteurs locaux. L'Agence de l'Eau a malgré tout défini une méthodologie visant à identifier ces zones, mais dont l'utilisation n'était pas obligatoire. Aussi, l'hétérogénéité des méthodes de définition des ZEE a eu pour effet de diminuer la cohérence de cet instrument entre les différents bassins versants (voir bilan).

La stratégie CARE instaurée en 2021 à l'occasion de la révision du 11^{ème} programme pour protéger les captages prioritaires est l'un des outils permettant de renforcer cette complémentarité des politiques de l'eau. Le passage des contrats ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau) à CARE (Contrat d'Action pour la Ressource en Eau) a inscrit cet outil dédié à la préservation de la ressource en eau dans une logique de résultat plutôt que de moyens. Ces contrats permettent à l'Agence de l'Eau de contractualiser son intervention avec des acteurs locaux autour d'objectifs et d'actions relatives à plusieurs politiques de l'eau différentes et de manière cohérente. L'articulation effective de la mise en œuvre de l'assainissement, et a fortiori de l'ANC, avec les autres politiques de l'eau dans les contrats CARE réalisés serait à vérifier au fur et à mesure de leur mise en œuvre qui reste encore relativement récente.

La politique d'ANC sur le bassin Artois-Picardie ne présente en revanche pas d'articulation apparente avec la politique sur les pollutions d'origine agricole malgré des points de convergence, notamment en matière de protection des zones de captage d'eau potable, comme cela a pu être montré dans d'autres travaux d'évaluation menés pour l'Agence de l'Eau Artois-Picardie³.

Par ailleurs, les acteurs de l'ANC interrogés sur le terrain au cours de cette évaluation rapportent parfois le sentiment d'un déséquilibre des exigences demandées aux usagers d'ANC pour la mise en conformité de leurs installations compte tenu des coûts engendrés par rapport aux pollutions agricoles parfois beaucoup plus importantes sur certaines aires de captage (cf. études de cas). Pourtant, l'Agence de l'Eau s'inscrit bien dans une logique d'intervention d'ensemble sur les aires de captage, témoignant d'un potentiel décalage de perception sur le sujet. De plus, il convient de rappeler que les enjeux réglementaires relatifs à la conformité des installations d'ANC et aux normes en matière d'agriculture ne sont pas des leviers d'intervention sur lesquels l'Agence peut intervenir.

8. Eléments de synthèse de la réponse

- Les études de zonage financées ont été effectivement réalisées, mais sans présenter d'articulation particulière avec l'enjeu du changement climatique (inondations, sécheresse).
- Les modalités de financement définies dans les programmes d'intervention (10^{ème} et 11^{ème}) ne présentent pas de critère particulier pour garantir la cohérence avec l'assainissement collectif en dehors de la nécessité pour la commune d'avoir achevé son zonage d'assainissement. Par ailleurs, la diminution très forte du nombre de dossiers d'ANC subventionnés au 11^{ème} programme a entraîné une perception générale de rupture d'égalité dans le service public entre la politique d'ANC et d'AC.
- Les critères de sélectivité des projets de réhabilitation couvrent spécifiquement les enjeux sanitaires et environnementaux, sans intégrer de conditionnalités sur la base de critères économiques en dépit d'un contexte de plus en plus défavorable (augmentation des prix des installations, contexte économique difficile pour les collectivités et les ménages). Le durcissement des conditionnalités associées aux participations financières semble globalement compris et accepté par les SPANC, mais peut susciter des incompréhensions ou crispations auprès des usagers ou élus

³ Voir l'évaluation de la politique publique de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole de l'AEAP menée par l'IREEDD en 2022

- Le périmètre des aides de l'Agence a progressivement été réduit, limitant la complémentarité des accompagnements entre les différents acteurs cibles potentiels (SPANC, particuliers, collectivités et autres maîtres d'ouvrages autorisés)
- La politique d'ANC ne présente pas de réelle articulation avec les autres politiques sectorielles de l'Agence (agriculture, gestion des eaux pluviales, ressource en eau etc.) : pas de lien formel au-delà du recentrage sur les zones à enjeu qui renforce la complémentarité avec la politique de la ressource en eau.
- Les évolutions des niveaux et modalités d'aides de l'Agence n'ont pas suivi la même tendance que l'évolution des coûts des travaux et du prix des installations, rendant l'appui financier de l'Agence moins à même de déclencher l'acte de réhabilitation.

B. Question 2 (efficacité et cohérence externe) : Dans quelle mesure les efforts accomplis peuvent-ils être mesurés ?

1. Les objectifs et résultats attendus visés par l'Agence au-travers de cette politique ont été globalement explicités mais n'ont pas été quantifiés

Rappel du critère C2.1 : Les objectifs et résultats attendus visés par l'Agence au-travers de cette politique ont été bien explicités et quantifiés

Plusieurs orientations du SDAGE mentionnent l'ANC. La principale (A-1.2) fixe des grandes orientations (mise en place des SPANC à l'échelon intercommunal, centrage sur les ZEE et ZES). De manière générale, l'objectif attendu par l'Agence au-travers de la politique d'ANC est celui d'une amélioration de la conformité, et que cette dernière soit d'autant plus forte dans les zones à enjeu.

Le programme de mesures associé au SDAGE cible des mesures territorialisées là où l'ANC constitue une des causes principales de dégradation dans l'état des lieux 2019. En ce sens, il précise la dimension géographique de l'objectif défini par le SDAGE.

Par ailleurs, il insiste sur le rôle des SAGE pour la désignation des ZEE dans les espaces correspondants afin de renforcer la mise en conformité d'ANC. En effet chaque SAGE a la responsabilité de définir la manière dont les ZEE sont identifiées, puis d'entreprendre de les délimiter sur son périmètre. L'inscription d'une ZEE dans le SAGE est un levier fort d'augmentation de la mise en conformité, puisqu'elle implique une obligation réglementaire de mise en conformité des installations d'ANC concernées par le zonage sous 4 ans.

De plus, le programme de mesures insiste sur les masses d'eau côtières où les dispositifs défaillants impactent des eaux de baignade et de conchyliculture. La mise en conformité dans ces zones constitue donc un autre sous-objectif de cette politique.

Le programme de mesure définit enfin des principes d'intervention, des conditions de participations financières et des moyens alloués que l'on retrouve précisés dans la dotation sur l'ANC dans le programme d'intervention de l'Agence. De ce point de vue, la déclinaison des objectifs associés à la politique d'ANC dans le bassin correspond à une déclinaison d'objectifs de moyens, mais non d'objectifs quantifiés de résultats qui seraient liés à l'amélioration de la conformité/performance du parc ou en termes d'effets mesurables sur les masses d'eau.

2. Les outils de mesure et de pilotage mis en place ont permis un suivi effectif des réalisations et des résultats mais pas des impacts des opérations de réhabilitation de l'ANC

Rappel du critère C2.2 : Les outils de mesures, indicateurs et de pilotage mis en place ont permis un suivi effectif des opérations de réhabilitation de l'ANC

L'Agence dispose des outils de suivi et de pilotage nécessaires pour produire les données relatives à ses réalisations (nombre et caractéristiques des dossiers subventionnés). En sus, elle a produit différents éléments de bilan plus transversaux relatifs aux conventions passées avec les collectivités et aux opérations financées sur le 10^{ème} et le 11^{ème} programme ayant permis d'alimenter le travail de bilan réalisé dans cette évaluation.

Le suivi et le pilotage des résultats est en revanche plus indirect pour l'Agence. Les données sur les travaux d'ANC sont détenues par les SPANC et remontées via SISPEA (Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement) permettant d'avoir un état des lieux global du parc d'ANC (cf. bilan). Ces données présentent toutefois des lacunes (en 2022 : 80,6% des services d'assainissement non-collectif du bassin avaient saisi leurs données dans SISPEA) et leur qualité repose sur la fiabilité des données déclarées par les SPANC.

Quant au suivi et au pilotage des impacts de l'ANC, il n'existe pas de données disponibles pour évaluer les effets sur les masses d'eau avant/après les opérations de travaux réalisées. Des données pressions/impacts ont été produites à l'Agence de l'Eau au cours du 11^{ème} programme via le projet PERISCOP (fiches pressions/impact par masse d'eau) visant à identifier les différentes pressions et leur importance relative pour chaque masse d'eau. L'état des lieux du SDAGE et ceux des SAGE apportent aussi des compléments ponctuels et agrégés sur les données relatives aux impacts de l'ANC. Ces données sur les impacts permettent de constater que l'ANC est, sur des territoires très précis, une pression importante.

3. Les modalités d'intervention de l'agence en matière de réhabilitation d'ANC et leurs évolutions n'ont pas permis aux SPANC de mieux exercer leurs compétences ni l'amélioration de l'action en matière de réhabilitation d'ANC

Rappel du critère C2.3 : Les modalités d'intervention de l'agence en matière de réhabilitation d'ANC et leurs évolutions ont permis aux SPANC (et aux SATANC) de mieux exercer leurs compétences et à l'ensemble des acteurs concernés de coordonner leur action en matière de réhabilitation d'ANC

Les différentes réductions des aides apportées par l'Agence de l'Eau de programme en programme ayant été décrites précédemment n'ont pas évolué dans un sens qui favorise un meilleur exercice des compétences des SPANC. Le travail d'enquête réalisé dans cette évaluation (voir enquête en ligne et études de cas) montre que les principales limites à la mise en œuvre de leurs compétences sont essentiellement liées aux manques de moyens (humains et financiers).

Du point de vue de la coordination des acteurs, l'Agence de l'Eau est également moins investie qu'auparavant. L'Association des Conseillers en Assainissement du Bassin Artois-Picardie (ACABAP) est aujourd'hui en sommeil, et il n'existe pas d'autre réseau formel structuré à l'échelle du bassin Artois-Picardie qui soit dédié aux échanges entre les SPANC (voir bilan). Des coordinations plus locales émergent sur la réhabilitation d'ANC, poussées par des acteurs comme l'AMEVA (création d'un SATANC, qualité de l'assainissement non collectif) et non par l'Agence.

4. Des effets de levier bien identifiés au regard des évolutions de la réglementation et des autres moyens publics engagés sur le sujet par les différentes parties prenantes mais qui s'appuient sur des moyens limités

Rappel du critère C2.4 : Les moyens engagés par l'Agence ont produit des effets de levier identifiables au regard des évolutions de la réglementation et des autres moyens publics engagés sur le sujet par les différentes parties prenantes

Il apparaît sans équivoque que les moyens engagés par l'Agence de l'Eau sont essentiels pour déclencher l'acte de réhabilitation. En dehors de quelques collectivités apportant des participations financières aux particuliers, l'ANC n'est aujourd'hui plus subventionnée par aucun autre acteur dans le bassin Artois-Picardie.

Les conditionnalités aux participations financières de l'Agence ont appuyé les évolutions de la réglementation favorisant l'ANC dans les zones présentant le plus d'enjeux. A cet égard, l'intervention de l'Agence a globalement produit des effets de levier en termes de définition et de mise en œuvre des zonages pour l'obtention des aides.

Les moyens engagés pour la réhabilitation d'ANC restent malgré tout limitants pour déployer ces effets de leviers dans le 11^{ème} programme (en lien avec les critères A.4 et A.6), puisque les conditions associées aux participations financières de l'Agence ont très fortement réduit le nombre de dossiers éligibles.

5. Les résultats obtenus au-travers des opérations de réhabilitation des ANC notamment en matière de réduction des pollutions environnementales et sanitaires sont difficilement identifiables et ne sont pas quantifiables

Rappel du critère C2.5 : Les résultats obtenus au-travers des opérations de réhabilitation des ANC notamment en matière de réduction des pollutions environnementales et sanitaires sont identifiables, et quantifiables lorsque cela est pertinent

Les opérations de réhabilitation ne sont pas associées à des mesures d'état des masses d'eau impactées avant ou après les opérations réalisées (lien avec le critère B.2). Les résultats obtenus en matière de réduction des pollutions environnementales liées à la réhabilitation ne sont donc pas quantifiables.

Ils peuvent être identifiables dans certains cas relativement à une opération, au sein de témoignages et retours d'expérience du terrain (voir études de cas). Des indices d'impacts peuvent aussi être identifiés par analyse documentaire (superposition des cartes de zones à enjeu, de réalisation des opérations de travaux, et des fiches PERISCOP par exemple). Ces identifications des impacts restent toutefois difficiles, non quantifiables précisément, et impossible à systématiser.

Les données de SISPEA sur les réhabilitations ne permettent pas non plus d'identifier l'impact des travaux de réhabilitation, puisque la structure de ces données ne permet pas de discriminer les réhabilitations des autres travaux et ne sont pas géolocalisées. De manière globale, il reste très difficile de mettre en lien des opérations de travaux sur des installations d'ANC avec les pollutions et l'état des masses d'eau.

6. En l'absence des aides de l'Agence de l'Eau, la politique de réhabilitation de l'ANC dans le bassin n'est pas seulement moins robuste mais presque à l'arrêt

Rappel du critère C2.6 : En l'absence des aides de l'Agence de l'Eau, la politique de réhabilitation de l'ANC dans le bassin est moins robuste

Les participations financières de l'Agence sont (hors exception) la seule solution de financement à disposition des particuliers et des collectivités dans le bassin Artois-Picardie à l'heure actuelle. La comparaison de la différence de dossiers subventionnés entre le 10^{ème} et le 11^{ème} programme à la différence d'opérations de réhabilitation d'ANC réalisées démontre que l'absence des aides de l'Agence entraîne une quasi-disparition des réhabilitations (voir bilan et études de cas).

Les acteurs de l'ANC interrogés par enquête témoignent à l'unanimité de la nécessité de l'intervention de l'Agence pour qu'une politique publique d'ANC soit efficace dans le bassin Artois-Picardie (voir enquête).

De manière générale, l'ensemble des outils de collecte d'information et d'analyse déployés dans cette évaluation montrent que, compte tenu de l'absence de dispositifs permettant véritablement de faire appliquer la réglementation (en lien avec les difficultés de mise en application du pouvoir de police spéciale des maires et des pénalités financières pour non-conformité des installations d'ANC), les réhabilitations d'ANC n'ont pas lieu sans incitation financière (voir études de cas et entretiens).

Il semble nécessaire ici de rappeler que si la politique de réhabilitation d'ANC dans le bassin est aussi fortement liée à l'intervention financière de l'Agence, cela résulte très largement du désinvestissement de nombreux autres acteurs de cette politique. Là où d'autres financeurs (ex : départements) proposaient des solutions complémentaires auparavant, il ne reste aujourd'hui plus que les participations financières de l'Agence de l'Eau (et localement de quelques intercommunalités à leurs administrés). Au-delà de l'aide financière, la situation économique des ménages reste souvent limitante. Aussi, divers autres instruments ont été mis en place ces dernières années sur l'ANC afin de favoriser les réhabilitations, ce qui inclut notamment :

- L'obligation de mise en conformité au moment des transactions immobilières
- L'exercice du pouvoir de police spéciale des maires (ou par délégation des présidents d'intercommunalités) et l'application soit de sanctions financières égales à une majoration de la redevance d'assainissement en cas de refus de la visite de contrôle du SPANC par un propriétaire⁴, soit de pénalités financières pour non-conformité sous la forme d'une majoration de la redevance d'assainissement pouvant aller jusqu'à 400%⁵.
- L'application de ZEE définies au niveau des SDAGE ou des SAGE qui impliquent une obligation de mise en conformité des installations d'ANC concernées dans un délai de 4 ans.

Concernant l'obligation de mise en conformité au moment des transactions immobilières, le travail d'enquête mené dans cette évaluation corrobore un constat déjà connu et porté à

⁴ Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales

⁵ Article L.1331-8 du code général des collectivités territoriales

l'attention du ministère et des parlementaires⁶ sur le manque de prise de responsabilités de nombreux notaires qui ne relaient pas l'information aux propriétaires, et/ou ne transmettent pas aux SPANC dans les délais les informations nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle (voir enquête et études de cas).

L'exercice du pouvoir de police spéciale des maires se trouve contraint par la portée politique du choix d'imposer des pénalités financières à des administrés qui peuvent être dans des situations économiques délicates. En sus, le montant de ces pénalités reste dans certains cas insuffisamment incitatif (voir études de cas).

L'application des ZEE reste soumise à la prise d'une responsabilité politique locale des élus, et fait donc face aux mêmes difficultés qu'impliquent l'application des pénalités financières dans le contexte économique difficile que vivent de nombreux administrés.

De ce point de vue, l'effort d'acteurs comme l'Agence de l'Eau sur la réhabilitation d'ANC se trouve isolé, voire diminué par le signal qu'envoie aux usagers le désinvestissement de l'ensemble de l'écosystème d'acteurs de l'ANC. Les autres cofinanceurs qui existaient dans le bassin ont mis fin à leurs participations financières. Afin d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau, la réduction des pollutions liées à l'assainissement non collectif devra passer par la remobilisation de l'ensemble de cette chaîne d'acteurs (cofinanceurs, élus au niveau des communes, des intercommunalités et des SAGE, et notaires principalement), dont font aussi partie les services de l'Etat dans leur rôle de rappel à la loi⁷ qui prévoyait notamment que l'ensemble des installations devaient avoir été contrôlées à la fin de l'année 2012, un objectif qui n'a pas été atteint. Chacun de ces acteurs occupe ainsi une fonction spécifique dans la bonne mise en œuvre de la politique de réhabilitation d'ANC qui connaît aujourd'hui une déliquescence conduisant à un non-respect des obligations réglementaires des collectivités.

7. Eléments de synthèse de la réponse

- Les objectifs et résultats attendus par l'Agence au-travers de cette politique ont été globalement explicités mais non quantifiés : le SDAGE et le programme de mesure ciblent l'ANC et fixent de grandes directions, mais sans objectifs quantifiés liés à l'amélioration de la conformité/performance du parc ou en termes d'effets mesurables.
- Les outils de mesure et de pilotage mis en place ont permis un suivi effectif des réalisations (dossiers instruits et subventionnés) et des résultats (nombre d'opérations menées).
- Les résultats finaux et impacts obtenus au-travers des opérations de réhabilitation des ANC en matière de réduction des pollutions environnementales et sanitaires sont difficilement identifiables et quantifiables.
- L'évolution des modalités d'intervention de l'Agence n'a pas permis de lever les freins rencontrés par les SPANC dans la mise en œuvre de leurs missions. Leurs actions sont souvent limitées par un manque de moyens et les différents acteurs de l'ANC sont

⁶ Voir question écrite au gouvernement n°23754 – 15^e législature, le 15/07/2021 : <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210723754.html>

⁷ La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a défini un délai pour le contrôle des installations d'ANC. Celui-ci devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité de huit ans au maximum

faiblement coordonnés (l'AEAP est moins facilitatrice qu'auparavant, il n'existe plus de réel réseau structuré à l'échelle du bassin pour l'ANC).

- Les évolutions réglementaires constituent des leviers d'actions au niveau des zones à enjeux, mais dont la déclinaison s'appuie sur des moyens limités (difficultés de mise en application du pouvoir de police et des pénalités).
- Les moyens engagés par l'Agence semblent essentiels pour déclencher l'acte de réhabilitation : l'ANC n'est aujourd'hui plus subventionné par aucun autre acteur, en dehors de quelques collectivités apportant des participations financières aux particuliers. Le passage du 10^e au 11^e programme démontre que l'absence des aides de l'Agence entraîne une quasi-disparition des actions de réhabilitations. De plus, il semble urgent pour qu'une politique de réhabilitation de l'ANC dans le bassin puisse être efficace que l'ensemble des acteurs concernés (notamment les autres cofinanceurs, les élus, et les notaires) prennent leurs responsabilités pour favoriser la mise en conformité des installations.

C. Question 3 (efficience et efficacité) : Dans quelle mesure cette politique permet à l'agence d'atteindre ses propres objectifs de bon état des masses d'eau ?

1. L'enveloppe dédiée à l'assainissement ne semble plus équilibrée au 11^e programme, notamment au regard de l'assainissement collectif

Rappel du critère C3.1 : L'enveloppe dédiée à l'assainissement est pensée globalement (équilibre par rapport aux objectifs AC/ANC)

Compte tenu des différents éléments mentionnés plus haut (voir A.4) relativement aux évolutions entre 10^{ème} et 11^{ème} programme ayant entraîné une très forte réduction du nombre de dossiers subventionnés par l'Agence de l'Eau, on peut considérer que l'enveloppe du 10^{ème} programme semblait plus équilibrée que celle du 11^{ème} par rapport à l'AC au regard de ce qui en a été consommé in fine.

En lien, et comme mentionné plus haut (voir A.2), de nombreux SPANC interrogés au cours de cette évaluation disent percevoir un sentiment de rupture d'égalité vécu par les usagers et les élus entre l'ANC et l'AC (voir études de cas et enquête).

Par ailleurs, les enjeux liés à la mise en conformité des parcs d'installations d'ANC ne touchent pas de manière égale les territoires. Ceux qui sont les plus concernés pourraient faire l'objet d'une priorisation, ce qui contribuerait aussi à l'équilibre de l'enveloppe dédiée à l'ANC au regard des objectifs que porte l'Agence de l'Eau. L'état des lieux du SDAGE réalisé en 2019 fait par exemple apparaître une prédominance de l'ANC comme pression ponctuelle dans les SAGE Haute Somme, Somme Aval et Authie, et dans les territoires côtiers (voir bilan). Certains des échanges réalisés avec des SPANC dans le cadre de cette évaluation montrent qu'une priorisation de certains territoires au détriment d'autres par l'Agence de l'Eau pourrait être comprise et acceptée par les techniciens de SPANC qui reconnaissent parfois l'absence d'enjeux forts liés à l'ANC dans leur périmètre d'action (voir études de cas). Cela invite donc à réinterroger les choix effectués par l'Agence dans les modalités de soutien à l'ANC qu'elle choisira dans le cadre de son 12^{ème} programme d'intervention.

2. Une enveloppe dédiée à l'ANC qui ne permet pas de répondre aux objectifs en matière d'ANC et à leur évolution

Rappel du critère C3.2 : L'enveloppe dédiée à l'ANC permet de répondre aux objectifs en matière d'ANC et à leur évolution

Pour rappel, les objectifs relatifs à l'ANC ne sont pas quantifiés (voir B.2). En dépit de cela, on peut conclure que l'évolution de l'enveloppe consommée entre le 10^{ème} et le 11^{ème} programme sur l'ANC ne permet pas d'assurer le respect des orientations et ambitions énoncées dans les différents documents cadres du bassin (SDAGE, PDM, PI, SAGE).

L'enveloppe dédiée à l'ANC dans le programme d'intervention de l'Agence reste très réduite si on la ramène au nombre d'installations estimées non-conformes dans la totalité du parc ANC. Plus précisément, en amont du 11^{ème} programme par l'Agence de l'Eau a estimé à 22 000, le nombre de dispositifs d'ANC éligibles⁸. Avec 50% de participation financière et pour un prix moyen des installations de 9 100€ étant par ailleurs en augmentation (voir bilan), on peut estimer grossièrement de cette manière un besoin en dotation initiale de 95,150 M d'euros.

En comparaison, l'enveloppe dédiée à l'ANC au 11^{ème} programme était de 50,5 M d'euros de subventions en dotation initiale, ce qui reste très largement insuffisante pour être à la hauteur de la mise en conformité de l'ensemble des installations éligibles (22 000 en amont du 11^{ème} programme) même dans l'éventualité d'une consommation totale de l'enveloppe.

3. Des objectifs associés à l'ANC non quantifiés et ne permettant donc pas d'apprécier la cohérence avec les moyens humains engagés par l'Agence

Rappel du critère C3.3 : Les moyens humains de l'Agence et son organisation sont également en cohérence avec les objectifs associés à l'ANC

Au regard de l'absence d'objectifs quantifiés (voir B.2), il n'est pas possible d'apprécier l'adéquation des moyens humains engagés par l'Agence avec ces objectifs.

Dans tous les cas, les moyens humains de l'Agence de l'Eau ont été suffisants au 11^{ème} programme au regard du nombre de dossiers traités qui s'est fortement réduit.

Toutefois, le 10^{ème} programme avait été associé à une surcharge vécue par les agents de l'Agence de l'Eau du fait du traitement de très nombreux dossiers de particuliers. Ce constat avait d'ailleurs joué en faveur de la mise en place de la MOD par les collectivités, permettant ainsi de traiter des dossiers regroupant plus d'installations. Aussi, dans l'éventualité d'une réouverture des participations financières sur les dossiers de particuliers (suppression de la condition de prise de MOD par la collectivité) et plus généralement d'une moindre restriction de l'éligibilité aux subventions, ce sujet de la charge de travail pour les agents et des moyens humains disponibles doit être anticipé par l'Agence dans le cadre de l'élaboration de son 12^{ème} programme d'intervention.

⁸ Comptabilisation des ANC à partir d'un zonage d'éligibilité reprenant les communes concernées par une ZEE et/ou ZES et/ou Zones à enjeux eau potable et/ou captage prioritaire avec un plan d'action engagé sur lequel a été appliqué une hypothèse de 20% d'installations avec un défaut de sécurité sanitaire et de 40% d'installations incomplètes/sous-dimensionnées/dysfonctionnelles

4. Des participations financières proposées par l'Agence ne permettant plus un accroissement du nombre de réhabilitations d'ANC au 11^{ème} programme

Rappel du critère C3.4 : Les participations financières proposées par l'Agence permettent effectivement un accroissement du nombre de réhabilitation d'ANC

Le bilan réalisé dans le cadre de cette évaluation montre une chute drastique des réhabilitations financées entre le 10^{ème} et le 11^{ème} programme. Les raisons qui l'expliquent ont été discutées plus haut (voir A.2, A.4, A.5).

L'enquête témoigne d'un changement très net entre le 10^{ème} et le 11^{ème} programme, du fait de modalités d'intervention ne répondant plus aux besoins des usagers.

Les SPANC interrogés témoignent quant à eux du fait que lorsque les aides ne sont plus perçues, les réhabilitations s'arrêtent totalement ou presque totalement dans leur territoire (voir études de cas), comme cela est discuté plus haut (voir B.6).

Compte tenu de ces différents éléments, on peut conclure que les participations financières proposées par l'Agence et l'évolution de leurs conditionnalités et modalités au cours de la période étudiée ont évolué vers une diminution du nombre de réhabilitations d'ANC.

5. Les résultats atteints en nombre de réhabilitation d'ANC ne peuvent être considérés comme satisfaisants au regard des objectifs de la politique même si ces derniers n'ont pas été quantifiés

Rappel du critère C3.5 : Les résultats atteints en nombre de réhabilitation d'ANC sont satisfaisants au regard des objectifs de la politique

*Précision : ce critère de jugement porte bien sur l'adéquation des résultats produits par les subventions de l'Agence de l'Eau avec les objectifs (éléments quantitatifs), et se distingue donc du critère C3.2 (voir C. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) qui porte plutôt sur l'adéquation de l'enveloppe dédiée à l'ANC avec les objectifs (éléments financiers).*

Il est difficile de dire clairement que l'objectif d'augmentation de la performance du parc d'installations d'ANC soit atteint (voir bilan). Même si l'on observe une légère amélioration du taux de conformité sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie entre 2013 et 2022 via les données SISPEA (+2,6 points de pourcentage), les précautions méthodologiques qui s'imposent quant à l'interprétation de ces données obligent à la prudence (voir bilan, Annexe A : A.3.). En tous les cas, une réduction aussi drastique du nombre de réhabilitations effectivement observées entre 10^{ème} et 11^{ème} programme ne peut être considérée comme satisfaisante au regard des orientations définies dans le SDAGE (A-1.2 notamment) et des modalités d'intervention définies dans le PI.

Au 11^{ème} programme, 89 réhabilitations ont été subventionnées, c'est-à-dire 0,4% des installations éligibles. A titre de comparaison, 4300 réhabilitations avaient été subventionnées au 10^{ème} programme pour 15,8 Md'€ d'aide décidée pour les usagers et 990 000 d'€ d'aides décidées pour les SPANC (voir bilan).

Ces réalisations de l'Agence de l'Eau en matière de dossiers subventionnés montrent que :

- Les objectifs de recentrage des réhabilitations d'ANC sur les zones à enjeu ont certes été respectés au-travers des conditions d'éligibilité associées aux participations financières,
- Mais que du fait des modifications des modalités associées aux participations financières entre le 10^{ème} et le 11^{ème} programme (prise de la compétence réhabilitation,

MOD par la collectivité ...), le nombre de réhabilitations réalisées via les subventions de l'Agence est très insuffisant pour permettre une augmentation nette de la conformité du parc d'ANC.

Au regard de ces différents éléments, l'évolution des réhabilitations entre 10^{ème} et 11^{ème} programme permet de conclure à des résultats insatisfaisants au regard des objectifs de résultat de l'Agence, même si ces derniers n'ont pas été précisément quantifiés.

6. Le niveau de performance des ANC soutenus a permis de réduire les pollutions liées aux eaux usées dans les zones prioritaires mais ne semble pas suffisant

Rappel du critère C3.6 : Le niveau de performance des ANC soutenus a permis de réduire les pollutions liées aux eaux usées, en particulier dans les zones prioritaires

Au cours du 10^{ème} programme, une petite part des dossiers d'opérations de travaux subventionnés concernait des installations en ZEE ou ZES (104 opérations subventionnées étaient associées à un code de risque de chantier ANC « ZEE » et 203 pour les « ZES » (voir bilan)). Au cours du 11^{ème} programme toutes les opérations éligibles étaient ciblées dans des zones à enjeu (incluant les ZEE, ZES, et zones à enjeu eau potable ou captage prioritaires disposant d'un plan d'action). Aussi, toutes les réhabilitations qui ont été subventionnées (89) dans le cadre du 11^{ème} programme ont contribué à réduire les pollutions dans des zones identifiées comme étant à enjeu. Toutefois, la quantification des impacts de ces réhabilitations en termes de réduction des pollutions est impossible (voir notamment le critère B.5).

De plus, il reste compliqué d'approcher la mesure de ces impacts par le niveau de performance du parc d'installations d'ANC. En effet, celui-ci n'est pas forcément directement un indicateur de la réduction ou augmentation des pollutions liées aux eaux usées : certaines non-conformités peuvent être minimales par rapport aux conditions prévues dans les différents arrêtés afférents⁹.

Compte tenu du nombre de réhabilitations très réduit au 11^{ème} programme, les acteurs interrogés au cours de cette évaluation perçoivent des effets très limités des réhabilitations d'ANC sur le parc d'installations en termes de réduction des pollutions (voir enquête).

7. Eléments de synthèse de la réponse

- L'enveloppe dédiée à l'assainissement non collectif ne semble plus équilibrée au 11^{ème} programme, notamment au regard de l'assainissement collectif : un sentiment de rupture d'égalité est vécu par certains usagers et élus. Certains territoires sont plus concernés que d'autres par les enjeux sur l'ANC, et des formes de priorisation pourraient donc être envisagées pour accroître la cohérence de la définition de l'enveloppe dédiée à l'ANC.
- L'enveloppe dédiée à l'ANC ne permet pas de répondre aux objectifs fixés en matière d'ANC : d'une part ces objectifs ne sont pas quantifiés, d'autre part la dotation initiale sur l'ANC au 11^{ème} programme n'était pas à la mesure des montants qu'aurait représenté la

⁹ Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009

réhabilitation de l'ensemble des installations éligibles dans ce programme compte tenu des taux de participation financière définis.

- Les objectifs associés à l'ANC n'étant pas quantifiés, la cohérence avec les moyens humains engagés par l'Agence ne peut être appréciée.
- Les modalités d'intervention de l'Agence ne répondent plus aux besoins des usagers : les participations financières proposées par l'Agence ne permettant plus un accroissement du nombre de réhabilitations d'ANC au 11^{ème} programme, elles ont induit une chute drastique des réhabilitations financées entre le 10^{ème} et le 11^{ème}.
- Les résultats atteints en nombre de réhabilitation d'ANC ne peuvent être considérés comme satisfaisants au regard des objectifs de la politique, même si ces derniers ne sont pas quantifiés : Le SDAGE porte un objectif d'augmentation de la performance du parc d'installations d'ANC, le PdM renforce cela en y précisant les sommes allouées. Cet enjeu aussi régulièrement identifié dans les diagnostics multi-pressions des SAGE du bassin. Le faible nombre de travaux réalisés ne peut permettre d'avancer suffisamment dans cette direction.
- En dépit d'un recentrage sur les zones à enjeu de l'éligibilité des installations d'ANC aux participations financières de l'Agence, le faible nombre de réhabilitations subventionnées au 11^{ème} programme explique les perceptions très limitées des acteurs interrogés par l'enquête sur les effets produits en termes de réduction des pollutions.

D. Synthèse générale

1. Les enjeux sur le bassin en matière de réhabilitation d'ANC ont bien été identifiés et concrétisés par la réalisation des zonages d'assainissement. L'avancement de la mise en conformité reste ensuite dépendant des secteurs du bassin et des moyens disponibles (SPANC et collectivités).
2. Cet avancement a connu une nette rupture en lien avec la restriction de l'éligibilité aux participations financières de l'Agence entre les 10^{ème} et 11^{ème} programmes ayant entraîné une forte diminution des dossiers déposés et travaux réalisés. Sur 22 000 installations **estimées** éligibles en amont du 11^{ème} programme, seul 0,4% d'entre elles ont fait l'objet de subventions pour des opérations de réhabilitation au cours de programme. La dynamique de réhabilitation d'ANC et de mise en conformité du parc d'installation au terme du 11^{ème} programme est donc liée principalement aux capacités des SPANC et des propriétaires, aux volontés politiques, ou basée sur l'opportunité (contrôle lors des ventes immobilières).
3. Les actions de contrôle et de réhabilitation sur l'ensemble du parc présentent encore des faiblesses. Les leviers réglementaires devant permettre de renforcer la dynamique de mise en conformité restent encore peu mobilisés (application des pénalités financières, et mise en conformité au moment des ventes). En l'absence d'incitation financière, la faible sensibilisation des élus et des habitants, ainsi que le reste à charge trop important limitent les travaux de mise en conformité et conduisent à une politique de réhabilitation d'ANC fortement réduite.
4. Le travail d'enquête mené a permis de remonter la perception par certains SPANC, usagers et élus d'une inégalité de traitement des territoires et des usagers entre assainissement collectif et assainissement non-collectif au 11^e programme compte tenu des modalités de financement de l'ANC par l'Agence. Il semble donc nécessaire de rappeler que ces modalités de financement découlent de décisions du comité de bassin et de l'Agence de l'eau ayant visé à maintenir des aides sur l'ANC dans le contexte national difficile d'une demande du ministère d'arrêter ces financements.
5. La politique de réhabilitation d'ANC ne s'inscrit pas en complémentarité des autres enjeux mais plus en sectorisation, avec des liens relativement limités aux autres interventions de l'Agence en matière de pollutions diffuses d'origine agricole (CARE), changement climatique, eau potable et gestion quantitative.
6. Les actions réalisées (de connaissance, suivi, contrôle, et de travaux de mise en conformité) ne sont pas à la hauteur des enjeux identifiés dans les documents cadre du bassin (SDAGE, diagnostics multi-pressions), et il est difficile de mesurer une nette amélioration du niveau de conformité dans le parc d'installation d'ANC du bassin Artois-Picardie.

IV. Recommandations

Les recommandations produites au cours de l'atelier organisé à l'Agence de l'eau avec des parties prenantes du bassin (voir annexe D) ont ensuite été retravaillées, précisées et priorisées avec l'Agence de l'Eau. Ces recommandations retravaillées constituent les recommandations de l'évaluation et sont présentées ci-dessous. Un certain nombre d'entre elles ont d'ores-et-déjà été prises en compte dans le 12^e programme d'intervention, ce qui est indiqué le cas échéant.

Les recommandations sont présentées en deux blocs :

- Les recommandations prioritaires : elles forment un ensemble de mesures considérées comme prioritaires par rapport à un ensemble d'autres recommandations dites « support ». Les recommandations prioritaires sont considérées comme fondamentales pour réorienter la politique de réhabilitation d'ANC de l'Agence au regard des conclusions de l'évaluation.
- Les recommandations « support » : elles forment un ensemble de mesures additionnelles qui peuvent faciliter le déploiement des recommandations prioritaires et la réorientation de la politique de l'Agence en matière de réhabilitation d'ANC.

A. Recommandations prioritaires pour la logique d'intervention de l'Agence

Ces recommandations visent à :

- Relancer la politique de réhabilitation d'ANC (élargissement du nombre de dossiers éligibles et ajustements des participations financières) tout en conservant le centrage de l'intervention de l'Agence sur un objectif de performance environnementale en lien avec l'atteinte du bon état ;
- Favoriser l'émergence de dynamiques locales dans la politique ANC en lien avec la mise en responsabilité des territoires, par une approche plus territoriale des modalités d'intervention de l'Agence pour les espaces à enjeu (objectif fort de réhabilitation dans les zones à enjeu, opérations groupées, aides combinées sur différentes pressions) ;
- Remobiliser l'ensemble de la chaîne d'acteurs sur l'ANC dans le bassin pour porter une politique plus efficace dans le but d'accentuer l'effet de levier lié aux subventions (remobilisation de cofinanceurs, mise en place effective de la chaîne contrôle-sanction).

Déjà pris en compte
pour le 12^e

Recommandation prioritaire 1	Supprimer le critère d'éligibilité lié à la MOD et rendre possible des subventions directes aux particuliers en se rapprochant d'un mode de fonctionnement similaire à celui du 10 ^{ème} programme d'intervention, tout en gardant le SPANC comme interlocuteur privilégié.
Explication	La prise de la MOD par la collectivité comme critère d'éligibilité aux participations financières a fortement restreint le nombre de dossiers éligibles, y compris dans des collectivités pourtant motrices sur le sujet de l'ANC au cours du 10 ^{ème} programme. Cette MOD implique une responsabilité juridique et des méthodes de travail que peu de collectivités sont prêtes à assumer.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières

	de l'Agence sur les opérations de travaux dans la délibération du 12 ^{ème} programme sur l'ANC.
Acteur(s) en charge	AEAP

Déjà pris en compte
pour le 12e

Recommandation prioritaire 2	Actualiser le plafond de participation financière
Explication	Il s'agit ici de mettre en adéquation les participations financières avec la réalité économique du secteur, notamment au regard de l'augmentation du prix des installations, de l'inflation, et des différences de prix moyen des installations qui existent entre certains territoires.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12ème programme sur l'ANC, en modifiant le plafond sur lequel est appliqué le pourcentage de participation financière aux travaux.
Acteur(s) en charge	AEAP

Déjà pris en compte
pour le 12e

Recommandation prioritaire 3	Réétudier et adapter la modulation du plafond de dépense subventionnable en fonction du dimensionnement des installations
Explication	Il s'agit ici de mettre en adéquation les participations financières avec la réalité économique du secteur, au regard de l'évolution des prix selon la taille des installations. La modulation effectuée en ce sens dans les délibérations précédentes prenait effet pour les installations de plus de 10 EH, mais cette valeur semble ne pas être la plus pertinente selon les SPANC interrogés.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12ème programme sur l'ANC, en réduisant le nombre d'EH par installation à partir duquel est modulé le plafond sur lequel les participations financières sont calculées.
Acteur(s) en charge	AEAP

Recommandation prioritaire 4	Définir un objectif de 100% de mise en conformité dans les zones à enjeu pour l'ANC
Explication	Compte tenu du rôle joué par l'ANC dans les pressions sur certaines masses d'eau, il semble nécessaire pour l'atteinte de l'objectif de bon état que porte l'Agence de l'Eau de définir un objectif fort en matière de réhabilitation d'ANC. Les masses d'eau pour lesquelles l'ANC constitue une pression non-négligeable sont aujourd'hui globalement identifiées, en particulier grâce aux travaux de définition des ZEE dans les SAGE ayant effectué ce travail, mais aussi grâce aux travaux de l'Agence de l'Eau (PERISCOP). Par ailleurs, les acteurs locaux de l'ANC et a fortiori les SPANC s'accordent sur la nécessité de prioriser la mise en conformité des installations d'ANC dans un souci de performance. De ce point de vue, ils comprennent et légitiment le choix fait par l'Agence de vouloir accentuer les réhabilitations dans les zones à enjeu. Compte tenu du fait que les participations financières de l'Agence ont un effet de levier extrêmement fort sur le déclenchement de l'acte de réhabilitation, leur ajustement en fonction de la localisation dans une zone à enjeu semble être l'outil le plus approprié à la réalisation d'un objectif de 100% de réhabilitation dans ces espaces.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12 ^{ème} programme sur l'ANC, en proposant des participations financières plus importantes sur les dossiers concernés par des zones à enjeu (bonification en pourcentage ou en plafond de montant sur lequel est calculé la subvention).
Acteur(s) en charge	AEAP

Déjà pris en compte pour le 12e

Recommandation prioritaire 5	Mettre en place des opérations groupées avec des aides combinées sur différentes pressions
Explication	L'objectif de cette recommandation est la mise en place concrète d'une approche territoriale, en transversalité et en complémentarité entre les politiques de l'Agence, pour pouvoir répondre conjointement aux différentes pressions sur un territoire. Les opérations groupées sont aussi susceptibles de favoriser la création de dynamiques territoriales autour de l'ANC, incitant à l'engagement des autres acteurs locaux et en particulier des élus dans leur prise de responsabilité par rapport au sujet (relayer la politique de l'Agence, proposer éventuellement des compléments aux participations financières, mettre en place des pénalités financières en cas de non-conformité...).
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire d'inciter les collectivités à utiliser davantage des instruments appropriés de l'Agence comme les contrats de masse d'eau qui

	favorisent des interventions plus transversales et cohérentes sur les différentes pressions localement identifiées. La délibération relative aux CONTARST DE MASSE D'EAU définissait au 11^e programme une tranche ferme devant être inférieure à 1% du nombre d'habitations existantes dans le territoire du partenaire zoné en ANC avec un minimum de 5 habitations. Afin de proposer des opérations groupées de réhabilitation en cohérence avec un objectif fort (100% par exemple, voir recommandation 4) de mise en conformité dans les zones à enjeu ANC ou à l'échelle de communes, cette limite de la délibération CONTARST DE MASSE D'EAU devrait être retirée.
Acteur(s) en charge	AEAP et collectivités en collaboration

Déjà pris en compte
pour le 12^e

Recommandation prioritaire 6	Inciter à la mise en place des pénalités financières par les collectivités
Explication	L'usage des pénalités financières a montré dans plusieurs territoires sa capacité à augmenter significativement la conformité des parcs d'installation. Inciter en ce sens vise aussi à favoriser la prise de responsabilité des collectivités par rapport à leurs obligations en matière d'assainissement, renforçant la mobilisation de l'ensemble de la chaîne d'acteurs et donc l'efficacité de la politique dans sa globalité.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12^{ème} programme sur l'ANC, en définissant par exemple comme critère de priorisation ou de bonification la mise en place des pénalités financières par la collectivité (à mettre en lien avec la recommandation « support » n°6 qui vise à mettre en place d'une politique de communication pédagogique et adaptée qui doit assurer la bonne compréhension par les collectivités de la mise en place de cette conditionnalité). Point d'attention : cette recommandation s'appuiera sur la vérification de la mise en place des pénalités financières par les conseils communautaires. Cette « mise en place » se traduit par une délibération, mais ne garantit pas nécessairement la mise en application des pénalités. L'Agence de l'eau devra donc veiller dans l'instruction des dossiers à ce que ne se multiplient pas les cas de collectivités adoptant une délibération relative aux pénalités sur l'ANC sans les appliquer réellement, ce qui contournerait l'esprit de la mesure proposée par cette recommandation.
Acteur(s) en charge	AEAP

Recommandation prioritaire 7	Associer d'autres acteurs aux participations financières
-------------------------------------	---

Explication	La subvention reste un élément essentiel du déclenchement de l'acte de réhabilitation. Multiplier les cofinancements serait donc un facteur efficace de facilitation de ce déclenchement. Accroître le nombre de cofinanceurs serait également propice à la création d'une dynamique multi-acteurs et de dynamiques locales autour de l'ANC, en lien avec d'autres recommandations formulées plus haut. Ce faisant, il faudra veiller à ne pas engendrer une complexité administrative disproportionnée.
Mise en œuvre	Deux leviers pourraient être envisagés pour mettre en œuvre cette recommandation : ➤ Construire des participations financières en bouquets travaux (notamment avec ANAH : question de salubrité) ➤ Définir un cadre d'intervention collectif pour les cofinanceurs comme les départements (convention / charte ...)
Acteur(s) en charge	Départements, ANAH, et AEAP

B. Recommandations « support » pour un meilleur déploiement de la politique ANC

Ces recommandations visent à :

- Renforcer la définition et l'utilisation des instruments de la politique de réhabilitation d'ANC permettant de l'inscrire dans l'objectif de performance environnementale en lien avec l'atteinte du bon état ;
- Agir sur certaines des conditions facilitantes pour l'émergence de dynamiques locales sur l'ANC ;
- Faciliter le travail des SPANC en répondant à certains de leurs besoins subsidiaires.

Recommandation « support » 1	Continuer de travailler à l'identification et/ou l'harmonisation des méthodes d'identification des zones à enjeu pour l'ANC en responsabilisant les territoires
Explication	Les zones à enjeu (ZEE en particulier), leurs modes de définition, leur fréquence d'actualisation et le processus d'élaboration ne garantissent pas systématiquement une bonne couverture des enjeux liés à l'ANC, ni une pleine cohérence d'un bassin versant à l'autre.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire d'étudier la possibilité d'utiliser d'autres outils pour harmoniser ce travail d'identification des ZEE (ex : précisions méthodologiques transmises aux SAGE, fiches périscope, utilisation des CONTARST DE MASSE D'EAU comme outil d'harmonisation, définition de modalités spécifiques dans le SDAGE).
Acteur(s) en charge	AEAP en concertation avec les acteurs du territoire (structures porteuses de SAGE notamment)

Recommandation « support » 2	Favoriser le développement et la mise en commun des données sur les parcs d'installation d'ANC
Explication	L'accès à des données plus complètes dans le cadre d'un meilleur partage de l'information est un préalable pour pouvoir poser des diagnostics territoriaux des pressions sur les masses d'eau permettant d'orienter la politique de réhabilitation de l'ANC dans une approche plus territoriale et moins sectorielle (en lien avec d'autres recommandations).
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il semble notamment envisageable de : ➤ Unifier le rapportage des données ➤ Accompagner à la mise en œuvre d'un état des lieux de l'enjeu ANC sur les territoires où cela semble pertinent (en restant réaliste sur les données qu'il est possible de demander aux SPANC) ➤ Fournir une aide dédiée à la réalisation de cet état des lieux plus précis pour calibrer des opérations groupées
Acteur(s) en charge	Structures porteuses de SAGE, SISPEA

Recommandation « support » 3	Inciter au rapportage des données
Explication	L'objectif de cette recommandation est de faciliter la mise en place d'une approche territoriale de la politique de réhabilitation d'ANC plutôt que sectorielle, et de responsabiliser les collectivités. Cette recommandation est à mettre en lien avec la recommandation « support » n°6 qui doit favoriser la prise de leur pleine et entière responsabilité par les collectivités et les élus.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12ème programme sur l'ANC, en définissant par exemple comme critère d'éligibilité le remplissage des données SISPEA (ou éventuellement d'autres données relatives à l'ANC) en veillant à la faisabilité et aux implications pour les collectivités et pour l'Agence de cette exigence de rapportage.
Acteur(s) en charge	AEAP

Recommandation « support » 4	Reconstruire un accompagnement technique aux SPANC à l'échelle du bassin
Explication	Cette recommandation vise à répondre de manière ciblée aux besoins des SPANC les moins structurés et développés, et à quelques autres besoins spécifiques remontés par les SPANC. Il s'agit aussi, en parallèle, de renforcer la remontée d'information sur les besoins des SPANC à l'Agence de l'Eau.
Mise en œuvre	L'Agence pourrait :

	➤ Financer les SATANC pour les Départements qui seraient prêts à en constituer un (exemple : subvention/financement d'un poste par Département) ➤ Faire de la veille juridique ➤ S'assurer de la remontée des besoins des SPANC (ex : production de courts guides techniques sur des sujets spécifiques)
Acteur(s) en charge	AEAP, Départements

Recommandation « support » 5	Aider les collectivités à recruter ou à former leurs techniciens
Explication	Le recrutement et la formation des techniciens de SPANC est un enjeu fort pour le maintien de la compétence dans certaines collectivités.
Mise en œuvre	Plusieurs leviers peuvent être envisagés, et en particulier : ➤ Travailler avec les organismes de formation pertinents ➤ Apporter une aide financière pour former un.e technicien.ne sans formation dans la délibération du 12^{ème} programme relative à l'ANC
Acteur(s) en charge	AEAP, organismes de formation

Recommandation « support » 6	Porter un travail spécifique de sensibilisation et de conviction auprès des élus sur la thématique et les enjeux liés à l'ANC
Explication	Les élus sont les plus à même de sensibiliser les habitants et ils jouent un rôle clé dans la chaîne contrôle-sanction de la politique de réhabilitation d'ANC.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, l'Agence pourrait organiser des interventions régulières par le biais de ses agents au sein des conseils communautaires, en particulier pour rappeler les modalités d'intervention de l'Agence en termes de participations financières sur l'ANC et d'autres outils disponibles pour des interventions plus transverses (contrats de masse d'eau etc.).
Acteur(s) en charge	AEAP

V. Annexe A : Bilan technique et financier

A. Etat des lieux de l'ANC et des enjeux liés dans le bassin Artois Picardie

1. Enjeux liés à l'ANC

Dans certaines zones, l'ANC peut constituer une source de pollution importante des masses d'eau. Aussi, l'action des acteurs de l'ANC s'est progressivement concentrée sur ces espaces à enjeu afin de maximiser leur efficacité.

Zones à enjeu environnemental

Les zones à enjeu environnemental sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des SPANC comme étant « les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ». Dans le bassin Artois-Picardie, la définition des ZEE a été confiée aux SAGE.

Dans le cas du bassin Artois-Picardie, des zones à enjeu environnemental ont été définies dans 7 SAGE (Lys, Authie, Canche, Sambre, Somme aval et cours d'eau côtiers, Haute Somme, Scarpe amont).

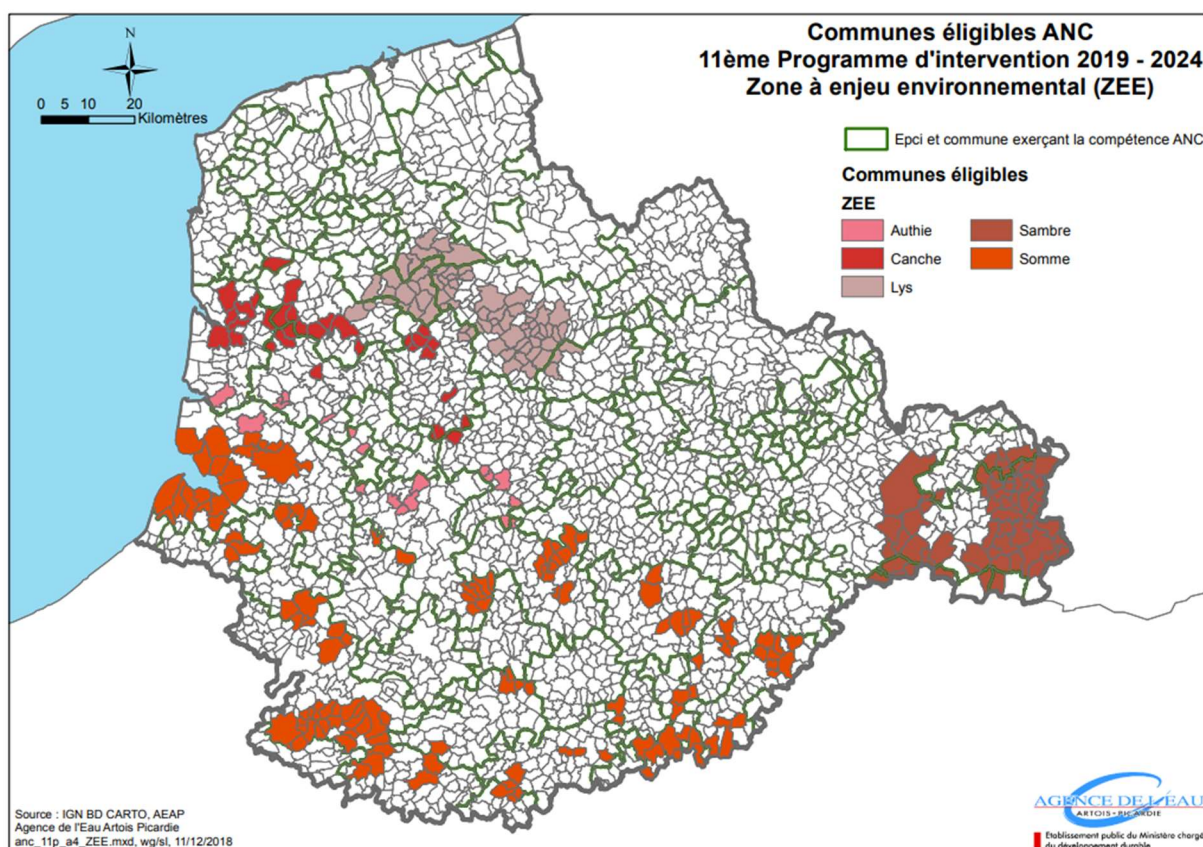


Figure 3 : Carte des communes éligibles aux aides ANC du 11e programme d'intervention de l'AEAP par la présence de ZEE (source : Agence de l'Eau Artois-Picardie)

On notera que l'absence de méthode harmonisée dans la définition des ZEE constitue l'un des points d'amélioration sur ces questions ayant été identifié rapidement par les animateurs des

SAGE. En effet, cette absence de cadrage tendait d'une part à compliquer (et éventuellement freiner) le travail pour les SAGE qui devait donc définir une procédure d'identification des ZEE, et d'autre part ne permettait pas de garantir l'homogénéité des zonages en ZEE.

Un classement en ZEE a des implications importantes pour l'ANC puisqu'il entraîne une obligation réglementaire d'opérer des travaux dans les 4 ans sur les installations non-conformes. Il entraîne aussi la possibilité de bénéficier des aides de l'Agence de l'eau pour la réhabilitation des installations.

En réponse à cette demande d'homogénéisation exprimée, une méthode de sélection des secteurs « à problème ANC » a été définie, et construite de manière à requérir un minimum de données. Cette méthode se base en effet sur le rapport entre deux mesures : le nombre d'ANC défectueux et le débit du milieu récepteur. Les préalables à la réalisation de cette méthode sont donc logiquement de disposer d'un SPANC et que celui-ci ait réalisé les zonages et les contrôles nécessaires à la remontée de cette information. Les communes ne disposant pas de données complètes relatives aux zonages et à la conformité des ANC ne peuvent donc pas, à ce titre, être classées en ZEE.

Cette première étape passée, il incombe aux animateurs des SAGE d'observer en détails pour quelles installations un impact avéré sur le cours d'eau est identifiable, en rassemblant les éléments probants (données de mesures physico chimiques, études et plans locaux relatifs à la gestion de la ressource en eau, des arrêtés ou des procès-verbaux) disponibles.

Les habitations sur le littoral rejetant directement dans la mer sont aussi classées en ZEE selon cette méthode de secteur « à problème ANC » en lien avec le profil de baignade concerné.

Malgré ces différentes règles, une marge de manœuvre est laissée aux animateurs des SAGE pour identifier, par leur connaissance et leur expertise du terrain, les installations qui présenteraient des impacts significatifs mais ne seraient pas identifiés par cette méthode. Cette souplesse dans la définition des ZEE est en effet nécessaire puisqu'il n'existe pas de méthode unique permettant de détecter toutes les ZEE au regard de l'assainissement.

Dans tous les cas, les ZEE sont ensuite validées en Commission Locale de l'Eau (CLE). Le SDAGE reporte enfin sous forme de carte l'ensemble des ZEE identifiées.

D'autres méthodes ont pu être utilisées pour définir les ZEE sur le territoire du bassin Artois-Picardie. A titre d'exemple, l'EPTB du bassin de la Somme – AMEVA pour le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers s'est basé sur un travail précédent de définition des ZPI (Zones Potentiellement à Impacts) pour l'ANC. Ces ZPI avaient été établies selon une méthodologie validée en CLE, les faisant correspondre aux « parcelles zonées en ANC situées à 100 m de part et d'autre de cours d'eau et/ou de Zone à Dominante Humide (ZDH) au sein des têtes de bassin versant du territoire. La cartographie des ZPI dans ce SAGE avait ensuite été validée localement par chaque SPANC. Ainsi, compte tenu de ce travail déjà effectué et de l'importance donnée au zonage en ZEE dans le cadre du 11^{ème} programme d'intervention pour l'éligibilité aux aides sur l'ANC, la CLE du SAGE Somme aval et Cours d'eau a décidé de travailler à partir des ZPI pour établir les ZEE rapidement. Après un affinage de la cartographie des ZPI, il a été considéré pour ce bassin versant que la validation par les SPANC de la cartographie des ZPI valait dire d'experts, et pouvait donc être considéré comme élément probant pour la définition des ZEE.

On voit ici un exemple de la différence de méthode employée pour définir les ZEE, entre celle proposée par l'Agence de l'eau et celle adoptée ici, dans le contexte particulier d'un territoire ayant déjà réalisé un travail de zonage ayant des visées proches. Si la décision de laisser aux SAGE le soin d'élaborer la cartographie des ZEE permet en effet que cette dernière soit infusée par une forte connaissance du terrain, elle peut ainsi aboutir à des différences importantes de méthodologie.

Zones à enjeu sanitaire

Les ZES sont définies de diverses manières. Il peut par exemple s'agir de périmètres de protection rapproché ou éloigné d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif, de zones à usage sensible de l'eau comme des zones de captage, de baignade, d'activités nautiques, de culture ... (via des arrêtés préfectoraux), ou encore de zones définies par arrêté du maire ou du préfet dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible.

Dans le bassin Artois Picardie, il n'existe pas à ce jour de périmètre de protection des captages publics utilisé pour la consommation humaine dont la liste des DUP ciblerait des réhabilitations d'ANC. De même, il n'existe pas à ce jour dans le bassin d'arrêté de protection pour des activités de culture (conchyliculture, pisciculture ou cressiculture) ou autres activités nautiques.

3 ZES « ciblées ANC » sont à ce jour définies sur le bassin :

- ZES du Syndicat Mixte de la Canche et Affluents,
- ZES des champs captant du Sud de Lille,
- ZES des champs captant du Nord Avesnois.

5 Profils de baignade ciblent les réhabilitations d'ANC sur les communes :

- Le Touquet Paris-Plage,
- Audinghen,
- Marck,
- Oye-Plage,
- Dunkerque

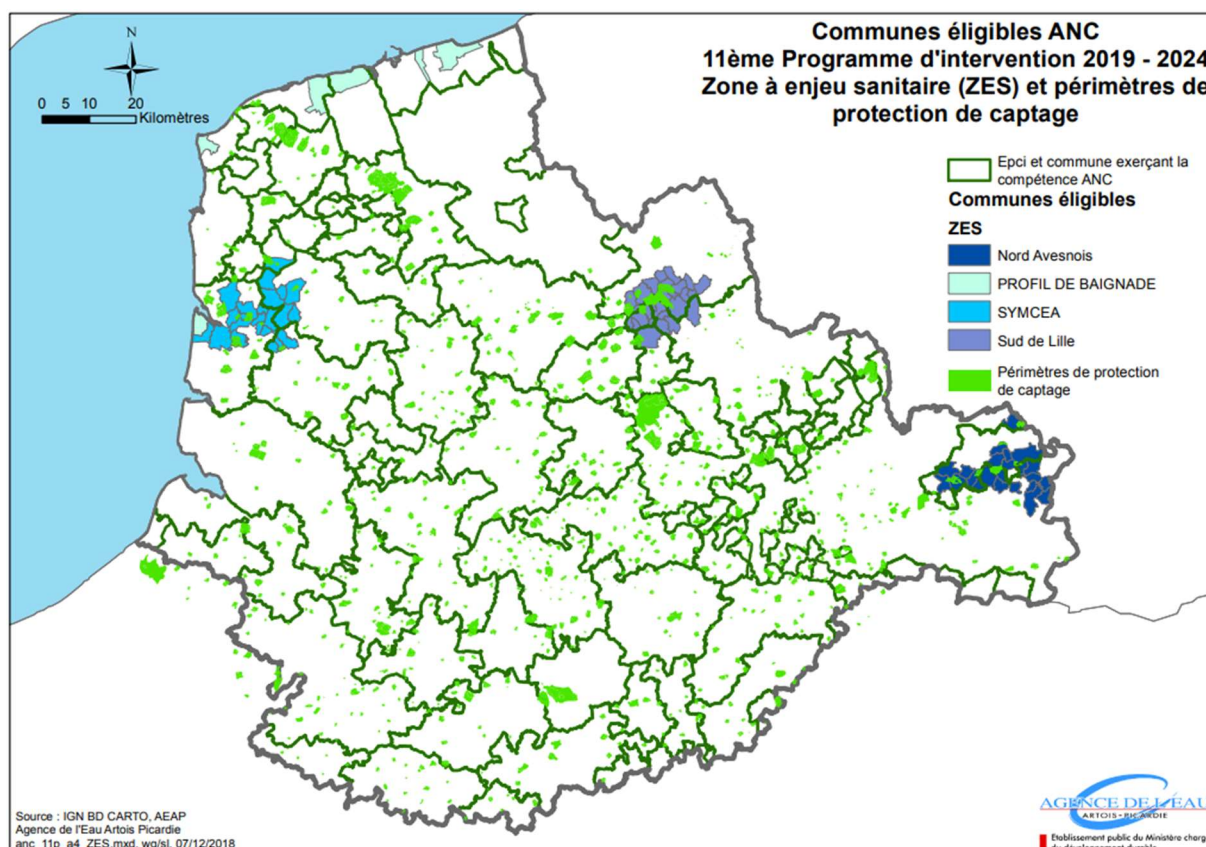


Figure 4 : Carte des communes éligibles aux aides ANC du 11e programme d'intervention de l'AEAP par la présence de ZES et de périmètres de protection de captage (source : Agence de l'Eau Artois-Picardie)

2. Rappel sur la réglementation

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a reconnu que l'assainissement non collectif constitue une alternative à part entière au « tout à l'égout » (assainissement collectif). Le texte a également imposé la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 et a donné de nouvelles compétences aux communes en la matière.

Elles devaient ainsi délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques avant rejet dans le milieu naturel,
- Les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, et si elles le décident, leur entretien.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a défini un délai pour le contrôle des installations d'ANC. Celui-ci devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité de huit ans au maximum.

Selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle de l'assainissement non collectif, la réglementation se fonde sur trois axes pour orienter la préservation de la ressource en eau via la limitation de l'impact des rejets d'habitations disposant d'une installation d'ANC :

- Installations neuves conformes à la réglementation
- Réhabilitation obligatoire lors des ventes immobilières

- Réhabilitation des installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement après diagnostic du SPANC.

C'est sur ce troisième axe que l'agence de l'eau Artois-Picardie articule sa politique en matière d'ANC.

Suivant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que les communes sont responsables de la mise en place d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), l'article L2224-10 du CGCT précise les obligations des communes en matière d'assainissement non collectif :

- Délimitation des zones d'assainissement non collectif : Les communes doivent déterminer les zones de leur territoire où l'assainissement non collectif est applicable. Cela signifie identifier les zones où les habitations individuelles ou les petits regroupements d'habitations ne sont pas desservis par un réseau d'assainissement collectif et doivent donc avoir un système d'assainissement individuel.
- Contrôle des installations : Les communes sont tenues d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour vérifier leur conformité aux normes en vigueur. Cela implique des inspections régulières des dispositifs pour s'assurer qu'ils fonctionnent correctement et ne présentent pas de risques pour la santé publique ou l'environnement.
- Traitement des matières de vidange : Les communes ont la possibilité de décider si elles souhaitent prendre en charge le traitement des matières de vidange provenant des installations d'assainissement non collectif. Cette responsabilité peut inclure la collecte, le transport et le traitement des boues et des effluents des fosses septiques, par exemple.
- Entretien et travaux : À la demande des propriétaires, les communes peuvent également assurer l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Cela signifie que les propriétaires peuvent solliciter la commune pour effectuer des travaux d'entretien ou d'amélioration de leurs systèmes d'assainissement individuel.

On note ici que cette gouvernance de l'ANC peut toutefois prendre des formes relativement différentes selon les collectivités puisque les SPANCS peuvent s'emparer ou pas de leurs compétences facultatives (réalisation d'installations nouvelles, réhabilitation d'installation existantes, entretien et traitement des matières de vidange).

Le contrôle est la seule compétence obligatoire des services publics en charge de l'assainissement non collectif à l'échelle communale et intercommunale. Deux types de contrôle permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard de prescriptions réglementaires qui constitue le préalable à la réhabilitation :

- Le contrôle de conception et d'exécution : il vise les installations neuves ou à réhabiliter et consiste en un examen de la conception et en une vérification de l'exécution des travaux
- Le contrôle de fonctionnement et d'entretien : il concerne toutes les installations de manière périodique et peut notamment inclure la revue par le SPANC du dossier de conception et d'installation ou des attestations d'entretien et de vidange, mais aussi des prélèvements visant à contrôler la qualité des eaux usées traitées.

D'autres textes réglementaires ont précisé les modalités de contrôle des assainissements individuels :

- Arrêté du 7 mars 2012, décrivant la procédure d'évaluation des performances épuratoires des ANC,
- Arrêté du 27 avril 2012, précisant les points à contrôler par les SPANC et les mentions qui doivent apparaître dans le rapport de visite,
- Arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités pour s'assurer de la bonne gestion et de la traçabilité du devenir des matières extraites des installations d'assainissement individuel.
- Plus récemment, l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 27 avril 2012 cité précédemment.

En cas de non-conformité d'une installation, le SPANC dispose de pouvoirs spécifiques consistant dans l'identification et la prescription des travaux nécessaires à la mise en conformité, et le cas échéant, dans la sanction financière au propriétaire qui refuserait d'exécuter les travaux prescrits. Lorsque la commune a la charge du SPANC, ce pouvoir de police spéciale à l'égard des propriétaires d'une installation d'ANC incombe au maire. Toutefois, si la compétence d'assainissement non collectif a été transférée à un EPCI à fiscalité propre, le maire ne dispose que d'un pouvoir de police administrative pour agir à l'encontre du propriétaire, ce qui nécessite une articulation entre le SPANC et le maire de la commune concernée pour régler le problème de non-conformité constaté. Il est un fait déjà documenté que ces dispositions concernant le pouvoir de police spéciale relatif à l'assainissement non collectif présentent des effets retors conduisant dans de nombreux cas à l'absence de l'exercice de cette responsabilité par les maires, donc à l'absence d'exercice du pouvoir de police et de l'application des pénalités financières qui peuvent en découler.

3. Exploitation des données de l'observatoire SISPEA

Sur la base de l'exploitation des données publiques de l'observatoire SISPEA, ce bilan propose une présentation de quelques indicateurs de performance des SPANC et de l'état du parc d'ANC agrégée à l'échelle du bassin Artois-Picardie.

Il convient toutefois de rappeler que ces données déclarées par les SPANC sont :

- Très largement lacunaires (de nombreux SPANC ne renseignent pas les données dans l'observatoire SISPEA)
- Fournies par les collectivités et vérifiées par les DDT, cette vérification étant toutefois limitée. Le contrôle de cohérence des données produites par les collectivités est obligatoirement assuré par les services de l'Etat (DDT(M)), avant publication. Chaque indicateur est publié, assorti de ce contrôle de cohérence. Le contrôle de cohérence est exprimé au travers de l'un des 3 intitulés suivants : "sans anomalie apparente", "présomption d'anomalie", "anomalie", pour autant un indicateur portant la mention "sans anomalie apparente" n'est pas forcément fiable.

Définition de quelques indicateurs de SISPEA :

1. Le **taux de remplissage des données des SPANC dans SISPEA** présenté ci-dessous s'appuie sur la variable « statut ». L'addition des lignes où cette variable prend un des valeurs dans la liste suivante indique combien de SPANC ont saisi des données dans SISPEA, que celles-ci aient été contrôlées ou pas par les DDT : « En attente de vérification », « En cours de vérification », « Vérifié » ou « Confirmé / publié ».

2. Le **pourcentage de SPANC dont les données ont été confirmées et publiées** correspond au seul comptage des lignes où la variable « Confirmé / publié » est indiquée dans la colonne « statut » des tableaux SISPEA.

Les deux principaux indicateurs de performance de l'assainissement non collectif renseignés dans SISPEA sont :

3. Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Initialement défini comme le ratio entre le nombre d'installations contrôlées conformes à la réglementation et le nombre total d'installations contrôlées, sa définition s'est assouplie en 2013, conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013, en restreignant la non-conformité aux seules installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi qu'aux absences d'installation¹⁰.

L'indicateur (P301.3) évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif contrôlées conformes à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. Il n'aura de véritable signification que lorsque l'ensemble des habitations relevant du service public d'assainissement non collectif (SPANC) aura été contrôlé. En effet, à l'échelle d'un service, dans les premières années de mise en œuvre, cet indicateur est davantage un indicateur d'état que de performance : il peut évoluer à la hausse, comme à la baisse, en fonction des nouveaux dispositifs rencontrés et contrôlés pour la première fois (noter que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques prévoyait que tous les contrôles devaient avoir été effectués pour le 31 décembre 2012).

« Sont supposées non conformes les installations pour lesquelles un contrôle, effectué par le service depuis sa création, a mis en évidence et signifié à l'abonné, avant le 31 décembre de l'année considérée, sa non-conformité avec les prescriptions réglementaires, sans que cette non-conformité ne soit levée à cette date. »¹¹

Au 1^{er} janvier 2023, la moyenne de cet indicateur en France était de 61,9%.

4. L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

Les règles de calcul de l'indicateur sont les suivantes :

Partie A – Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (100 points)

- 20 points (VP168) Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération
- 20 points (VP169) Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération
- 30 points (VP170) Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au

¹⁰ Source : Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement. Panorama des services et de leur performance en 2021.

¹¹ Source : Ibid.

regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- 30 points (VP171) Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné ».

Partie B – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (40 points)

- 10 points (VP172) Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations
- 20 points (VP173) Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations
- 10 points (VP174) Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange

Nota : On commence par faire la somme des points pour les éléments du tableau A. Si cette somme est égale à 100, on fait aussi la somme des points pour les éléments du tableau B (dans ce cas, la valeur de l'indicateur peut dépasser 100 - maximum 140)

Au 1^{er} janvier 2023, la moyenne de cet indicateur en France était de 101.

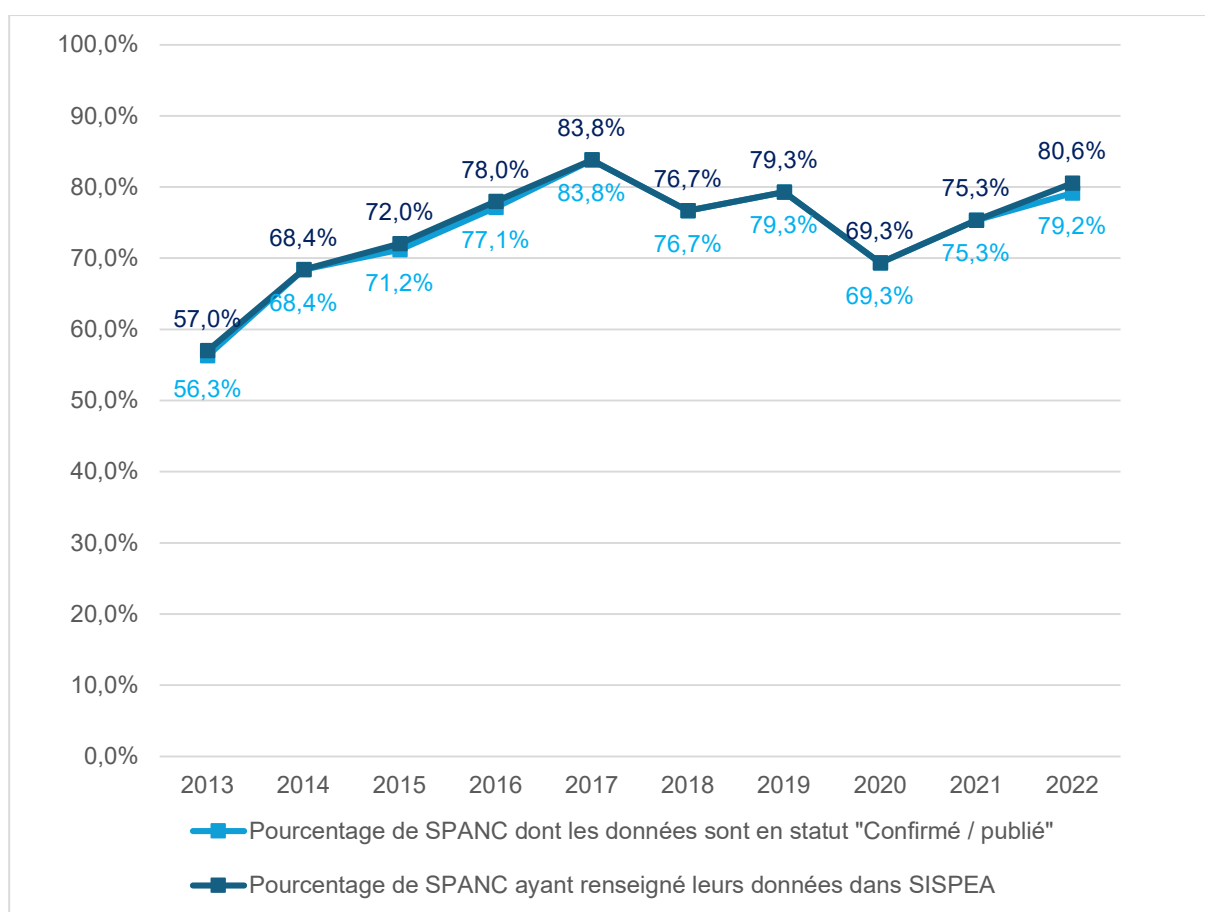


Figure 5 – Evolution annuelle de 2013 à 2022 du pourcentage de SPANC ayant renseigné leurs données dans SISPEA dans le bassin Artois-Picardie et du pourcentage de SPANC dont les données ont été confirmées et publiées

On note que sur la période, malgré quelques fluctuations, le taux de remplissage des données de l'observatoire SISPEA par les SPANC a plutôt augmenté. Il est passé par un pic en 2017. En 2022, 80,6% des SPANC du bassin Artois-Picardie ont renseigné leurs données dans SISPEA. A date du téléchargement des données de l'observatoire¹², les données de 79,2% des SPANC avaient pas été vérifiées, confirmées et publiées.

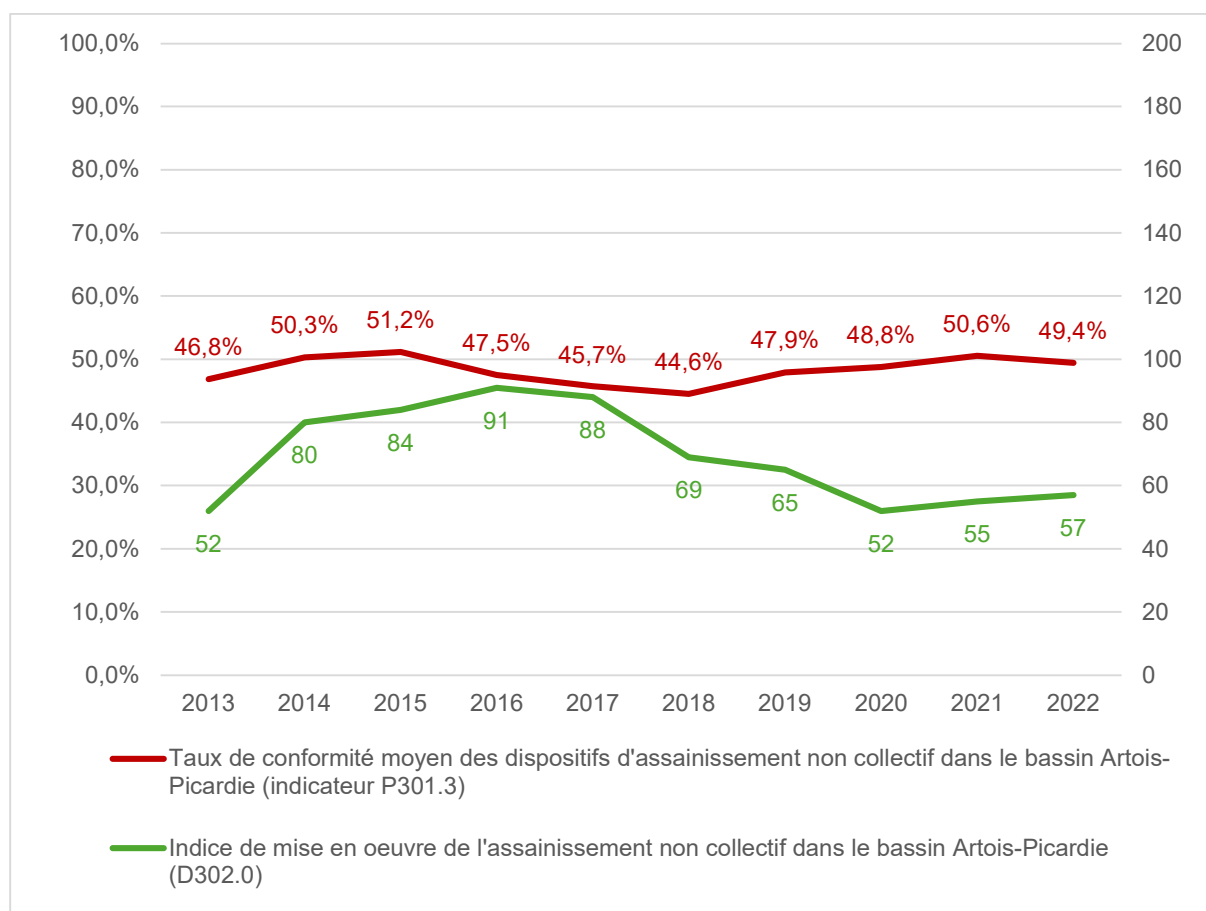


Figure 6 : Evolution annuelle de 2013 à 2022 du taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif dans le bassin Artois-Picardie

On constate que la conformité du parc d'ANC n'a pas suivi de tendance d'évolution unique sur la période étudiée. Globalement, les données disponibles ont été de plus en plus représentatives (un nombre de plus en plus réduit de SPANC ne publiant pas ses données d'année en année).

Au début de la période observée en 2013, le taux de conformité moyen du parc ANC dans les communes concernées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie était de 46,8%, puis de 44,6% en 2018 à l'issue du 10^{ème} programme après avoir connu un pic en 2015 à 51,2%.

Au début du 11^{ème} programme en 2019, le taux de conformité moyen du parc ANC était de 47,9%. Il était de 49,4% en 2022 après un pic sur la période à 50,6% en 2021.

Ces données restent toutefois difficiles à interpréter précisément compte tenu de :

- La variation de la part des SPANC ayant publié leurs données d'une année à l'autre ;

¹² Données téléchargées le 15/07/2024

- La variation du nombre de SPANC d'une année à l'autre du fait des regroupements de communes et des transferts de compétences de communes vers des EPCI tendant au cours du temps à réduire le nombre de SPANC et, in fine, à faire fluctuer le nombre d'installation correspondant à une absence de données publiées ;
- Le caractère déclaratif des données dont un certain nombre ne sont pas vérifiées par les services de l'Etat (DDT).

On peut donc dire qu'en tendance sur l'ensemble de la période étudiée, la conformité du parc ANC semble avoir légèrement augmenté (+2,6 points de pourcentage entre 2013 et 2022). Toutefois, les problèmes de fiabilité dans les données SISPEA et la tendance observée de fluctuation annuelle du taux de conformité moyen invitent à rester prudent quant à la conclusion définitive d'une amélioration nette du taux de conformité du parc d'installation d'ANC dans le bassin Artois-Picardie.

Par ailleurs, l'indicateur composite D302.0 qui donne une mesure de multiples composantes de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif par les SPANC (voir l'encadré ci-dessus) a baissé de manière continue entre 2016 et 2020, passant de 91 à 52. Il est remonté en 2022 à 57, retrouvant une valeur proche de celle du début de la période évaluée en 2013 où il s'élevait à 52. Cela corrobore les analyses réalisées par ailleurs dans cette évaluation sur les difficultés de plus en plus grandes, notamment au 11^e programme, des SPANC à mettre en œuvre leurs différentes missions. L'évolution de cet indicateur donne donc directement à voir le rétrécissement progressif de la politique ANC dans le bassin au cours des dernières années.

B. Gouvernance de l'ANC dans le bassin

1. La mise en œuvre de l'ANC

La mise en place et la réhabilitation d'ANC incombe aux collectivités par le biais de leur SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), toutefois, selon la structuration de la gouvernance de l'eau dans un bassin, d'autres acteurs peuvent y intervenir.

Le SPANC joue un rôle central dans l'accomplissement de ces responsabilités. Par les actions de contrôle qu'il réalise, en particulier sur le fonctionnement, la conception et la réalisation des ANC, le SPANC occupe une place centrale dans la garantie d'un système d'ANC fonctionnel et sûr pour l'environnement et la santé publique.

Pour structurer les politiques publiques d'ANC, différents instruments ont été mis en place à différents niveaux :

- L'Etat a défini un premier Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC) 2009-2013 puis un second 2014-2019. Ce plan a pour objectif d'assurer la cohérence des politiques locales en améliorant leur fiabilité et leur efficience,
- Des services d'assistance (SATANC, SATAA...) ont été souvent mis en place au niveau départemental (ou régional) pour appuyer les techniciens des SPANC
- Par ailleurs, les collectivités et leurs SPANC peuvent recevoir des aides de la part des Agences de l'eau pour mettre en œuvre, dans certaines conditions, leurs compétences relatives à l'ANC

Selon les départements, il peut aussi exister un Service d'Assistance Technique Départemental en Assainissement Non Collectif (SATANC). S'il semble que dans le bassin Artois-Picardie les départements soient restés longtemps sans SATANC, ou du moins sans SATANC notablement actif, le Conseil Départemental de la Somme a mis en place un SATANC avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Somme (AMEVA). Les missions du SATANC s'attachent à apporter :

- Une assistance pour la réalisation des zonages et le suivi de leur mise en œuvre, la mise en œuvre des contrôles ;
- Une assistance à l'exploitation des résultats et à la définition, la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration de l'entretien des ouvrages ;
- Une assistance à l'évaluation du risque sanitaire et environnemental ;
- Une assistance pour l'évaluation de la qualité du service "assainissement non collectif".

Ce service a donc pour but de fédérer les 23 SPANC du territoire de la Somme.

Il est central de noter ici que l'essentiel de la compétence en matière de mise en œuvre de l'ANC se joue à l'échelon intercommunal (ou communal) par le biais des SPANC, et de l'exercice du pouvoir de police du maire qui constitue les deux aspects principaux (contrôle et sanction) de l'action publique pour garantir la bonne mise en place de l'ANC.

La maîtrise d'ouvrage en matière d'installation ou de réhabilitation d'ANC fait ensuite intervenir un écosystème d'acteurs spécialisés (bureaux d'études, installateurs, vidangeurs, entreprises de l'eau, fédérations etc.)

2. Le rôle des autres acteurs dans l'écosystème de la gouvernance de l'eau

Par ailleurs, les EPTB (Etablissement public territorial de bassin) peuvent aussi jouer un rôle dans la gouvernance de l'assainissement non collectif au titre des compétences que leur donne la loi MAPTAM de 2014. On en dénombre 3 dans le bassin Artois-Picardie :

- L'EPTB de la Somme - Ameva
- Le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys - SYMSAGEL
- Le Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais – SYMSAGEB

L'EPTB de la Somme – Ameva a donc récemment mis en place un SATANC en collaboration avec le CD de la Somme. Par ailleurs, il opère l'animation d'une charte qualité de l'assainissement non collectif depuis le 17 janvier 2022 rassemblant tous les acteurs de la filière vers une amélioration des pratiques afin de garantir des installations durables et respectueuses de l'environnement.

Un certain nombre d'autres acteurs enfin contribuent à la connaissance autour de l'ANC, par le recueil et la publication de données, où la production d'études sur le sujet (ex : SISPEA).

3. L'accompagnement aux SPANC

Pour faire face à la complexité réglementaire qui persiste pour le contrôle des installations ANC, plusieurs supports existent au niveau local ou national et visent à accompagner les SPANC.

Pendant des années, l'Association des Conseillers en Assainissement du Bassin Artois-Picardie (ACABAP) accompagne les contrôleurs d'ANC en s'appropriant la réglementation ANC et en proposant une lecture commune de celle-ci afin d'harmoniser les pratiques de ses adhérents. Elle compte au moins une trentaine de membres (collectivités / SPANC) répartis sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie avec une forte représentation dans le Pas-de-Calais.

Ses principales actions sont les suivantes :

- Formaliser des documents harmonisés pour la mise en œuvre des contrôles d'ANC
- Participer aux travaux et réflexions sur l'ANC à différents niveaux (Agence de l'eau, PANANC et assises de l'ANC en particulier)

- Obtenir des prix négociés sur le matériel nécessaire aux contrôles pour ses membres
- Faire remonter les problématiques de terrain aux institutions compétentes sur l'ANC

L'ACABAP n'est aujourd'hui plus active, aucune autre structure n'a pris le relais.

Plus largement à l'échelle de la France, le travail effectué dans le cadre du PANANC a également visé à faciliter et harmoniser les actions des acteurs du contrôle de l'ANC, notamment via la rédaction d'un guide d'accompagnement des SPANC proposant des modèles de fiches de contrôles. D'autres documents techniques d'accompagnement ont aussi été produits à destination des SPANC par la FNCCR.

Les SPANC bénéficiaient par ailleurs d'une aide de 230€ par dossier mené à terme. Depuis le 9^e programme d'intervention, l'Agence de l'Eau ne contribue plus à leur budget de fonctionnement.

C. Positionnement stratégique de l'Agence au cours des deux derniers programmes

Dans le SDAGE du bassin Artois-Picardie, il est prévu dans la disposition A-1.2 « Améliorer l'assainissement non collectif » que : « La mise en place de Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définies dans la liste ou les cartes ou dans les documents de SAGE (arrêté du 27/04/2012). ».

Aussi, les efforts sur l'assainissement collectif sont-ils concentrés sur les zones à enjeu de sorte à maximiser l'impact des opérations de travaux ou de réhabilitation effectuées. En effet, le programme de mesures du SDAGE 2022-2027 prévoit quant à lui pour l'assainissement non collectif que : « Les mesures territorialisées sont ciblées sur les masses d'eau où l'assainissement non collectif est identifié comme l'une des causes principales de dégradation dans l'état des lieux de 2019 ».

Lors de son 10^e programme d'intervention, l'Agence prévoyait différentes modalités d'intervention en matière de réhabilitation de l'ANC :

- Une participation financière à hauteur de 50% pour les études de zonage d'assainissement, les plans d'épandage, et les études à la parcelle ;
- Une participation à hauteur de 50% pour les travaux de réhabilitation dans la limite de 8000€ TTC par habitation, et à hauteur de 60% pour les opérations réalisées dans les ZEE ou ZES.
- Une participation financière à hauteur de 50% dans la limite de 20 000€ de participation financière pour les actions d'information et de sensibilisation sur l'ANC.

L'éligibilité pour recevoir une participation financière aux travaux relatifs à la réhabilitation de l'assainissement non collectif nécessitait alors de remplir les conditions suivantes :

- Être en zone d'assainissement non collectif
- Être dans une commune ayant mis en place un SPANC accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié
- Être dans une collectivité ayant signé un Programme Pluriannuel Concerté
- Être dans une collectivité ayant signé une convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau

- Que les installations concernées ait fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Entre le 10^e et le 11^e programme d'intervention, d'importants changements de directives au niveau national en matière d'ANC ont forcé l'Agence à réduire les dimensions de sa politique de soutien à la réhabilitation d'ANC. En effet, la lettre de cadrage ministériel du 27 juillet 2018 exposait dans son annexe 1 que : « en raison de leur faible efficacité au regard des enjeux environnementaux, l'ANC ne sera plus subventionné. L'ANC étant adapté aux zones à très faible densité de population, la suppression de ces aides n'entraînera en effet pas de surcoût majeur pour l'utilisateur comparativement au coût engendré par un raccordement au réseau collectif ». Face à cette demande, l'Agence de l'eau Artois-Picardie a décidé de maintenir sa politique d'aide à l'égard de la réhabilitation d'ANC en tentant de la concentrer sur les zones à enjeu pour pouvoir la légitimer face à la critique générale d'efficacité portée contre l'ANC et ses impacts.

Au cours du 11^e programme d'intervention, l'Agence prévoyait des modalités d'intervention très similaires :

- Une participation financière à hauteur de 50% pour les études de zonage d'assainissement, les plans d'épandage, les études à la parcelle, les études relatives à la prise de compétence réhabilitation et les études préalables à la définition de ZEE/ZES ;
- Une participation à hauteur de 50% pour les travaux de réhabilitation dans la limite de 8650€ TTC par habitation.
- Une participation financière à hauteur de 50% dans la limite de 20 000€ de participation financière pour les actions d'information et de sensibilisation sur l'ANC.

Le point de changement majeur entre les deux programmes est intervenu au niveau des conditions d'éligibilité aux aides de l'Agence, notamment pour les participations financières associées aux travaux. En effet, dans le 11^e programme, l'entièreté des participations financières de l'Agence relatives à l'ANC a été conditionnée au fait que les communes soient :

- Concernées par les ZEE et les ZES
- Classées en zone à enjeu eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'action

Plus spécifiquement pour les participations financières relatives aux opérations de travaux, elles ont été soumises au fait que :

- La commune ait achevé son zonage d'assainissement
- La collectivité territoriale ou son groupement réalisant les travaux dispose d'un SPANC opérationnel
- La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux et signe avec le propriétaire de l'installation les documents correspondants (dont la convention de mandat avec le propriétaire de l'installation à réhabiliter grâce à laquelle ce dernier lui confère la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation comprenant l'étude de conception, et autorise la collectivité à percevoir la subvention de l'agence de l'eau en son nom et pour son compte)
- Les installations aient fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé, ou une pollution avérée pour l'environnement
- La collectivité s'engage à facturer au propriétaire de l'installation le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues

- La collectivité s'engage à délivrer aux personnes susceptibles de solliciter une participation financière une information sur les traitements de leurs données personnelles qui seront mis en œuvre en cas de dépôt d'une demande de financement ainsi qu'une information sur l'exercice de leurs droits à la protection de leurs données.

D. Eléments de résultats sur les interventions de l'Agence en matière d'ANC

1. Eléments de résultats relatifs à l'ANC au cours du 10^e programme d'intervention 2013-2018

Au cours du 10^e programme, de nombreux dossiers d'ANC ont été subventionnés par l'Agence, avec un total de plus de 4800 dossiers.

Année	Dotation en €	Payé en €	Nb de dossiers payés
2013	2 500 000	2 500 000	662
2014	2 668 623	2 668 623	738
2015	2 718 676	2 717 676	743
2016	3 464 621	3 464 621	853
2017	2 846 525	2 846 525	666
2018	> 8 000 000	5 164 725	1210

Tableau 1 – Nombre de dossiers subventionnés au cours du 10^e programme d'intervention (Source : bilan de la réhabilitation d'ANC au cours du 10^e programme produit par l'Agence de l'eau)

Environ 4300 opérations de réhabilitation ont ainsi été subventionnées, dont 1280 de ces dossiers concernent la Somme qui reste l'un des territoires où le zonage ANC est l'un des plus important (80% des habitations). Parmi ces dossiers 104 opérations subventionnées étaient associées à un code de risque de chantier ANC « ZEE » et 203 pour les « ZES ».

Au total, ce sont 15 800 000€ d'aides ayant été distribués pour les usagers de l'ANC et 990 000€ d'aides pour les SPANC.

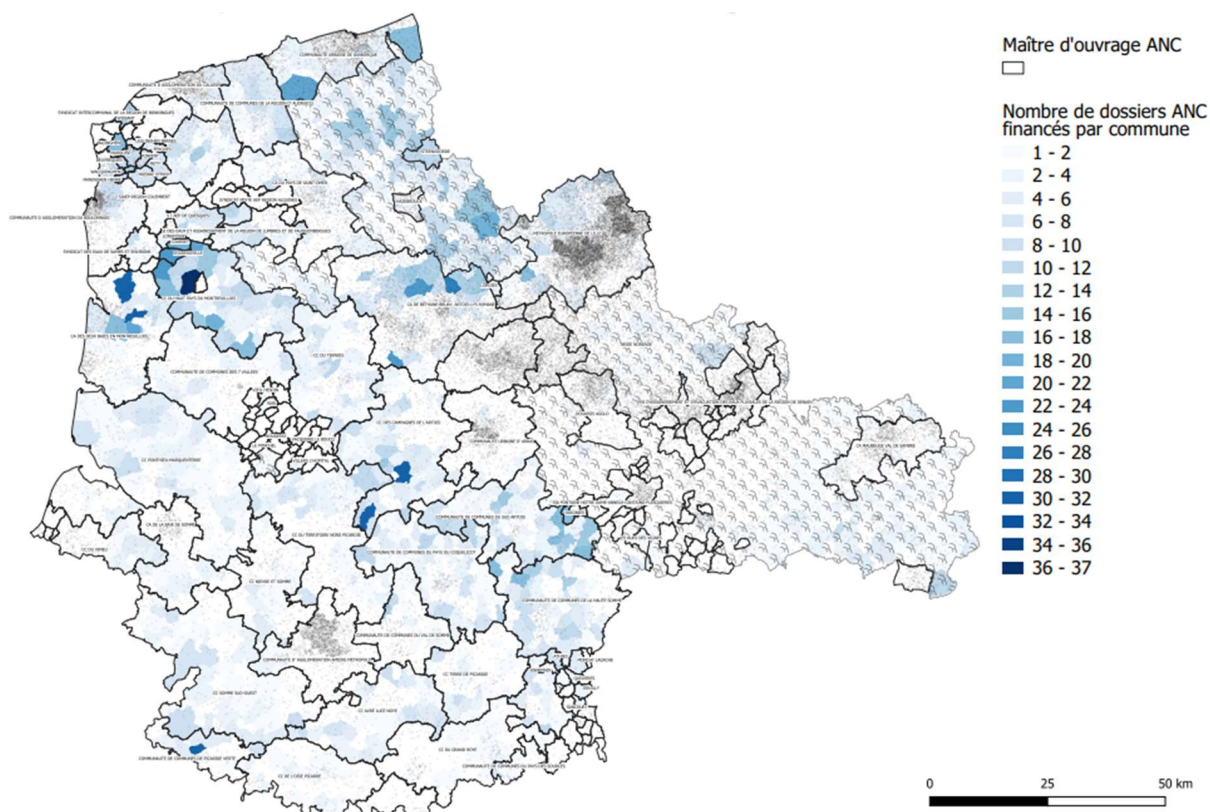


Figure 7 : Carte des ANC financés par commune au 10^{ème} programme dans le bassin Artois-Picardie

Le nombre de dossiers d'installation/réhabilitation a globalement augmenté au cours du 10^e programme. Aussi, à partir de ces données, on peut observer l'évolution du nombre d'habitants concernés par ces opérations financées.

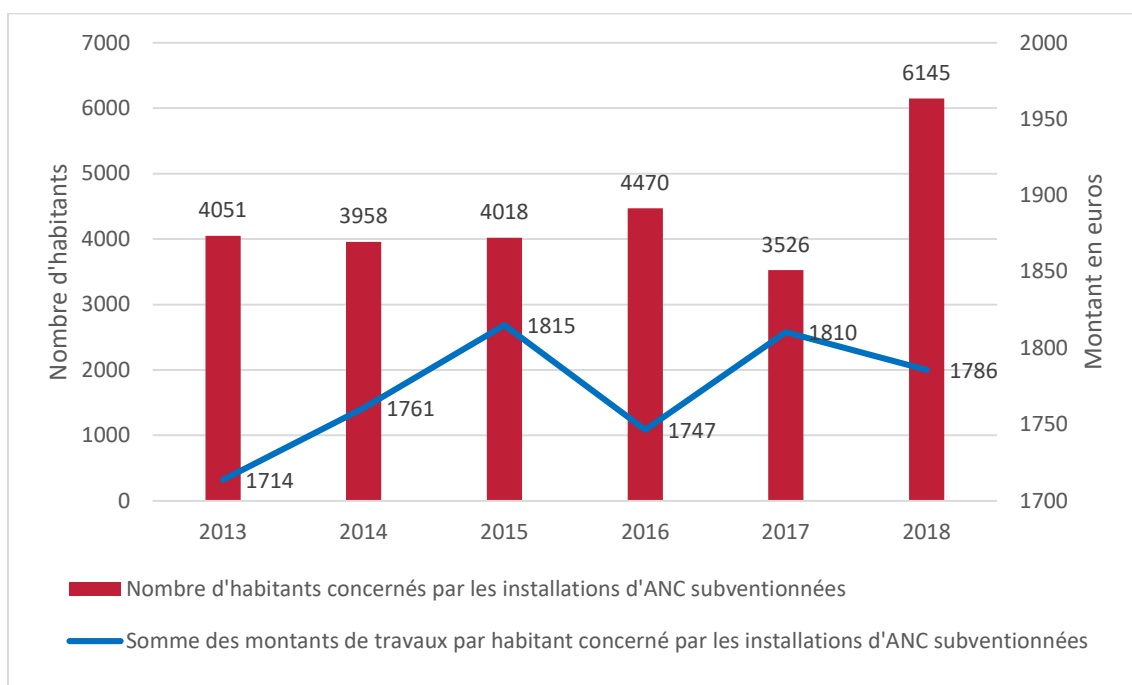


Figure 8 : Evolution par année du nombre d'habitants concernés par les installations d'ANC financées au cours du 10^{ème} programme

On peut aussi noter, sans surprise, que le montant de participation financière accordé par année aux installations d'ANC rapporté au nombre d'habitants concernés par ces installations

est resté relativement constant, variant entre 1714€ et 1815€ et montrant une très légère augmentation sur l'ensemble de la période (passant de 1714€ en 2013 à 1786€ en 2018).

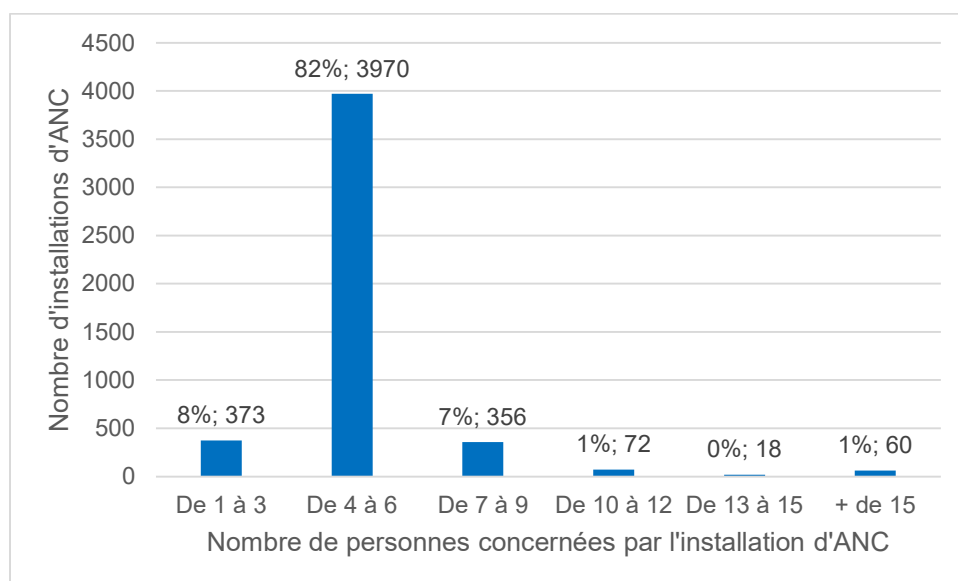


Figure 9 : Nombre d'installations financées par tranche de nombre de personnes concernées par l'installation

On note que l'essentiel des installations financées par l'Agence au cours du 10^{ème} programme (82%) correspondait à des installations concernant entre 4 et 6 personnes.

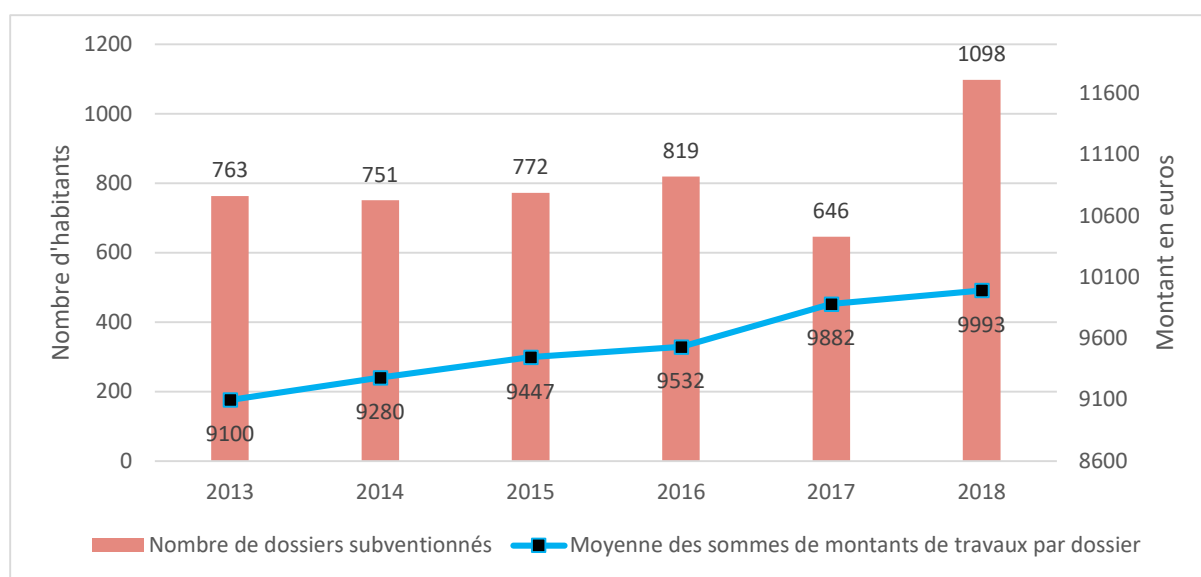


Figure 10 : Evolution par année du montant moyen de subvention accordé par dossier financé au cours du 10^{ème} programme

On peut aussi remarquer que le montant de subvention moyen accordé par dossier a augmenté de manière continue chaque année au cours du 10^{ème} programme.

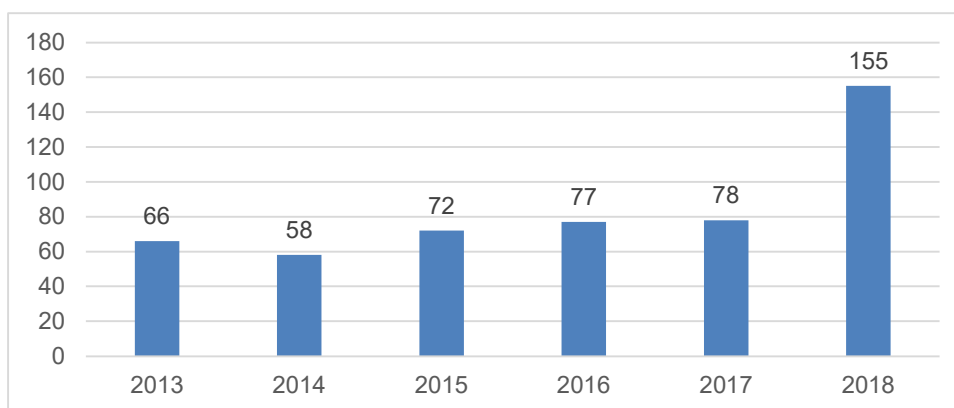


Figure 11 : Nombre d'installations d'ANC financées concernant plus de 7 personnes

Le bilan réalisé pour le 10^e programme d'intervention par l'Agence de l'eau en matière de réhabilitation d'ANC montre ainsi que 45% des dossiers financés concernaient des filières agréées, mais que ce chiffre global reflète des disparités importantes d'un SPANC à l'autre.

2. Eléments de résultats relatifs à l'ANC au cours du 11^e programme d'intervention 2019-2024

Le budget global pour l'ANC au 11^{ème} programme (9 millions d'euros par an) a largement baissé par rapport au 10^{ème} programme (21 millions d'euros par an).

Cette évolution a été associée à plusieurs autres. D'une part l'Agence a renforcé le rôle des ZEE vis-à-vis de l'ANC. Ces dernières n'apportaient auparavant qu'une contrainte réglementaire de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ainsi que 10% de participation financière supplémentaire par rapport à l'absence de classement en ZEE. A partir du 11^{ème} programme, les zones à enjeu (ZEE, ZES, zones à enjeu eau potable et captages prioritaires) sont devenues une des conditions sine qua non à l'obtention des participations financières de l'Agence.

Au terme du 11^{ème} programme, des ZEE étaient définies dans 7 SDAGE. Au début de ce programme, trois ZES « ciblées ANC » étaient par ailleurs définies (Syndicat mixte de la Canche et Affluents, Champs captant du Sud de Lille, Champs captant du Nord Avesnois). 5 profils de baignade ciblent par ailleurs les réhabilitations d'ANC sur les communes du Touquet Paris-Plage, Audinghen, Marck, Oye-Plage et Dunkerque. Compte tenu des conditionnalités définies dans le 11^e programme, à cela s'ajoutent les communes concernées par :

- Des Déclarations d'Utilité Publique ciblant les réhabilitations d'ANC,
- Des arrêtés de protection pour des activités de conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied ou activités nautiques,
- Des zones à enjeu eau potable sans captage prioritaire,
- Des captages prioritaires avec plan d'action engagé.

Le travail effectué dans le cadre du projet PERISCOP au cours du 11^{ème} programme au sein de l'Agence de l'eau a également permis de renforcer la connaissance du territoire pour l'identification des différentes pressions s'exerçant sur le bon état des masses d'eau, et donc sur les zones où l'ANC pouvait constituer un domaine d'intervention pertinent.

Compte tenu d'un scénario de 20% d'installations présentant un défaut de sécurité sanitaire/ou absence d'installation et de 40% répondants aux critères d'éligibilité de la délibération du programme d'intervention, il a été estimé au début du programme que 22 000 installations

environ¹³ seraient éligibles dans le bassin. Si l'on tient compte d'un taux de participation financière de l'Agence de 50% par dossier et d'un prix moyen par installation de 9100€ étant par ailleurs en augmentation (voir le graphique ci-dessus sur l'évolution des sommes de montants de travaux par dossier au cours du 10^e programme), on peut estimer grossièrement de cette manière un besoin en dotation global de 95,150 M d'euros. Or la dotation initiale pour l'ANC au début du 11^{ème} programme était de 50,5 M d'euros.

De plus, ce chiffre contraste particulièrement fortement avec le nombre de dossiers subventionnés au cours de ce programme.

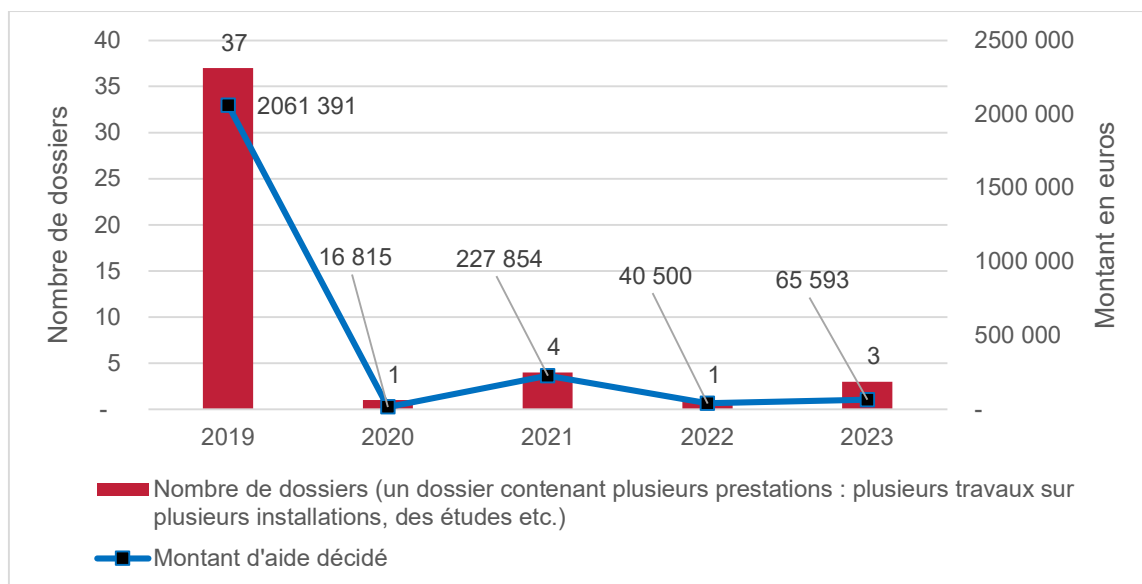


Figure 12 : Evolution du nombre de dossiers financés et des montants d'aide décidés par année au cours du 11^{ème} programme

En réalité, 80% environ du montant d'aides décidées ici correspond au paiement des bordereaux ANC du 10^e programme. Ainsi, en 2019, une fois le montant de ces bordereaux corrigé, on trouve un montant d'aides décidées de 150 542€ pour 2 dossiers au lieu de 2 061 391€ pour 37 dossiers. Ainsi, en comparaison du 10^e programme au cours duquel plus de 15 millions d'euros avaient été alloués dans le cadre de participations financières à des dossiers liés à l'ANC, ces mêmes participations financières ont été réduites à 501 304€ entre 2019 et 2023. On peut noter par ailleurs que pour le 11^e programme d'intervention, après sa révision de 2021, la dotation initiale relative aux stations d'épuration et à l'ANC était de 50,5 millions d'euros, dont 19,8 avaient été consommés en 2021 (soit 38%). Pour le 11^e programme, il semble donc que dans cette dotation, seuls 9% environ aient été consommés pour des participations financières relatives à la délibération sur l'ANC.

¹³ Cf. Méthodologie de calcul explicitée précédemment dans ce rapport

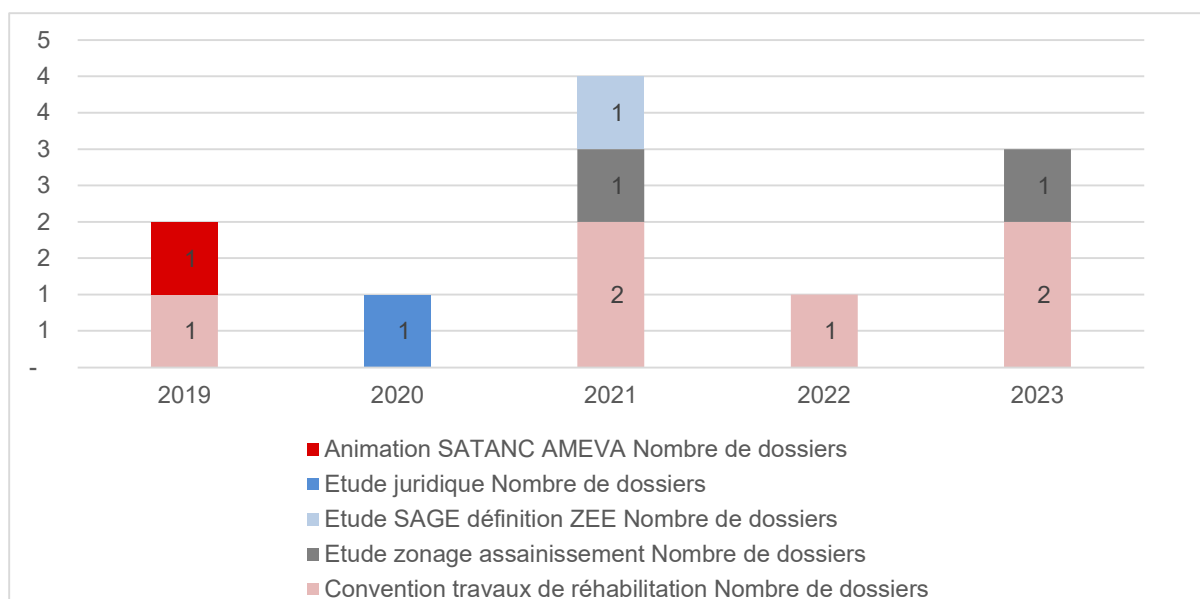


Figure 13 : Evolution par année du nombre de dossiers par catégorie d'intervention au cours du 11^{ème} programme

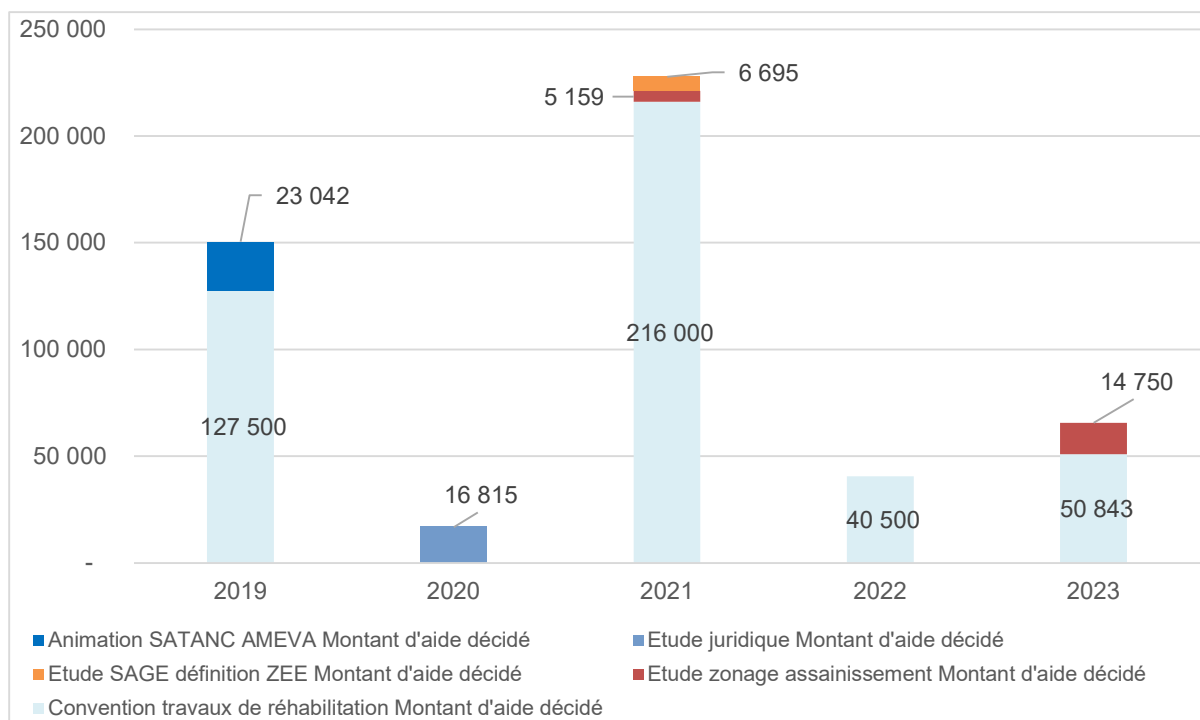


Figure 14 : Evolution par année du montant d'aides décidées par catégorie au cours du 11^{ème} programme

On note que l'année 2020 a été marquée par une absence d'aide décidée en matière de travaux. L'aide apportée au SATANC de l'AMEVA est restée ponctuelle sur l'année 2019. Elle a consisté dans le financement d'une animation portée par l'AMEVA dans le cadre du SATANC de la Somme.

Par ailleurs, on note qu'en dehors des travaux, quelques aides ont été décidées pour des dossiers concernant l'élaboration de ZEE (étude portée par le SAGE Scarpe Amont a été financée par l'Agence pour la définition des ZEE sur son territoire) ou encore des zonages d'assainissement. Une étude juridique portée par l'AMEVA a été financée par l'Agence pour identifier les conditions d'exercice de la mission facultative « Réhabilitation » au travers d'une délégation de maîtrise d'ouvrage afin de mutualiser cette mission auprès des différentes

collectivités SPANC de son territoire. Cette étude est aujourd'hui terminée. L'AMEVA n'exerce pas, à ce jour, de mission mutualisée de ce type.

L'écart important entre le nombre de dossiers subventionnés et le nombre d'installations éligibles, ou encore entre le nombre de dossiers du 10^e programme et du 11^e programme s'explique par plusieurs facteurs. En sus des plus fortes conditionnalités relatives au zonage en ZEE/ZES et autres zones à enjeu ANC devenu un prérequis nécessaire, les modifications des conditionnalités relatives aux participations financières pour les opérations de travaux ont eu des effets importants.

En effet, la conditionnalité impliquant que la collectivité doive assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux et signe avec le propriétaire de l'installation les documents correspondants a constitué un frein majeur au cours du 11^e programme pour le montage des dossiers de subvention.

Jusqu'au 11^e programme, l'essentiel des travaux de réhabilitation financés étaient réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée. Le fait que l'Agence incite les collectivités à porter la maîtrise d'ouvrage déléguée les a placées dans des situations de responsabilité juridique nouvelles et délicates, ce qui a fortement réduit l'intérêt de l'aide apporté par l'Agence.

Des collectivités qui étaient jusque-là très demandeuses des aides de l'Agence pour l'ANC (NOREADE, la CC du Haut Pays du Montreuillois, La CA Béthune Bruay Artois Lys Romane, la CC de la Haute Somme ou encore la CC du Pays du Coquelicot) n'ont ainsi pas monté de dossier au cours du 11^e programme.

Finalement, 6 conventions ont été signées pour un total de 89 installations d'ANC à réhabiliter, associées à un montant d'aides décidées de 434 834 €.

Les collectivités concernées sont :

- La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre (pour 30 réhabilitations),
- La Communauté de Communes du Sud Artois (pour 30 réhabilitations),
- La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest (3 conventions, pour 28 réhabilitations dont 1 installation de 95 EH),
- Le Syndicat des Eaux de Samer et Environs (1 seul dossier situé sur l'Aire d'Alimentation du Captage de Carly).

A l'issue de ce bilan, l'enjeu est bien de voir si cette évolution entre le 10^e et le 11^e programme a entraîné une baisse des réhabilitations d'ANC dans le bassin, et si les acteurs sur le terrain attendent de l'Agence qu'elle reprenne un rôle plus actif dans le financement de ces opérations.

VI. Annexe B : Rapport d'analyse de l'enquête en ligne

A. Présentation de l'enquête

1. Contexte et objectifs du questionnaire

Ce rapport d'enquête présente l'analyse du questionnaire diffusé principalement à destination des SPANC (Services Publics de l'Assainissement Non-Collectif) ainsi que de quelques autres acteurs de l'ANC (Assainissement Non-Collectif) : syndicats mixtes, fédérations, Agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) et autres collectivités. Outil de collecte à part entière de la phase 2 de l'évaluation, cette enquête vise à :

- Caractériser l'appropriation et l'appréciation par les acteurs de l'ANC des modalités d'intervention de l'agence ;
- Recueillir leur perception quant aux modalités de mise en œuvre de la politique d'ANC dans le bassin Artois-Picardie et de leurs effets ;
- Identifier les forces et faiblesses de cette politique, et plusieurs points d'amélioration possibles.

2. Méthode employée

Après proposition, modification puis validation par le référent pilote de la mission, le questionnaire d'enquête a été diffusé via le logiciel Sphinx (trame figurant en annexe). Il a ciblé 125 destinataires (141 destinataires définis, 125 destinataires délivrés), issus d'une liste de diffusion établie par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les réponses sont anonymes, la première partie introductive du questionnaire présente néanmoins des questions à visée descriptive du répondant.

Ce questionnaire a été mis en ligne entre le 20 décembre 2023 et le 2 février 2024. Après trois relances, un total de 47 réponses a été enregistré, dont 35 achevées. Seules ces dernières ont donc été prises en compte dans l'analyse.

Une analyse à plat et des analyse croisées des données collectées ont été effectuées, et une synthèse thématique des réponses aux questions ouvertes a par ailleurs été réalisée. L'ensemble est présenté ci-après.

B. Exploitation des résultats de l'enquête

1. Caractérisation des répondants

Cette première partie vise à caractériser le profil des répondants. Elle permet d'apprécier dans un premier temps la représentativité de ce panel pour justifier ensuite du caractère significatif des constats qui sont tirés au regard de la population ciblée par cette enquête, en fonction de leur diversité en nombre, typologie d'actions etc. Elle permet aussi d'identifier des caractéristiques de répondants utiles pour produire des analyses croisées, lorsqu'un tel croisement semble pertinent, afin d'interpréter plus finement les résultats et mettre en évidence d'éventuels facteurs d'explication sur les positionnements exprimés par les répondants.

Nature du répondant et des actions menées relatives à l'ANC

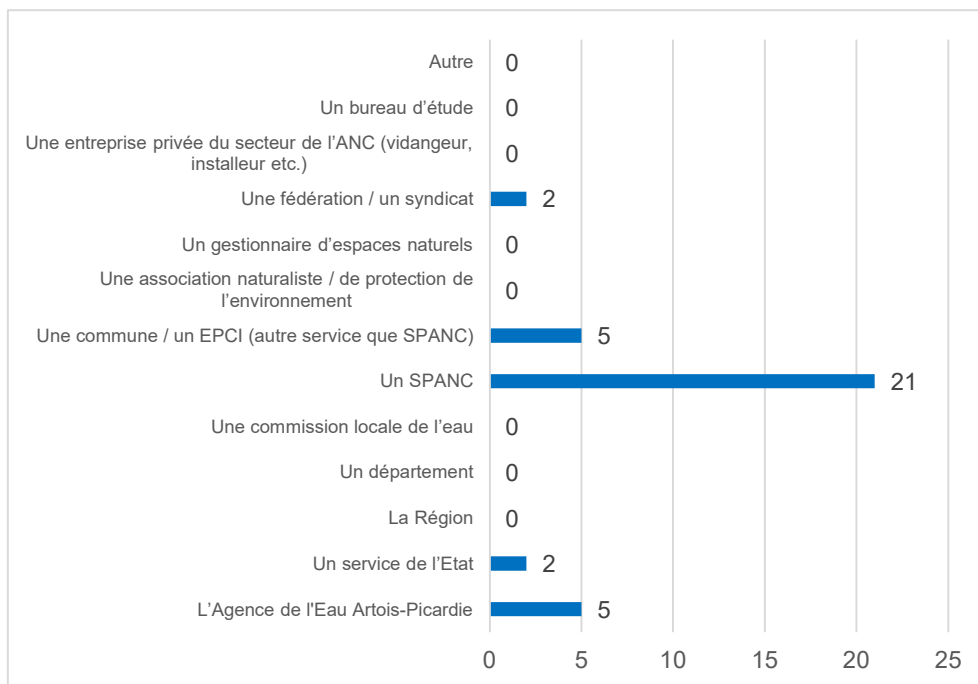


Figure 15 : Structure à laquelle appartiennent les répondants

Question afférente : « De quelle structure dépendez-vous ? »

On constate ainsi que 21 répondants sur 35 (60%) travaillent dans des SPANC, ce qui est cohérent avec la constitution de la liste de diffusion utilisée qui les visait principalement, en tant qu'acteurs centraux dans la réhabilitation d'ANC dans le bassin. Quelques réponses ont aussi été enregistrées de la part d'agents de l'Agence de l'eau (5), des services de l'Etat (2), d'autres services communaux ou intercommunaux que des SPANC (5).

Parmi l'ensemble des répondants ayant déclaré appartenir à un SPANC ou un autre service de collectivité, on retrouve entre autres :

- Communauté d'Agglomération de la baie de Somme
- Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois
- Communauté de communes de la Thiérache du Centre
- Mairie de Steevoorde
- Communauté de Communes de la Haute Somme
- Communauté de Communes du Grand Roye
- Communauté de Communes de l'Oise Picardie
- Communauté de Communes du Sud-Artois
- Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
- Amiens Métropole
- Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Quesques
- Syndicat des eaux de Samer et Environs

L'un des répondants ayant déclaré appartenir à l'Agence de l'Eau a ensuite indiqué le nom de sa structure comme étant le SCEA Hygie, une société civile d'exploitation agricole, et représente donc une probable erreur de saisie au niveau de cette première question. Ce répondant indique par ailleurs être un agriculteur irriguant et sa réponse apporte donc en

réalité un éclairage différent, par le point de vue usager, puisqu'il fait partie par ailleurs des répondants indiquant avoir été bénéficiaires d'une aide de l'Agence de l'Eau.

Une autre des 5 réponses associées à l'Agence de l'Eau semble avoir fait l'objet d'une erreur de saisie, puisque ce répondant a aussi déclaré que sa structure effectuait des actions de contrôle des installations et qu'elle avait reçu une aide de l'AEAP au cours du 11^e programme. Il s'agit donc probablement d'un répondant travaillant au sein d'un service d'une des 4 collectivités bénéficiaires d'une aide sur l'ANC au cours de ce programme.

Les principaux acteurs absents des réponses à cette enquête semblent être les acteurs privés de l'écosystème de l'ANC, c'est-à-dire les bureaux d'études et entreprises spécialisées (vidangeurs, installateurs etc.).

Au regard de la nature des acteurs composant le corpus de réponses à cette enquête, on peut donc noter que les **analyses présentées** dans la suite **représentent en majorité la perception des SPANC. Leur positionnement spécifique sur certaines questions sera donc présenté plus en détail** et comparé au résultat observé sur l'ensemble des réponses lorsque cela permet d'apporter des compléments pertinents à l'analyse pour répondre aux questions évaluatives.

De la nature des structures auxquelles appartiennent ces répondants découle assez naturellement les actions que ces structures effectuent en lien avec l'ANC.

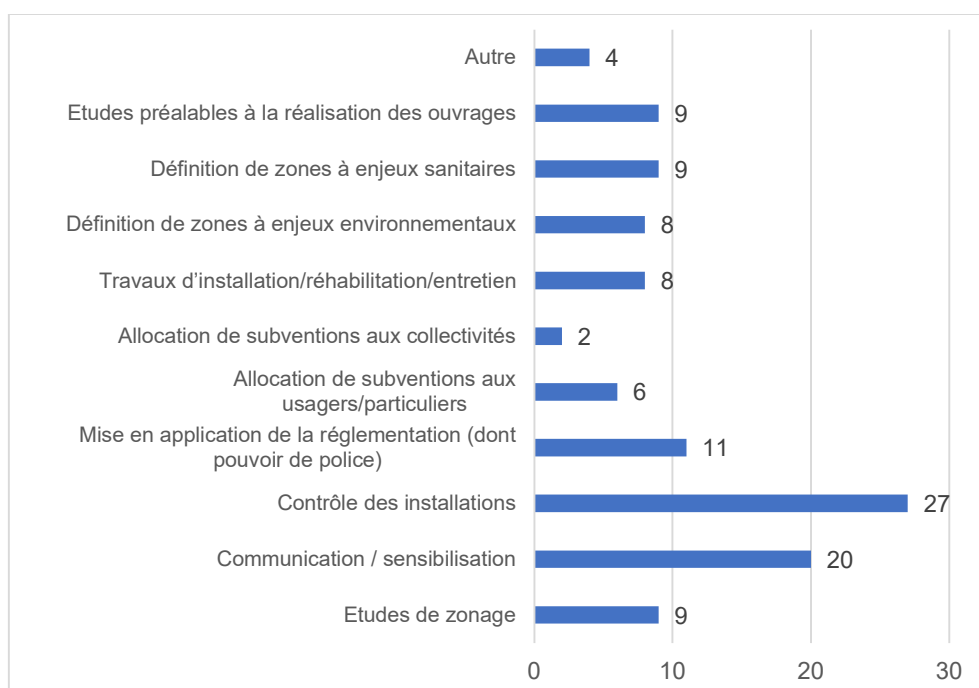


Figure 16 : Actions des structures répondantes en matière d'ANC

Question afférente : « Dans quelle(s) catégorie(s) s'inscrivent les actions que vous menez en lien avec l'ANC et la réhabilitation d'ANC ? »

On observe que parmi les répondants, les **principales actions menées** en rapport avec l'ANC concernent le **contrôle des installations** (27/35) et la **communication/sensibilisation** (20/35). La prépondérance de ces réponses est directement liée au nombre de répondants dans les SPANC (21/35), qui ont pour seule mission obligatoire le contrôle des installation d'ANC. Par ailleurs, bon nombre de ces services publics se positionnent en **rôle d'informateur**, d'accompagnateur et donc de communiquant, via les canaux de leur collectivité, sur les sujets liés à l'ANC, afin de **donner aux usagers l'accès à l'information** dont ils ont besoin relativement à ce service public.

Les autres répondants déclarant que leur structure réalise des contrôles d'installations sont ceux correspondants à d'autres services de collectivités (communes ou EPCI). Concernant les autres répondants déclarant la réalisation d'actions de communication / sensibilisation, ils sont aussi ceux positionnés dans les autres services que les SPANC au sein des communes ou EPCI, mais aussi les services de l'Etat (2), un syndicat et un répondant de l'AEAP.

Du côté de la « mise en application de la réglementation (dont pouvoir de police) », on note que 8 SPANC ont répondu positivement, témoignant de la **mise en place progressive des mesures de sanction en lien avec la non-conformité** dans le bassin.

Par ailleurs, 6 répondants sur les 8 déclarant que leur structure effectue des travaux d'installation/réhabilitation/entretien appartiennent à un SPANC.

L'octroi d'allocations ou de subventions aux usagers est effectué majoritairement par des répondants travaillant dans les SPANC (5 réponses sur les 6), tandis que les allocations aux collectivités correspondent aux répondants travaillant à l'AEAP.

Enfin, les actions relatives à la définition de ZEE (6 SPANC, 1 AEAP, 1 fédération/syndicat) de ZES (7 SPANC, 1 AEAP, 1 fédération/syndicat) et aux études préalables à la réalisation d'ouvrages (8 SPANC et 1 autre service d'une commune ou EPCI) correspondent principalement à des répondants travaillant dans les collectivités.

Positionnement des répondants par rapport aux aides de l'Agence

La caractérisation des répondants pour servir de potentielles analyses croisées passe aussi par l'identification de ceux qui ont ou n'ont pas été bénéficiaires de la politique de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie faisant l'objet de notre évaluation.

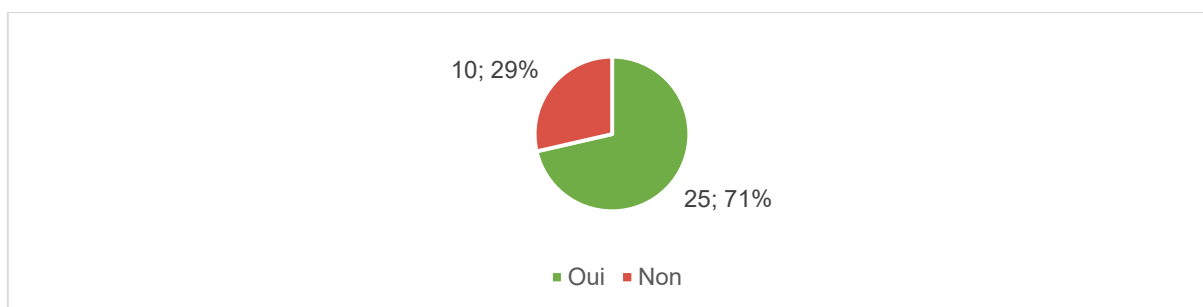


Figure 17 : Bénéficiaires d'une aide de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie depuis 2013

Question afférente : « Avez-vous déjà été bénéficiaire d'une aide ou d'un accompagnement de l'Agence de l'eau en matière d'ANC depuis 2013 ? »

Si 71% des répondants à cette enquête (25/35) ont bénéficié d'une aide de l'AEAP, il s'avère que 19 répondants sur ces 25 sont des SPANC. Parmi les autres répondants déclarant que leur structure a été bénéficiaire d'une aide de l'AEAP, on retrouve le SCEA Hygie évoqué précédemment (probable erreur de saisie sur la première question le plaçant dans l'Agence de l'Eau), mais aussi 3 des répondants ayant indiqué faire partie d'un service d'une collectivité autre qu'un SPANC.

Seuls 2 des SPANC répondants ont indiqué ne pas avoir reçu d'aide de l'AEAP depuis 2013. Pour le reste des 10 réponses négatives, il s'agit de fédérations / syndicats et de structures n'étant pas visées par ces aides : soit les services de l'Etat, soit l'Agence de l'Eau elle-même.

L'essentiel des SPANC ayant répondu à cette enquête, et plus largement des répondants travaillant dans les collectivités, ont donc été bénéficiaires d'une aide de l'AEAP sur l'ANC depuis 2013.

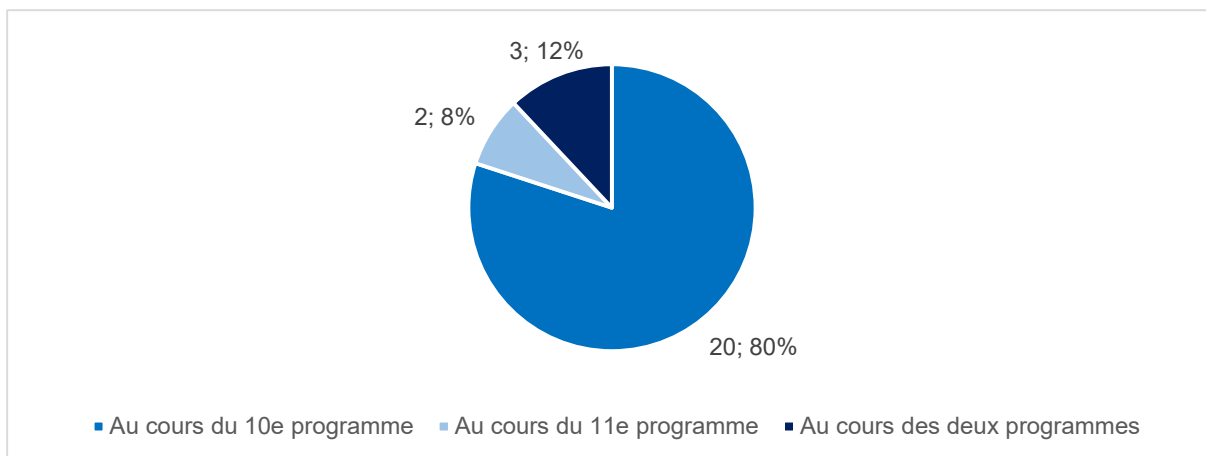


Figure 18 : Période au cours de laquelle les répondants ont reçu une aide de l'Agence

Question afférente : « Quand avez-vous reçu cette aide ou cet accompagnement ? »

Sans grande surprise, la majorité des répondants ayant bénéficié d'une aide l'ont reçue au cours du 10^e programme. On note par ailleurs que toutes les collectivités ayant bénéficié d'une aide sur l'ANC au cours du 11^e programme ont répondu à cette enquête, c'est-à-dire :

- La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre (pour 30 réhabilitations),
- La Communauté de Communes du Sud Artois (pour 30 réhabilitations),
- La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest (3 conventions, pour 28 réhabilitations dont 1 installation de 95 EH),
- Le Syndicat des Eaux de Samer et Environs (1 seul dossier situé sur l'Aire d'Alimentation du Captage de Carly).

Points d'attention et de réflexion

Le corpus de réponses collecté présente l'avantage d'être majoritairement composé de SPANC mais manque de répondants parmi les organisations privées de l'écosystème de l'ANC (bureaux d'études, entreprises d'installation, de vidange, d'entretien etc...).

L'essentiel des répondants, en particulier issus des collectivités ont bénéficié d'une aide de l'Agence de l'Eau depuis 2013. Les 4 collectivités ayant été conventionnées au cours du 11^e programme ont répondu à l'enquête.

2. Perception des besoins et de la pertinence des interventions de l'Agence

Ce questionnaire visait également à informer la vision qu'ont les acteurs des besoins du territoire au regard de l'ANC. En effet, ces derniers étant majoritairement des collectivités (et en particulier des SPANC), leur perception relative à la mise en œuvre effective de l'ANC dans le bassin et aux besoins afférents intéresse plusieurs questions évaluatives dans le cadre de notre étude.

Perception des besoins en matière d'ANC

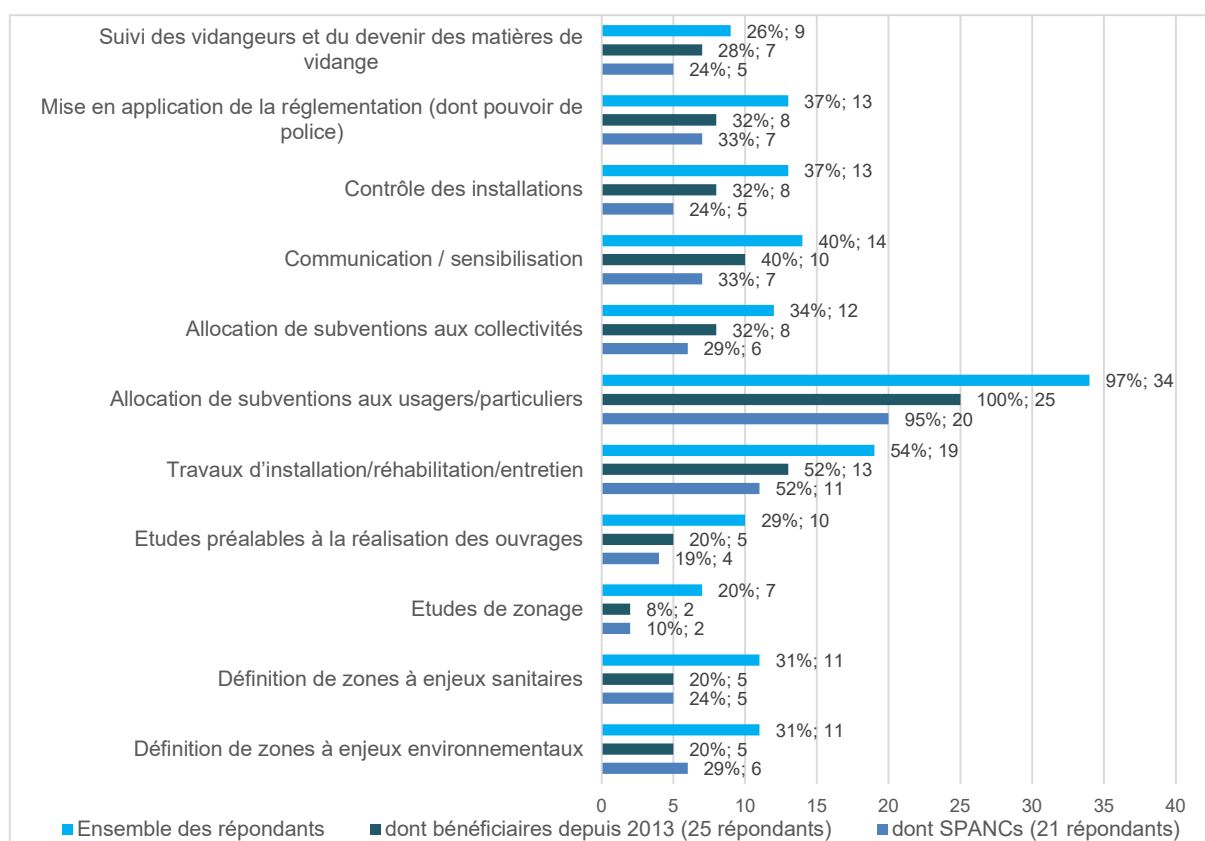


Figure 19 : Besoins principaux en matière d'ANC selon les répondants

Question afférente : « Selon vous, dans quelles thématiques d'action résident les principaux besoins relatifs à l'ANC aujourd'hui ? »

Cette question révèle que **pour la quasi-totalité des répondants, l'allocation de subventions aux usagers et aux particuliers est un besoin principal** pour l'ANC dans le bassin (34 répondants sur 35).

Directement lié, **un autre besoin apparaît comme particulièrement saillant : la mise en place effective de travaux d'installation / réhabilitation / entretien** (19 répondants sur 35). Les autres propositions faites aux répondants obtiennent des scores sensiblement identiques pour l'essentiel.

Les deux propositions qui obtiennent le moins de réponses sont les études de zonage (7) et le suivi des vidangeurs et des matières de vidange (9).

Il est intéressant d'observer que pour les 21 répondants faisant partie des SPANC, les études de zonage (2 sur 21 soit 10%) et les contrôles des installations (5 sur 21 soit 23%) apparaissent de manière un peu moins prégnante en comparaison de l'ensemble des répondants pour qui ces propositions obtiennent respectivement 20% et 37% des réponses (sur 35 répondants).

On note également qu'un **troisième besoin principal se dégage** légèrement des autres avec 40% de réponses dans l'ensemble des répondants, concernant la **communication / sensibilisation** avec 14 réponses.

Pertinence des objectifs et des modalités d'intervention de la politique de réhabilitation d'ANC

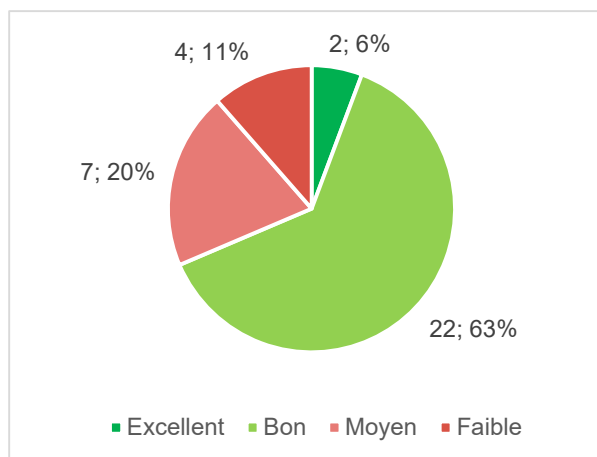


Figure 21 : Niveau de connaissance par les répondants état des SPANC (21 répondants) des modalités d'intervention de l'AEAP en matière d'ANC au cours des deux derniers programmes

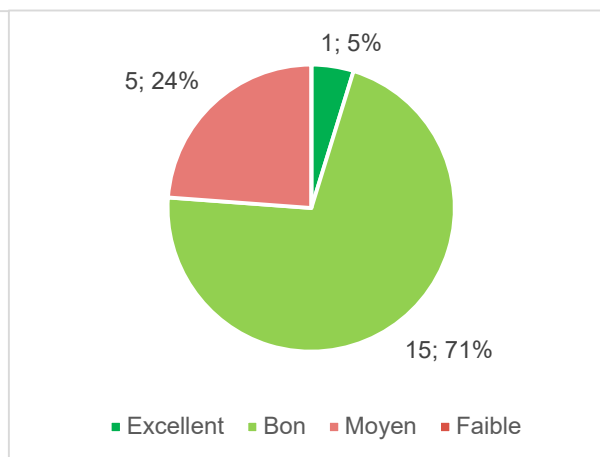


Figure 20 : Niveau de connaissance par les répondants des modalités d'intervention de l'AEAP en matière d'ANC au cours des deux derniers programmes

Question afférente : « Quel niveau de connaissance avez-vous des modalités d'intervention de l'Agence de l'eau en matière d'ANC (à la fois dans son 10e programme (2013-2018) et son 11e programme (2019-2024)) ? »

Dans cette partie du questionnaire, les répondants étaient amenés à préciser leur niveau de connaissance des modalités d'intervention de l'AEAP sur l'ANC afin de pouvoir éventuellement pondérer l'analyse des réponses par ce niveau de connaissance.

On observe ainsi que les répondants déclarent en large majorité avoir au moins une **bonne connaissance des modalités d'intervention de l'AEAP** sur le sujet de l'ANC (69%), et que ce constat est **d'autant plus vrai pour les répondants étant des SPANC** (76%).

Points d'attention et de réflexion

A l'examen détaillé des réponses aux questions relatives à la pertinence (ci-après), on observe que les réponses positives et négatives sont réparties de manière relativement homogènes entre les répondants. Autrement dit, on observe peu de répondants ayant sélectionné uniquement des réponses négatives ou uniquement des réponses positives.

En tendance, on observe que les répondants ayant déclaré un niveau de connaissance des modalités d'intervention de l'AEAP « Moyen » ou « Faible » (11 répondants) ont plutôt répondu positivement (48% de leurs réponses sont positives) aux deux questions de pertinence ci-après (représentant 22 réponses à donner avec chacune des 11 propositions sur 2 questions) en comparaison de ceux déclarant un niveau de connaissance « Bon » ou « Excellent » (24 répondants) qui ont donné proportionnellement moins de réponses positives (34% de réponses positives).

Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que ces questions portaient sur l'ensemble de la période étudiée (aucune précision n'a été faite dans les deux questions ci-après sur le fait qu'elles concernent plutôt le 10^e programme, plutôt le 11^e ou les deux). L'une traite de la pertinence des objectifs, l'autre de la pertinence des modalités d'intervention. Les objectifs de la politique de l'AEAP en matière de réhabilitation d'ANC n'ont pas fondamentalement changé entre ces deux programmes. En revanche, les moyens disponibles ainsi que les modalités d'aides ont été largement modifiés entre le 10^e et le 11^e. Aussi, sur des sujets comme l'allocation de subventions aux usagers ayant été

arrêtée au 11^e programme et faisant l'objet de l'essentiel des critiques actuelles, les chiffres obtenus ne doivent pas être considérés comme décrivant uniformément la perception des acteurs sur le 10^e et le 11^e programme. L'analyse des commentaires ouverts un peu plus loin dans le questionnaire permettra de préciser ce point.

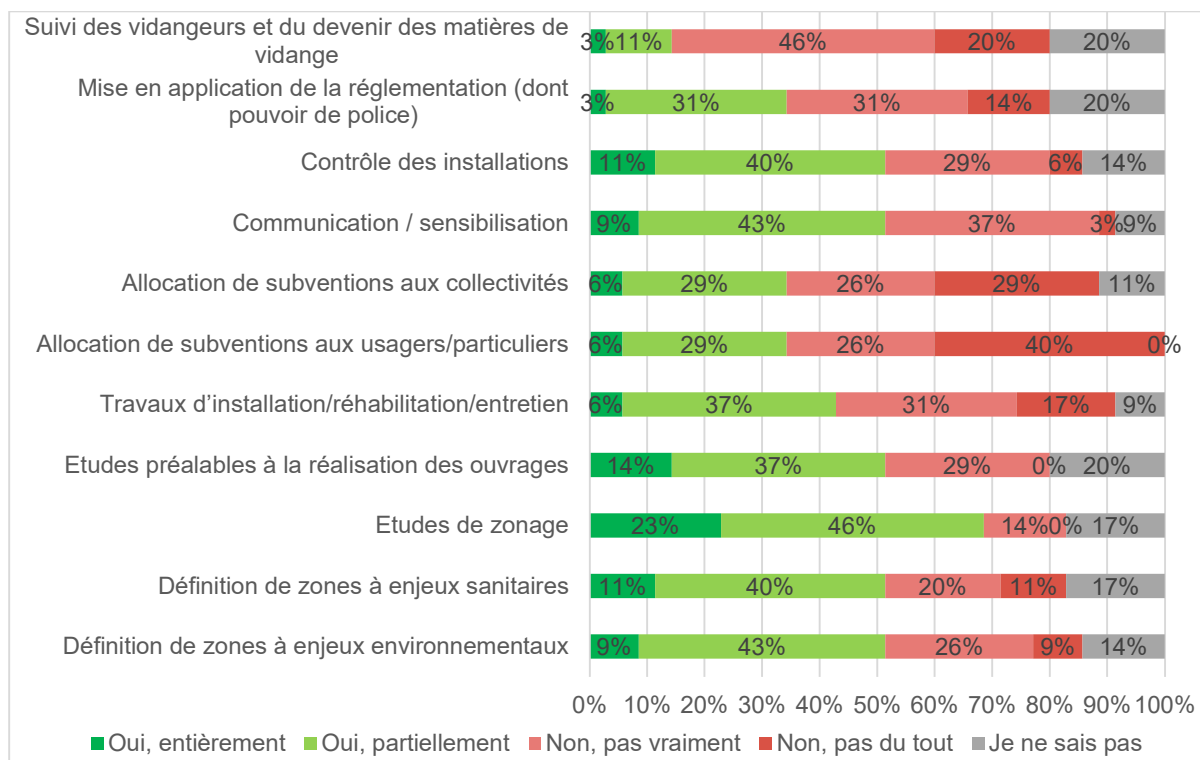


Figure 22 : Mesure dans laquelle les objectifs de la politique de réhabilitation d'ANC couvrent les différents besoins associés

Question afférente : « Selon-vous, les objectifs associés à la politique de réhabilitation de l'ANC permettent-ils de couvrir les besoins en matière de : »

Six propositions sur les onze ont reçu une majorité de réponses positives sur la mesure dans laquelle les objectifs de la politique de l'AEAP en matière de réhabilitation d'ANC répondent aux besoins :

- Etudes de zonage (69% de réponses positives contre 14% de réponses négatives)
- Définition des zones à enjeu environnemental (52% de réponses positives contre 35% de réponses négatives)
- Communication / sensibilisation (52% de réponses positives contre 40% de négatives)
- Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (51% de réponses positives contre 29% de négatives)
- Définition des zones à enjeu sanitaire (51% de réponses positives contre 31% de réponses négatives)
- Contrôle des installations (51% de réponses positives contre 35% de négatives)

Cinq propositions recueillent en revanche d'avantage d'avis négatifs :

- Suivi des vidangeurs et du devenir des matières de vidange (14% de réponses positives contre 66% de négatives, dont 20% de réponses très négatives)

- Allocation de subventions aux usagers / particuliers (35% de réponses positives contre 66% de négatives, dont 40% de réponses très négatives)
- Allocation de subventions aux collectivités (35% de réponses positives contre 66% de négatives, dont 40% de réponses très négatives)
- Mise en application de la réglementation dont pouvoir de police (34% de réponses positives contre 45% de négatives)
- Travaux d'installation/réhabilitation/entretien (43% de réponses positives contre 48% de négatives)

Le **suivi des vidangeurs** apparaît comme **l'un des sujets pour le moment peu explorés** par la politique de l'AEAP sur l'ANC. Aussi, il semble tout à fait logique que les objectifs en la matière ne permettent pas de couvrir les besoins sur ce sujet.

Les **allocations de subvention à destination des usagers/particuliers** recueillent le plus de réponses très négatives (« Non, pas du tout »). Au regard des commentaires écrits par les répondants dans leur réponse à ce questionnaire, on peut très facilement relier ce niveau de réponse au **changement des conditions d'obtention d'aide entre le 10^e et le 11^e programme**. De même pour **l'allocation de subventions aux collectivités**.

Ces aspects d'explication sont donc détaillés plus bas dans l'analyse des différents commentaires ouverts afférents.

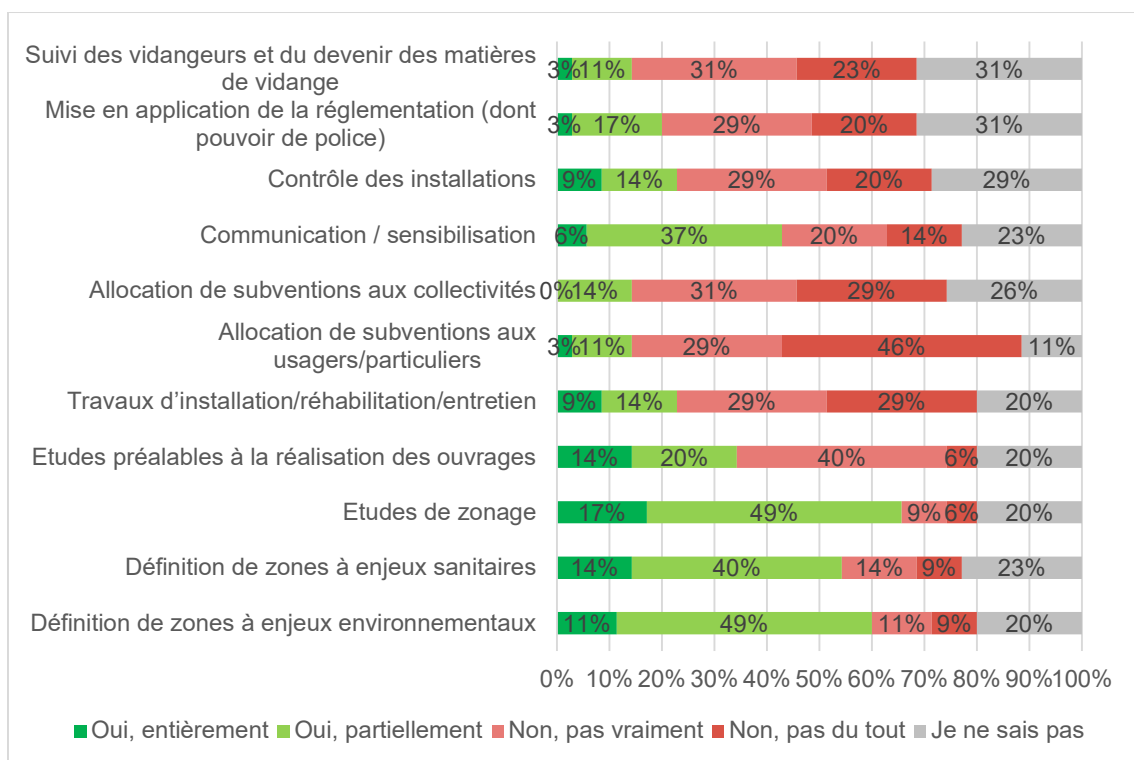


Figure 23 : Mesure dans laquelle les modalités d'intervention de l'Agence répondent aux besoins

Question afférente : « Selon vous, les modalités actuelles d'intervention de l'Agence de l'eau sont-elles adaptées pour répondre aux besoins en matière de : »

Sur l'adéquation des modalités d'intervention la plupart des propositions ont reçu une majorité de réponses négatives. Compte tenu des différents éléments d'explication écrits par les répondants et analysés un peu plus loin, ces chiffres sont plutôt à considérer comme reflétant l'appréciation des changements opérés entre le 10^e et le 11^e programme. Quatre propositions ont reçu plus d'avis positifs que d'avis négatifs :

- Etudes de zonage (66% de réponses positives contre 15% de réponses négatives)
- Définition des zones à enjeu environnemental (60% de réponses positives contre 20% de réponses négatives)
- Définition des zones à enjeu sanitaire (51% de réponses positives contre 31% de réponses négatives)
- Communication/sensibilisation (43% de réponses positives contre 34% de négatives)

Sept propositions recueillent en revanche d'avantage d'avis négatifs :

- Allocation de subventions aux usagers / particuliers (14% de réponses positives contre 75% de négatives, dont 46% de réponses très négatives)
- Allocation de subventions aux collectivités (14% de réponses positives contre 60% de négatives, dont 29% de réponses très négatives)
- Suivi des vidangeurs et du devenir des matières de vidange (14% de réponses positives contre 54% de négatives, dont 23% de réponses très négatives)
- Travaux d'installation/réhabilitation/entretien (25% de réponses positives contre 58% de négatives, dont 29% de réponses très négatives)
- Mise en application de la réglementation dont pouvoir de police (20% de réponses positives contre 49% de négatives, dont 20% de réponses très négatives)
- Contrôle des installation (25% de réponses positives contre 29% de négatives, dont 20% de réponses très négatives)
- Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (34% de réponses positives contre 46% de négatives)

Sur les questions relatives aux **modalités d'intervention**, on note que celles relatives à **l'allocation de subventions aux usagers sont largement désapprouvées**. Les commentaires ouverts laissés à la disposition des répondants indiquent par ailleurs que ces réponses concernent bien spécifiquement le 11^e programme en lien avec les modifications de conditions d'attribution des participations financières de l'AEAP.

De même pour **l'allocation des subventions aux collectivités, les SPANC et collectivités répondantes indiquent largement qu'elles n'approuvent pas les modalités d'intervention de l'Agence depuis le 11^e programme**. Plusieurs éléments d'explication entrent ici en ligne de compte (maîtrise d'ouvrage, prise de compétence réhabilitation par le SPANC, et parfois certaines difficultés liées aux zonages).

La mise en application de la réglementation dont le pouvoir de police spéciale des maires ou présidents d'intercommunalités est également l'un des grands freins opérationnels à la réhabilitation effective du parc d'installations ANC. Parmi ces répondants, on note notamment que les répondants travaillant dans des SPANC ont très largement pointé le problème de la mise en application de la réglementation, que ces répondants aient déclaré ou pas porter des actions en ce sens dans les premières actions du questionnaire (mise en place de l'augmentation de la taxe notamment). Les différents commentaires ouverts analysés plus loin permettent là encore d'apporter des précisions.

Le niveau de réponses négatives récolté concernant la réalisation de travaux d'installation/réhabilitation/entretien est directement doit être compris au regard de ces précédents facteurs. En effet, il apparaît **qu'en l'absence d'allocations suffisantes** (aux usagers et aux collectivités) **et en l'absence de capacités suffisantes pour faire imposer et appliquer la réglementation, les modalités d'interventions de la politique de réhabilitation d'ANC en matière de travaux sont mécaniquement insatisfaisantes pour les mêmes répondants**.

Les réponses négatives sur le contrôle des installations ne sont pas particulièrement discutées dans les commentaires ouverts laissés à disposition des répondants au long du questionnaire. On peut donc penser qu'il s'agit d'une appréciation générale au regard des difficultés expérimentées en certains endroits du territoire dans la réalisation effective de la mission de contrôle obligatoire des SPANC qui connaissent parfois des difficultés.

Le niveau de **réponses négatives lié aux études préalables à la réalisation d'ouvrages peut comporter plusieurs facteurs d'explication**, peut-être **plus nombreux et moins tranchés** que pour les précédents sujets. Si l'on mobilise les commentaires ouverts ainsi que les autres outils de collecte déployés dans le cadre de cette évaluation, il apparaît qu'un certain nombre de **problèmes liés à la réalisation des études préalables** peuvent être relevés, notamment **au regard du déséquilibre qui peut exister entre les capacités de certains SPANC et les bureaux d'études dans les recommandations et le choix de l'installation d'assainissement adaptés à chaque dossier**. Ce type de critique adressée par les répondants est lié à l'expression de besoins en formation et en accompagnement technique sur certains types de dossiers particuliers (très grosses installations d'ANC par exemple).

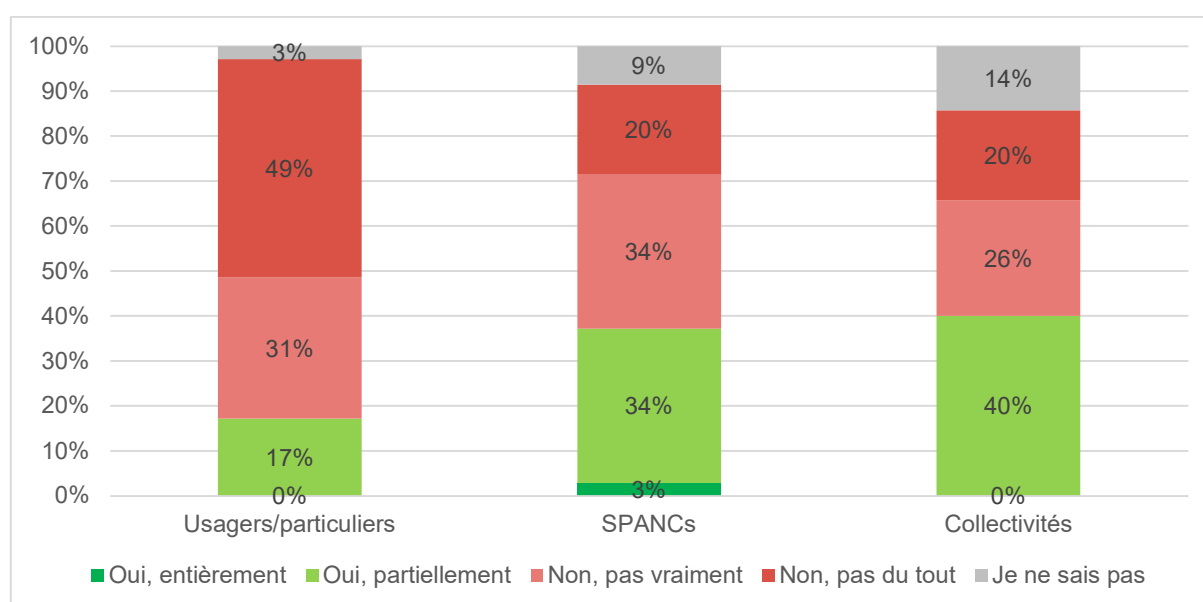


Figure 24 : Mesure dans laquelle les modalités d'intervention de l'Agence répondent aux besoins de différents acteurs

Question afférente : « Selon vous, les modalités actuelles d'intervention de l'Agence de l'eau répondent-elles aux besoins des différents acteurs ? »

Points d'attention et de réflexion

Dans cette question, les besoins spécifiques de certains acteurs sont questionnés au regard de la manière dont la politique de l'AEAP en matière de réhabilitation d'ANC permet d'y répondre. Ici, les SPANC et les collectivités s'expriment en leur nom puisque, comme on l'a vu, ils constituent la majorité des répondants à ce questionnaire. Il n'en va pas de même pour les usagers.

Il faut donc garder à l'esprit que concernant les usagers et particuliers, les réponses enregistrées ici témoignent de la perception qu'ont les acteurs de la politique publique d'ANC dans le bassin de l'adéquation des modalités d'intervention de l'AEAP avec les besoins des usagers.

La perception qu'ont les répondants de la mesure dans laquelle les modalités d'intervention de l'AEAP répondent spécifiquement aux besoins de certains acteurs permet de mettre en évidence quelques enseignements clés :

- Si la politique de réhabilitation d'ANC dans le bassin est vue comme n'étant **plus en mesure de répondre aux besoins**, c'est beaucoup plus largement **concernant les besoins des usagers plutôt que des SPANC ou des collectivités**. Différents éléments d'explication ont été avancés par les répondants et portent en sur les conditions d'obtention des aides du 11^e programme (niveau des aides et des pénalités financières), zonages, maîtrise d'ouvrage, prise de la compétence réhabilitation.
- Les **SPANC et les collectivités sont beaucoup plus partagés sur la mesure dans laquelle les modalités d'intervention de l'AEAP répondent à leurs besoins propres dans l'exercice de leurs missions relatives à l'ANC**. Par ailleurs, l'un des éléments principaux de cette **insatisfaction concerne en réalité les effets produits par l'adoption des mêmes conditionnalités que celle évoquées ci-dessus pour le 11^e programme**. En particulier, la maîtrise d'ouvrage déléguée et la prise de compétence réhabilitation semblent pour plusieurs répondants en décalage avec la réalité opérationnelle du travail des SPANC qui ne bénéficient souvent pas d'assez de moyens pour pouvoir respecter ces deux conditions. En dehors de cela, le retrait progressif depuis 2013 de l'AEAP en matière de veille technique ou juridique ne semble pas par exemple être un facteur de dépréciation des modalités d'intervention de cette politique pour la plupart des répondants, même si certains estiment avoir besoin d'accompagnements spécifiques.

3. Perception de la pertinence des moyens humains et financiers

En regard des objectifs et modalités d'intervention, les moyens engagés par l'AEAP dans la participation financière aux opérations liées à l'ANC constitue un autre aspect important des questions de cohérence interne, d'efficacité et d'efficacité qui occupent notre évaluation. Ces moyens ont globalement baissé entre le 10^e et le 11^e programme, en lien avec la demande transmise par le ministère à toutes les agences de l'eau de se désinvestir de ce sujet. Son maintien dans le bassin Artois-Picardie s'est donc fait au prix d'un amoindrissement des moyens associés à cette politique.

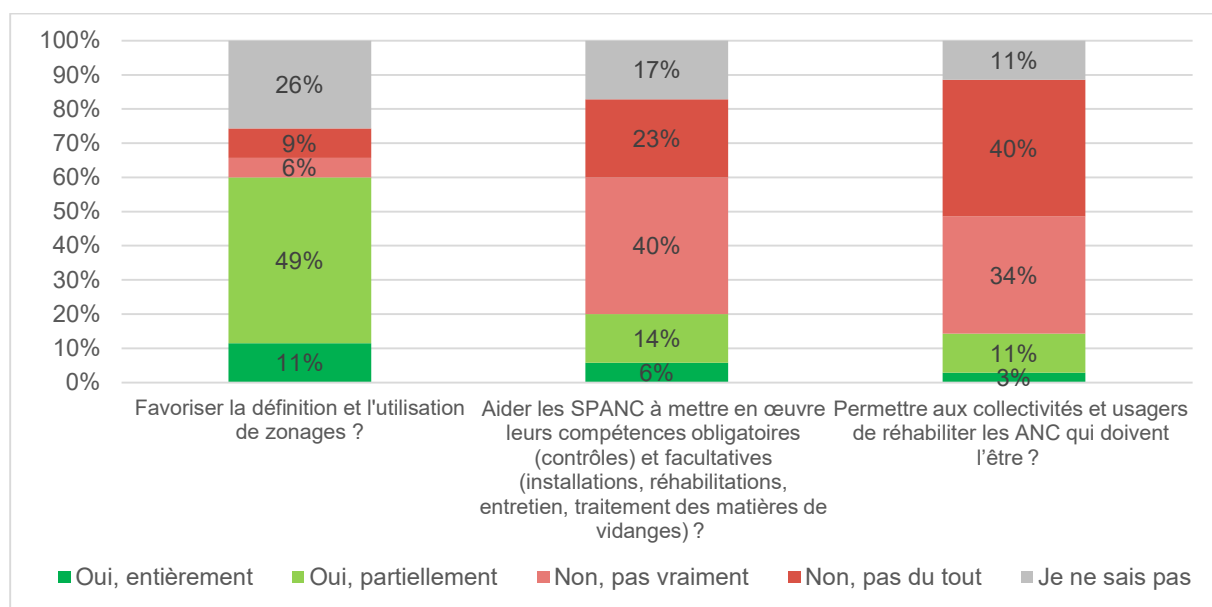


Figure 25 : Suffisance des moyens alloués à la réhabilitation de l'ANC par l'Agence pour différents buts

Question afférente : « Les moyens alloués à la réhabilitation d'ANC par l'Agence de l'eau vous semblent-ils suffisants pour : »

On voit ainsi que les moyens alloués par l'AEAP sont perçus de manière très différente selon les aspects de la politique de réhabilitation d'ANC.

- La question de la définition et de l'utilisation des zonages ne semble pas poser de problème particulier (60% de réponses positives sur la suffisance des moyens associés et 26% des répondants sans avis). Cette démarche de **définition des zones présentant le plus d'enjeu pour y focaliser l'action relative à l'ANC semble plutôt bien appropriée et acceptée**. Par ailleurs, même l'absence de méthodologie commune définie pour la définition des zones à enjeu environnemental ne transparaît pas comme un problème dans les réponses au questionnaire, même si elle a été identifiée par d'autres méthodes de collecte comme un point d'amélioration.
- En matière **d'aide aux SPANC** pour la mise en œuvre de leurs compétences (obligatoires et facultatives), **seuls 20% des répondants trouvent que les moyens sont suffisants**. Ce pourcentage est **encore plus réduit si l'on ne prend en compte que les réponses des SPANC** (21 répondants) avec seulement 15% de réponses positives contre 71% de réponses négatives parmi ces répondants.

Sur l'**adéquation des moyens pour permettre aux collectivités et usagers de réhabiliter les ANC qui doivent l'être, on observe les retours les plus négatifs** avec 14% de réponses positives contre 74% de réponses négatives. Ici encore, cette critique s'adresse presque exclusivement au 10^e programme, comme en témoigne les explications et précisions données par les répondants.

L'analyse du commentaire ouvert pour justifier des réponses négatives données à cette précédente question révèle que les moyens sont jugés insuffisants au regard de plusieurs éléments.

Tout d'abord, l'ajout des différentes conditionnalités est identifié par de nombreux répondants comme un frein majeur aux moyens qui pourraient être engagés pour la réhabilitation de l'ANC. En particulier, **l'obligation de la MOD par la collectivité, la nécessité que le SPANC se soit emparé de la compétence réhabilitation** qui est pourtant facultative et ne correspond pas à la réalité de toutes les collectivités, ou encore le délaissement des zones ne rentrant pas dans les zones à enjeu sont pointés comme des éléments entraînant une rupture de l'égalité de traitement des usagers par rapport à l'assainissement collectif. Par ailleurs, certains répondants identifient que les **moyens engagés sont insuffisants pour les SPANC**, et ce pour plusieurs raisons. D'une part, les SPANC **n'obtiennent plus d'aide pour couvrir leurs coûts de fonctionnement, ni de l'Agence de l'Eau, ni des départements**, ce qui limite leur opérationnalité même dans l'exercice de leur mission obligatoire de contrôle. D'autre part, certains pointent un **manque d'appui technique par rapport à des périodes antérieures**. Il convient de noter ici que tous les SPANC n'ont a priori pas besoin aujourd'hui d'un accompagnement technique ou d'une veille particulière, puisque pour nombre d'entre eux ce sont des services structurés où travaillent des techniciens expérimentés. En revanche, un accompagnement technique ciblé semble souhaitable pour certains répondants.

Les répondants ont aussi pu exprimer plus généralement leur perception de l'adéquation des moyens alloués par l'Agence de l'Eau à l'ANC au regard des enjeux que cela représente pour le territoire.

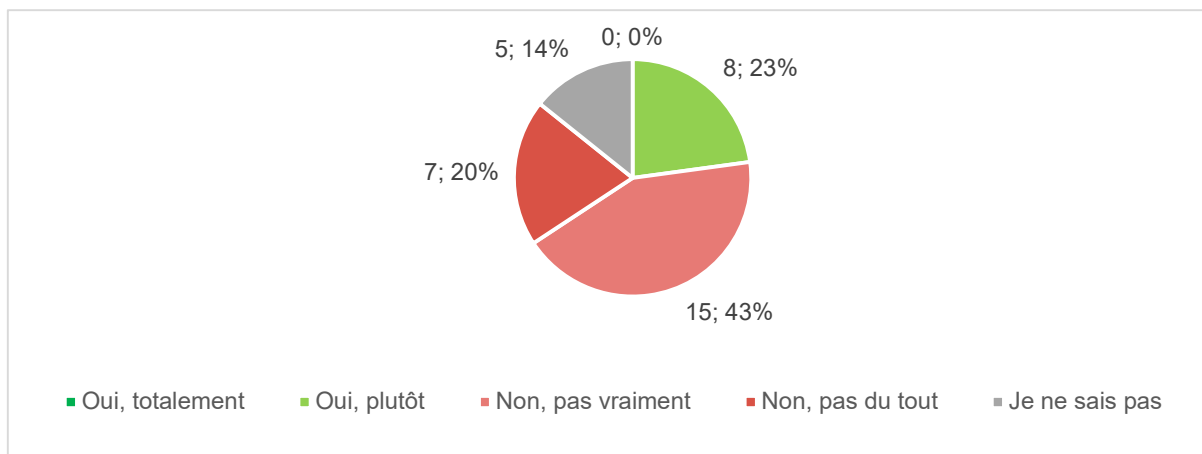


Figure 26 : Pertinence des moyens mobilisés pour la réhabilitation d'ANC au regard de la place qu'occupe l'ANC dans les enjeux territoriaux

Question afférente : « Selon vous, les moyens mobilisés par l'Agence de l'eau pour la réhabilitation des ANC sont-ils pertinents au regard de la place qu'occupe l'ANC dans les enjeux territoriaux ? »

Les résultats montrent une **perception des moyens alloués à l'ANC comme globalement insuffisants**, avec 20% de réponses très négatives, 43% de réponses plutôt négatives et 23% de réponses plutôt positives.

L'analyse du commentaire ouvert permettant de préciser ces réponses. D'une part, plusieurs répondants notent que les moyens accordés via les aides de l'Agence ne sont **pas pertinents au regard de la réalité des coûts actuels des installations ANC**. Au-delà du pourcentage de participation financière, **c'est donc le plafonnement à 8000€ qui pose question** pour ces derniers. De ce point de vue, **les aides semblent insuffisantes pour déclencher l'acte de réhabilitation**, et ce **malgré les pénalités** qui sont **de plus en plus appliquées sur le territoire**. Par ailleurs, certains territoires ont identifié des enjeux particuliers liés à l'ANC, mais pour des raisons de structuration des services de la collectivité, ces derniers ne peuvent recevoir d'aide puisque le SPANC n'a pas pris la mission facultative de réhabilitation. Là encore, **c'est donc le cumul des conditionnalités qui pose un problème pour ces répondants, quitte à aller jusqu'à mettre au second plan le niveau de participation financière**. En effet, certains notent que la restriction de l'éligibilité des installations est telle que la priorité serait plutôt de les modifier pour permettre à plus d'installations d'être éligible plutôt que d'augmenter la participation financière par dossier.

4. Perception des effets observés

Les répondants ont aussi été amenés à se prononcer sur leur perception des effets produits par la politique de réhabilitation d'ANC de l'AEAP. Ces éléments visent en particulier à répondre aux critères d'évaluation relatifs à l'efficacité.

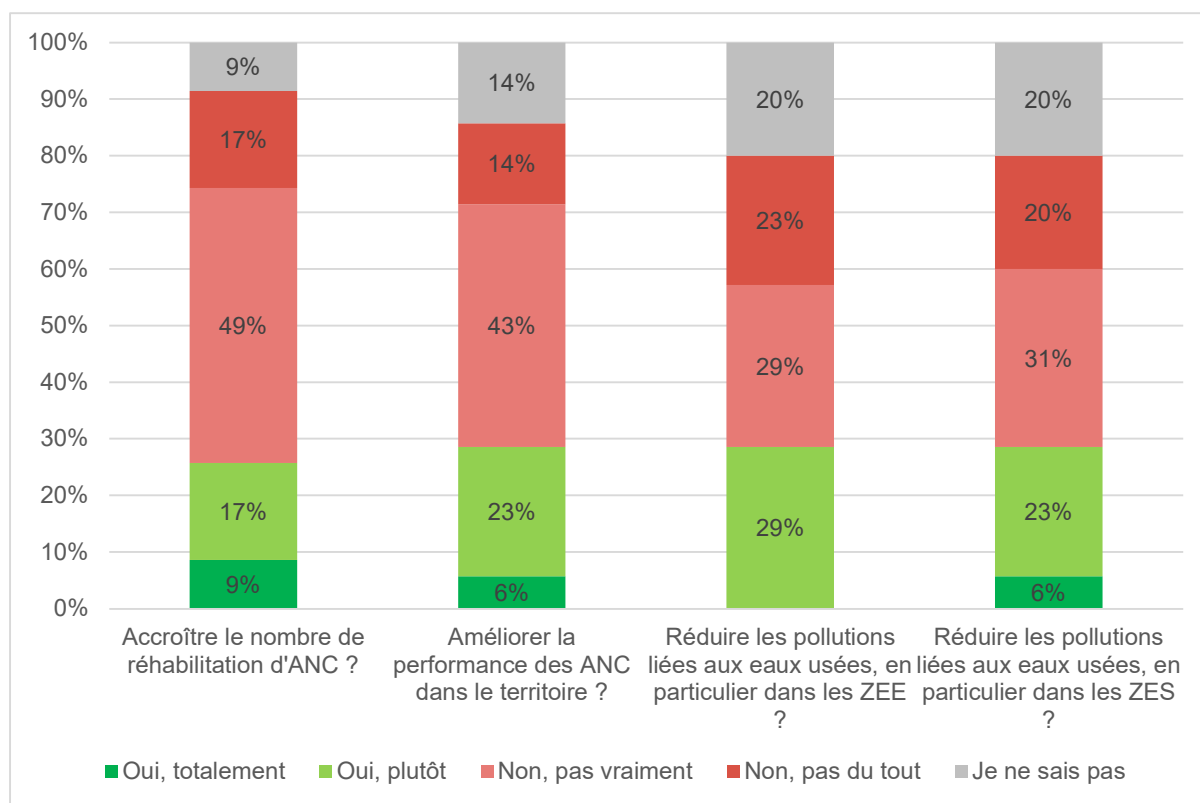


Figure 27 : Perception des effets de la politique de réhabilitation d'ANC de l'AEAP

Question afférente : « Selon vous, la politique de réhabilitation de l'ANC lors des 10e et 11e programmes de l'AEAP a-t-elle été un levier efficace pour ... »

Points d'attention et de réflexion

Pour chacune des propositions faites, on note qu'on obtient environ le même nombre de réponses positives. Un examen attentif des réponses au questionnaire permet de constater que ce sont souvent les mêmes répondants ayant identifié des effets de la politique publique d'ANC sur chacun des sujets. Les réponses, positives comme négatives ne sont donc pas réparties de manière très homogènes entre les répondants.

Concernant la capacité de cette politique publique à accroître le nombre de réhabilitation d'ANC, les réponses sont très largement négatives, avec 49% de « Non, pas vraiment » et 17% de « Non, pas du tout ». Cela n'est pas surprenant au regard des évolutions entre le 10^e et le 11^e programme qui ont fait chuter drastiquement le nombre de réhabilitations effectuées dans le territoire.

Directement en lien avec cette baisse du nombre de réhabilitation, les répondants sont 43% à trouver que **cette politique n'a « pas vraiment » permis d'améliorer la performance des ANC dans le territoire**, et 14% à trouver que ça n'a pas du tout été le cas.

Enfin, en lien avec cette perception globalement négative de l'augmentation de la performance d'ANC dans le territoire, la **perception de la capacité de cette politique à réduire les pollutions liées aux eaux usées dans les zones à enjeu environnemental et dans les zones à enjeu sanitaire est globalement négative** avec dans les deux cas un peu plus d'une moitié de réponses négatives et environ 30% de réponses positives.

Ces différentes propositions présentées dans cet ordre retracent la chaîne de résultats et d'impacts souhaités (cf. Diagramme Logique d'Impacts) pour la politique de réhabilitation d'ANC. On note qu'à mesure que des impacts de plus en plus globaux sont questionnés, le nombre

de répondants sans avis augmente (9% pour l'accroissement du nombre de réhabilitation d'ANC, 14% pour l'amélioration de la performance des ANC, puis 20% pour la réduction des pollutions dans les zones à enjeu.

On note par ailleurs que **même les trois répondants ayant par exemple répondu « Oui, totalement » relativement à la capacité de cette politique à accroître le nombre de réhabilitation d'ANC pointent dans leurs commentaires le besoin d'un accroissement des moyens et le retour à des conditions d'obtention des participations financières plus proches de celles du 10^e programme.**

L'analyse des commentaires ouverts précisant les réponses négatives à la question précédente montre que presque **toutes les réponses négatives sont associées à un commentaire qui fait la nuance entre les deux programmes. Pour le 10^e, les aides de l'Agence ont clairement été identifiées comme un levier d'accroissement du nombre de réhabilitation, mais pas pour le 11^e.**

A titre d'illustration, quelques citations issues de ces commentaires sont présentées ci-dessous et dessinent les pistes de préconisations faites un peu plus loin dans le questionnaire par les répondants :

« Le 10^e programme était efficace et a permis de subventionner 16 des 33 réhabilitations effectuées sur notre territoire sur la période 2016-2018. Le changement opéré pour le 11^e programme a fait baisser le nombre de réhabilitation, nous n'avons eu que 19 réhabilitations sur la période 2019-2022. Nous sommes donc passés d'une moyenne de 11 réhabilitations annuelles à 5 réhabilitations annuelles. Le delta correspond à la moyenne des 5 installations subventionnées annuellement sur la période 2016-2018. »

« C'est au moment de la transmission des biens qu'il faut agir et aider les particuliers pour pouvoir voir le nombre de réhabilitation exploser. Dire que les prix de ventes sont négociés par les acquéreurs est faux, très peu négocient, et les notaires continuent d'affirmer que les acquéreurs ne risquent rien s'ils ne mettent pas aux normes leur installation (leur rémunération étant basée sur le prix de vente, ils n'incitent pas les acquéreurs à négocier. Sur notre territoire moins de 1% des acquéreurs réalisent des travaux de mise en conformité. »

5. Articulation avec les autres politiques/dispositifs et cadres réglementaires

L'un des enjeux du questionnement de cette évaluation est de pouvoir constater l'articulation des aides de l'Agence de l'Eau avec d'une part avec les autres actions publiques de l'AEAP partageant des finalités communes, et d'autre part les actions potentiellement menées par d'autres acteurs en matière d'ANC sur le territoire, l'idée étant de pouvoir juger de la robustesse de la politique publique d'ANC dans le bassin en l'absence de l'intervention de l'AEAP.

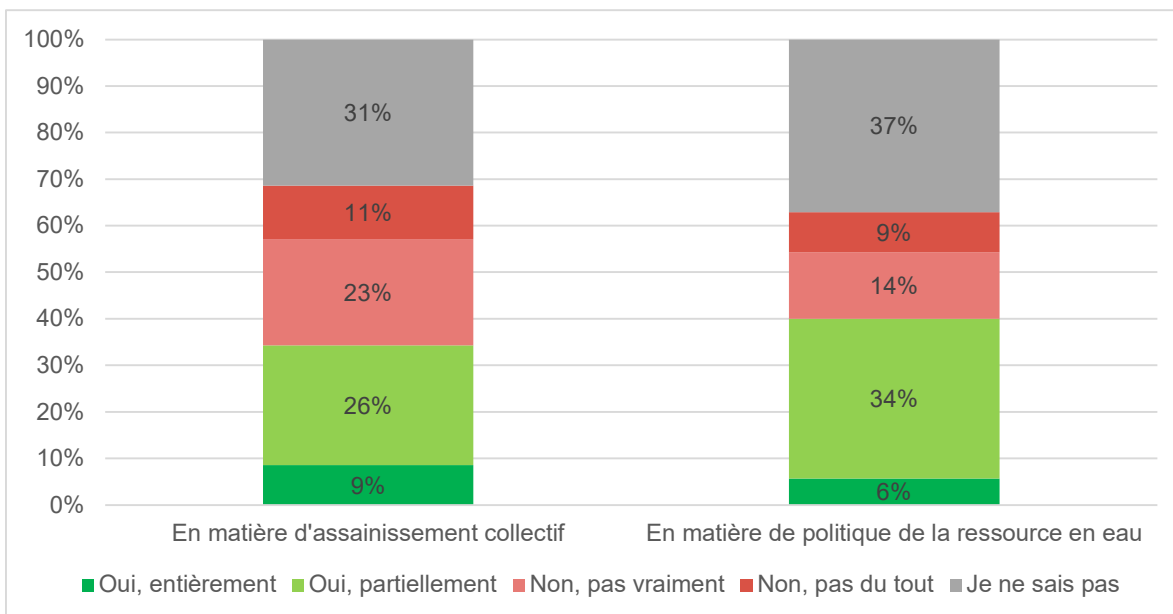


Figure 28 : Appréciation de la bonne articulation des modalités d'intervention de l'AEAP sur la réhabilitation de l'ANC avec les autres politiques de l'Agence

Question afférente : « Selon vous, les modalités d'intervention de l'Agence de l'eau pour la réhabilitation des ANC sont-elles correctement articulées avec les autres politiques publiques de l'Agence ? »

Le questionnaire proposait aux répondants d'exprimer leur perception de l'articulation de la politique de réhabilitation d'ANC de l'AEAP avec celle de l'Assainissement Collectif (AC) et celle de la ressource en eau.

On note en premier lieu **qu'une part significative des répondants déclarent ne pas avoir d'avis sur cette question**, avec 31% pour la politique d'AC et 37% pour la politique de ressource en eau.

On constate des **avis partagés pour l'articulation avec la politique d'AC** (37% de réponses positives contre 34% de réponses négatives) et **plutôt positifs pour l'articulation avec la politique de la ressource en eau** (40% de réponses positives, 25% de réponses négatives).

Dans le commentaire ouvert permettant de préciser les réponses négatives, une **principale critique revient globalement au sujet du déséquilibre entre les subventions accordées pour l'AC par rapport l'ANC, notamment au regard du rétrécissement des usagers éligibles en ANC**. Plus généralement, plusieurs répondants déplorent un délaissement global de l'ANC par rapport aux autres politiques relatives à l'eau par l'AEAP et souhaite la voir réinvestie davantage dans le futur.

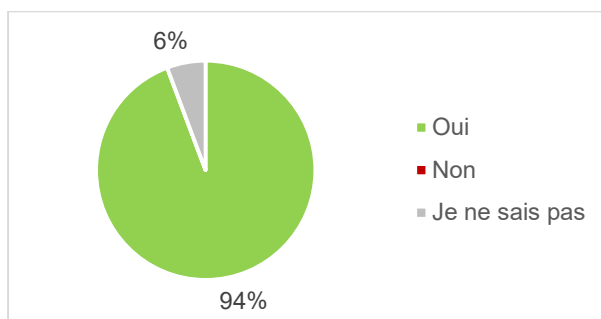


Figure 29 : Selon vous, l'intervention de l'Agence de l'eau en matière de réhabilitation des ANC est-elle nécessaire pour une action publique efficace sur le territoire ?

Question afférente : « Selon vous, l'intervention de l'Agence de l'eau en matière de réhabilitation des ANC est-elle nécessaire pour une action publique efficace sur le territoire ? »

Sur la question de savoir si la politique de réhabilitation d'ANC de l'AEAP est nécessaire dans le territoire pour que la politique de l'ANC soit efficace globalement, le retour des répondants est sans équivoque et quasi exclusivement positif. 94% des répondants répondent que oui, et les 6% restants n'expriment simplement pas d'avis.

Cela corrobore l'observation faite par ailleurs que les différents acteurs publics qui soutenaient l'ANC il y a encore quelques années ne le font plus (en particulier les départements).

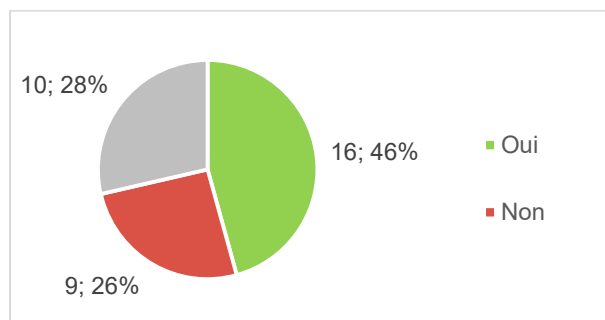


Figure 30 : Effets supplémentaires produits par les moyens engagés par l'AEAP en comparaison des moyens engagés par d'autres acteurs

Question afférente : « Selon vous, les modalités d'intervention de l'Agence de l'eau en matière de réhabilitation des ANC ont-elles permis de produire des effets supplémentaires par rapport aux moyens publics engagés par d'autres acteurs sur le sujet ? »

En dépit des critiques formulées à l'encontre de l'évolution de cette politique entre le 10^e et le 11^e programme, les répondants affirment tout de même à 46% que l'intervention de l'AEAP sur l'ANC a permis des effets supplémentaires par rapport aux moyens engagés par d'autres acteurs (collectivités, syndicats etc.). Cela renforce d'autant plus l'idée que cette intervention de l'Agence est nécessaire pour que la politique de l'ANC soit efficace.

Quant aux réponses négatives (26%), elles sont là encore liées aux mêmes commentaires que ceux formulés précédemment par les répondants sur le rétrécissement de la politique d'aide à la réhabilitation de l'ANC par l'Agence. Ces répondants pointent que le retrait de l'Agence est tel aujourd'hui sur ces participations financières qu'on peut difficilement considérer que son intervention ait produit des effets particuliers. En cohérence, ces mêmes répondants ont très largement répondu négativement aux questions précédentes sur l'identification des effets de cette politique publique.

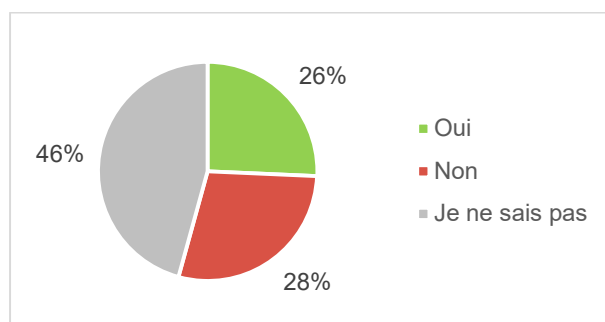


Figure 31 : Effets supplémentaires produits par les moyens engagés par l'AEAP au regard de l'évolution de la réglementation

Question afférente : « Selon vous, les modalités d'intervention de l'Agence de l'eau en matière de réhabilitation des ANC ont-elles permis de produire des effets supplémentaires par rapport aux évolutions de la réglementation ? »

On peut noter d'emblée le nombre très important de répondants déclarant ne pas avoir d'avis sur cette question (46%). Pour le reste les avis sont très partagés (26% de oui, 28% de non). Sur les dernières années, les évolutions réglementaires relatives à l'ANC ont été relativement

peu nombreuses. Les réponses négatives à cette question leur justification en commentaire ouvert n'apportent par ailleurs pas d'informations supplémentaires sur le plan de l'analyse. Elles pointent globalement le rétrécissement de la politique d'aide de l'Agence comme le facteur expliquant une absence de perception des effets désignés dans la question.

6. Pistes d'amélioration

La dernière partie du questionnaire était l'occasion de formaliser les pistes de recommandations proposées par les répondants. La plupart d'entre elles découlant directement des critiques exposées au fur et à mesure des réponses, elles en reprennent les éléments principaux.

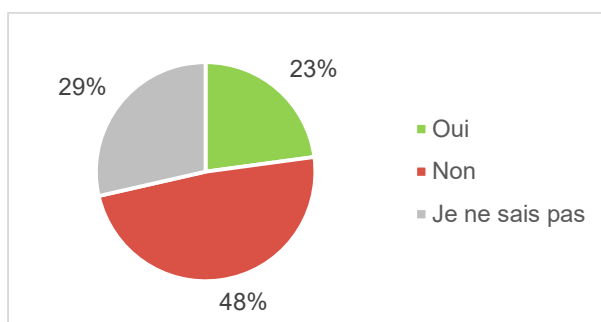


Figure 32 : Plus-value de la condition aux participations financières de l'Agence relative à la prise de compétence "réhabilitation" par le SPANC

Question afférente : « Selon vous, l'exercice de la mission facultative de Réhabilitation des installations d'ANC par le SPANC, (exercice demandé dans le cadre du 11ème Programme pour être éligible aux aides de l'Agence de l'Eau) apporte-t-il une plus-value dans la qualité des travaux de réhabilitation réalisés ? »

Une question spécifique à la **condition d'obtention des participations financières dans le 11^e programme relative à la prise de compétence « réhabilitation » par le SPANC** montre **des résultats assez nets en sa défaveur** (48% de réponses négatives, 23% de réponses qui l'approuvent, et 29% de répondants sans avis).

Cette réponse est globalement cohérente avec les retours formulés par ailleurs dans différents commentaires ouverts qui expliquent que certaines collectivités ne sont pas en mesure de prendre cette compétence, sans pour autant que l'ANC ne représente pas d'intérêt ou d'enjeu valable dans leur territoire.

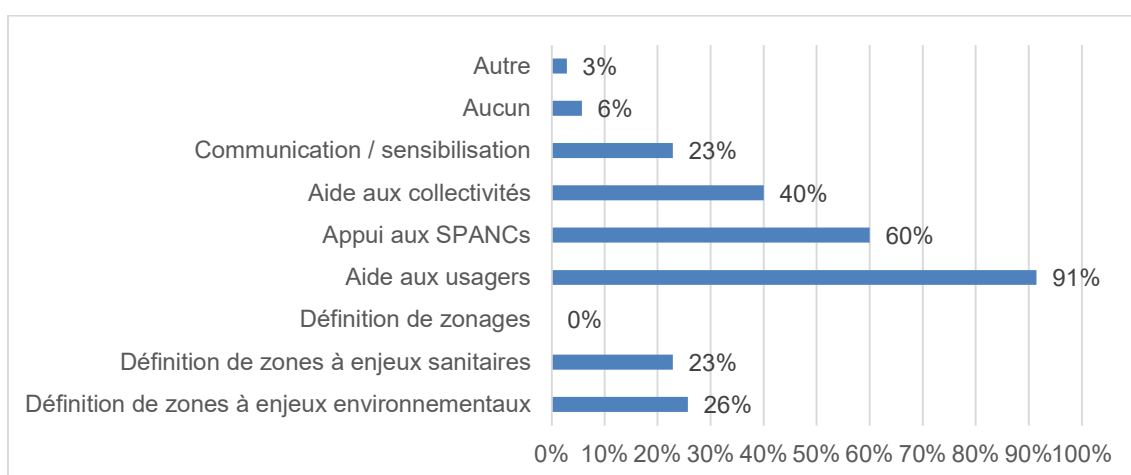


Figure 33 : Thématiques dans lesquelles des améliorations sont souhaitées

Question afférente : « Identifiez-vous des pistes d'amélioration possibles pour la politique de réhabilitation des ANC de l'Agence de l'eau sur un ou plusieurs des sujets suivants ? »

Cette dernière question révèle, en cohérence avec les analyses exposées ci-dessus, que l'essentiel des attentes d'amélioration sont tournées vers les **aides à destination des usagers** (91%), **des collectivités** (40%), **ainsi que l'appui aux SPANC** (60%). La communication/sensibilisation (23%), la définition de ZES (23%) et de ZEE (26%) présentent des taux de réponses en faveur de pistes d'amélioration sensiblement similaires.

6% des répondants n'identifient aucune piste d'amélioration.

Chacun des répondants ayant déclaré identifier des domaines où des améliorations étaient possibles était ensuite invité à les préciser. Les principales pistes d'amélioration dressées ont ainsi été :

- Revenir à la possibilité d'aide directe aux particuliers ;
- Augmenter les montants d'aide proposés (revoir les plafonds et éventuellement les participations financières) ;
- Les SPANC expriment certains besoins spécifiques de formation (veille technique, veille réglementaire, harmonisation des pratiques, formations pour les contrôles des très grosses installations) ;
- Modifier globalement les conditionnalités d'aide pour revenir à un plus grand nombre d'installations éligibles ;
- Trouver un moyen d'accompagner les usagers volontaires (ex : bouquet travaux en lien avec l'ANAH) ;
- Envisager des contributions au fonctionnement des SPANC

C. Conclusions de l'enquête

- Le panel de répondants est particulièrement bien représentatif des SPANC, et a fortiori des SPANC bénéficiaires des aides de l'AEAP depuis 2013, tant pour le 10e que pour le 11e programme.
- La pertinence des objectifs et des modalités d'intervention est perçue de manière mitigée, en lien direct avec les modifications de conditions d'obtention des participations financières de l'AEAP entre le 10e et le 11e programme. Les sujets qui concentrent les perceptions négatives en matière de pertinence de la politique publique (objectifs et modalités d'intervention) sont :
 - L'allocation de subventions aux usagers / particuliers
 - L'allocation de subventions aux collectivités
 - Le suivi des vidangeurs et du devenir des matières de vidange
 - La mise en application de la réglementation (dont pouvoir de police)
 - Les travaux d'installation/réhabilitation/entretien
- Les répondants expriment en très large majorité leur désaccord avec certaines des conditions d'obtention des participations financières de l'AEAP au tournant du 11e programme.
- Si certains affirment que la politique de réhabilitation d'ANC dans le bassin ne permet plus de répondre aux besoins, c'est beaucoup plus largement concernant les besoins des usagers plutôt que des SPANC ou des collectivités. Les SPANC et les collectivités sont beaucoup plus partagés sur la mesure dans laquelle les modalités d'intervention

de l'AEAP répondent à leurs besoins propres dans l'exercice de leurs missions relatives à l'ANC. Par ailleurs, l'un des éléments principaux de cette insatisfaction concerne en réalité les effets produits par l'adoption des mêmes conditionnalités que celle évoquées ci-dessus pour le 11e programme. En particulier, la maîtrise d'ouvrage déléguée et la prise de compétence réhabilitation en décalage avec la réalité opérationnelle du travail des SPANC qui ne bénéficient souvent pas d'assez de moyens pour pouvoir respecter ces deux conditions.

- La cohérence des moyens mobilisés pour la définition et l'utilisation des zonages semble bonne. En revanche les réponses indiquent la perception d'une insuffisance marquée des moyens pour permettre la mise en œuvre des compétences des SPANC et la réhabilitation des installations par les collectivités et les usagers. Les conditionnalités de l'Agence relatives à la MOD et la prise de la compétence réhabilitation par le SPANC en vue de pouvoir obtenir des aides sont considérées comme bloquantes, alors même que les SPANC ne bénéficient aujourd'hui plus d'aucune aide à leur fonctionnement et qu'aucun autre acteur ne subventionne les installations d'ANC dans la plupart des territoires.
- Par ailleurs, les aides proposées sont jugées insuffisantes au regard de l'augmentation du prix des installations et de la force du levier que constituent ces subventions pour déclencher l'acte de réhabilitation.
- En lien avec ces difficultés, les effets perçus de la politique de réhabilitation d'ANC de l'AEAP sont réduits en termes d'accroissement du nombre de réhabilitation, d'amélioration de la performance du parc d'ANC, et de réduction des pollutions dans les zones à enjeu (ZEE et ZES). De la même manière, si au 10e programme les interventions de l'Agence permettaient de produire des effets supplémentaires par rapport aux moyens engagés par d'autres acteurs et aux évolutions de la réglementation, cela n'est plus le cas au 11e programme.
- L'articulation de la politique d'ANC avec les autres politiques de l'Agence fait l'objet de perceptions partagées. Les principales critiques adressées concernent la perception d'un déséquilibre entre AC et ANC.
- L'intervention de l'agence dans la politique publique de réhabilitation d'ANC du bassin est considérée unanimement comme essentielle pour qu'une politique efficace existe dans le territoire.
- De manière générale, les principales pistes d'amélioration dressées par les répondants pour la réhabilitation d'ANC inclinent en faveur :
 - D'aides directes aux particuliers
 - De montants d'aide plus importants (surtout via le rehaussement du plafond de participation financière)
 - De contributions financières au fonctionnement des SPANC, notamment pour ceux concernés par des territoires où l'ANC représente les plus forts enjeux
 - D'un accompagnement technique aux SPANC sur certains sujets précis posant des difficultés dans certains services
 - De considérer un moyen d'accompagner les usagers volontaires non concernés par les zones à enjeu via d'autres aides (ex : bouquet travaux)

VII. Annexe C : Fiches études de cas

A. Communauté de Commune Somme Sud-Ouest

Documentation utilisée

- Comptes-rendus du conseil communautaire
- Conventions de partenariat pour l'assainissement non collectif
- Documents du SAGE Somme Aval

Entretien(s)

- Technicien SPANC

Contexte du territoire

- 39 317 habitants, 901 km² de superficie, 119 communes. Territoire à très forte ruralité, forte intensité de l'activité agricole, et zonage ANC important. 8 500 logements concernés par l'ANC, ½ des foyers. Territoire concerné en partie par l'Agence de l'eau Seine Normandie
- Zones à enjeu eau potable, pas de ZES, ZEE définies qui concernent à peu près 3 000 logements. En 2019, 2 600 logements éligibles aux aides de l'Agence.
- ANC ne constitue pas une priorité pour la collectivité → peu de considération au regard des besoins du terrain, notamment par rapport au taux de non-conformité. Plusieurs facteurs : situation économique des collectivités compliquée, situation financière des ménages plus tendue → moins d'incitation à faire les travaux

Mise en œuvre de l'ANC dans le territoire

- Retard léger concernant les contrôles de l'ensemble des installations. Compétences facultatives prises par le SPANC : vidange, entretien, réhabilitation (prise en 2006).
- Collectivité qui ajoute des participations financières à celles de l'Agence (volonté d'équité sur le territoire partagé avec AESN qui ne finance plus l'ANC).
- Budget annuel de fonctionnement du SPANC en 2022 : 371 556€. 2 techniciens et une secrétaire. Réalisations :
 - Assure la MOD des travaux de réhabilitation
 - Contrôle des installations et des travaux
 - Diagnostics dans le cadre des ventes
 - Contrôles de bon fonctionnement
 - Campagnes de vidange annuelles, prestations proposées tous les 4 ans avec prime d'entretien
 - La CC propose 20% de participation financière en plus des 50% de l'AEAP pour les travaux
 - Prochainement, mise en œuvre des pénalités financières en mettant l'accent sur la mise aux normes à la vente

- Conventionnement avec l'AEAP aux 10e et 11e programmes. Multiplication des conditionnalités → fortes contraintes impliquant une réduction des volumes des dossiers de subvention : « on est passé du tout au rien ». Collectivité qui reste toutefois motrice □ Programme Concerté sur l'Eau 2019-2021 → objectif 63 réhabilitations par an
- Plus de liens avec l'AEAP. Souhait de retrouver un interlocuteur pour de la veille technique notamment.
- Des relations avec l'AMEVA qui répondent à certains besoins (+ adoption de la charte qualité en assainissement non collectif par la collectivité le 27 juin 2022)

Effets perçus de l'intervention de l'AEAP

- Collectivité ayant toujours pris en charge la MOD (positionnement politique : volonté de service de qualité pour l'usager).
- C'est l'addition de l'ensemble des conditionnalités qui a entraîné une réduction des dossiers, même dans cette CC qui était éligible aux aides du 11e □ une politique qui ne permet pas d'améliorer la performance du parc
- (Quasi) impossibilité de démontrer les effets sur les masses d'eau : état de fait bien connu □ question se pose plutôt au niveau de savoir si l'on souhaite améliorer le niveau de conformité de l'ANC ou pas
- Une intervention de l'Agence absolument déterminante pour déclencher les réhabilitations
- Recentrage sur les zones à enjeux bien accepté par le SPANC □ compris au regard des missions de l'Agence, mais compliqué à faire entendre aux administrés et élus parfois (personnes volontaires, mais hors zone ou ne présentant pas une non-conformité suffisante pour accéder aux aides). Equilibre à trouver dans le ciblage des installations

B. Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois

Documentation utilisée

- Comptes-rendus du conseil communautaire
- Conventions de partenariat pour l'assainissement non collectif
- Documents des SAGE de la Canche, de l'Audomarois et de la Lys

Entretien(s)

Technicien SPANC

Contexte du territoire

- CC constituée par la fusion de 2 précédentes communautés de communes en 2017. 16 543 habitants, 420,75 km² de superficie, 49 communes. 7615 habitations, dont 7261 zonées en ANC → quasi totalité
- Territoire qui présente des ZEE, des ZES et des zones à enjeu eau potable. Environ 1300 habitations concernées par ces zonages

- Territoire concerné par 3 SAGE (Canche, Audomarois et Lys) et 3 syndicats différents (SYMCEA, SMAGE AA, SYMSAGEL)

Mise en œuvre de l'ANC dans le territoire

- SPANC n'exerçant que ses compétences obligatoires → pas éligible aux aides du 11e.
- SPANC tourne au minimum, manque budgétaire compensé en abondant le budget annexe par le budget principal de la CC pour ne pas modifier les prix des prestations. Forts besoins d'aides financières
- Réalisations :
 - Conseil aux usagers
 - Contrôle des dispositifs neufs et existants périodiquement
 - Contrôles dans le cadre des ventes
- Mise en œuvre des pénalités financières depuis 2017 uniquement pour les transactions dans le cadre des ventes → incitativité limitée
- Conventionnement avec l'Agence au 10e mais pas au 11e □ MOD et prise de compétence réhabilitation impossible pour ce SPANC.
- Depuis l'arrêt des aides, réduction drastique des travaux et arrêt des campagnes de contrôle périodique par le SPANC (156 en 2017, 8 en 2019) □ contrôles désormais limités à la vente, la construction neuve et la réhabilitation. Quelques réhabilitations permises par la mise en place de la pénalité financière
- Plus de liens avec d'autres acteurs sur l'ANC (arrêt des subventions du département, plus de réseau entre SPANC comme l'ACABAP)

Effets perçus de l'intervention de l'AEAP

- L'arrêt des aides entre le 10e et le 11e PI → quasi-arrêt des réhabilitations, réduction des contrôles (le questionnaire a pointé du doigt la suppression des aides forfaitaires) → accentuation des difficultés pour le SPANC à mettre en œuvre ses compétences (5 contrôles périodiques en 2021, 0 en 2022).
- Taux de conformité mesuré à la vente et pour l'entièreté du parc en baisse ces dernières années sur la collectivité.
- Réduction des contrôles → moins bonne connaissance de l'état du parc territoire □ zonages à enjeu potentiellement moins pertinents ou moins facilement actualisables par les SAGE
- Une politique en décalage avec un territoire presque exclusivement en ANC et comprenant des zones à enjeu. Objectifs des SAGE en faveur de la poursuite des efforts dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - Objectif 4 du SAGE de l'Audomarois
 - Objectif 1 orientation 1 du SAGE de la Canche
 - Disposition 2.2 du SAGE de la Lys
- L'intervention de l'AEAP est essentielle pour l'ANC dans la CC. Son absence au 11e génère un fort sentiment de rupture d'égalité dans le service public, chez les usagers et les élus.

- → Un retour à des conditionnalités semblables à celles du 10e programme est souhaité

C. Communauté de communes du Sud Artois

Documentation utilisée

- Comptes-rendus du conseil communautaire
- Conventions de partenariat pour l'assainissement non collectif
- Documents du SAGE de la Sensée

Entretien(s)

Entretien collectif avec 2 techniciens du SPANC

Contexte du territoire

64 communes, CC issue de la fusion de trois collectivités. Territoire en tête de bassin, sans cours d'eau, réparti sur 5 SAGE. Principales zones à enjeu définies dans le SAGE de la Sensée.

7500 installations d'ANC environ 47% de conformité

36 communes en ZES et 4 communes en zone à enjeu eau potable

Les principaux enjeux du territoire liés à l'ANC sont d'ordre sanitaire, peu d'enjeux environnementaux au regard des caractéristiques du territoire (hydrologie et sols)

Mise en œuvre de l'ANC dans le territoire

- Un SPANC ancien et compétent, 3e vague de contrôles périodiques. Prise de compétence réhabilitation en 2019. Seule la compétence entretien n'est pas exercée. Service composé de 2 techniciens et 1 secrétaire.
- Difficultés vécues par le service avec la MOD
 - Pas de service de commande publique dans la collectivité → augmentation de la charge de travail car manque de compétence spécifique (8 mois pour mettre en place le cahier des charges) → augmentation de la redevance car chaque dossier demande plus de temps et la MOD entraîne des coûts
 - Peu d'entreprises intéressées par ce type de marché, et savoirs-faires spécifiques de réponse via un mémoire technique suffisamment détaillé pour de plus gros marchés → multiplication de marchés infructueux
 - Mise en place d'un constat d'huissier avant travaux par sécurité → report du coût sur l'usager dans un contexte économique plus compliqué → moins d'incitation aux travaux
- Mise en place de la pénalité financière → apporte de nouveaux fonds à la CC qui peuvent être redistribués pour la réhabilitation (sur 120 courriers, 50 personnes ont lancé des travaux pour ne pas payer la pénalité)
- Autre difficulté : participations financières insuffisantes → plafond trop bas. Moyenne des 23 derniers dossiers de réhabilitation = 9090€.
- Quelques liens avec l'AMEVA via les communes sur SAGE Somme Aval et Haute Somme. Participation d'un des deux techniciens au PANANC → liens avec la FNCCR

Effets perçus de l'intervention de l'AEAP

- 300 installations financées au 10e programme, contre 25 dans le 11e. La MOD complique trop la mise en œuvre des réhabilitations pour cette collectivité
- Peu d'effet environnemental (territoire sans cours d'eau, pas de remontée de nappe, peu de terrains argileux ...), effets surtout visuels : moins de rejets au fossé
- Des zonages compris et acceptés par les élus et les usagers au regard des enjeux environnementaux moindres dans ce territoire pour l'ANC. Mais des participations financières qui doivent tout de même rendre possible les travaux → une augmentation de plafond semble importante
- AEAP = seul financement disponible, donc décisif. Une politique qui ne permet pas aujourd'hui de répondre aux objectifs de réduire les pollutions liées à l'ANC

D. NOREADE

Documentation utilisée

- Rapports annuels d'activités SIDEN-SIAN 2017 à 2022
- Présentation RPQS 2022

Entretien(s)

- Coordinateur du SAGE de la Sambre – PNR de l'Avesnois
- Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, département cycle de l'eau
- Responsable service contrôle conformité assainissement collectif, rejets professionnel et SPANC – CA Maubeuge Val de Sambre

Contexte du territoire

NOREADE, régie du SIDEN-SIAN (EPCI comptant 750 communes situées sur les départements du Nord, Pas-de-Calais, Aisne et Somme). Création du SPANC en décembre 2005

Une forte caractéristique rurale à l'habitat très dispersé, et un périmètre en tête de bassin : enjeux environnementaux pris en compte dans le SAGE

Au-delà de ses missions obligatoires, le SPANC dispose des compétences facultatives suivantes : prestation d'entretien, réalisation d'étude à la parcelle, consultation d'entreprises et suivi de travaux ANC, aide financière pour travaux

80 500 habitants concernés par l'ANC pour 507 communes, un taux de conformité identifié en diminution depuis 2015 (44,1 à 34,7%)

Mise en œuvre de l'ANC dans le territoire

- Le SIdEn-SIAN a mis en place son service d'ANC en 2006

- Une mission de contrôle assurée en grande partie par les redevances : la redevance périodique de contrôle de bon fonctionnement des installations représente 88% des recettes d'exploitation (tarif passé de 60€ HT à 35€ HT en 2015 et demeure inchangée depuis). La moyenne des exercices sur les années 2019 à 2021 est de 1,3M€
- Un nombre d'interventions totales sur l'ANC en baisse
- 9 agences territoriales sur son périmètre d'actions
- Principales difficultés à ce jour non liées à des problématiques techniques mais à un défaut d'accompagnement ne permettant pas la finalisation de leurs missions. Pas de compétences "sociales" ou "habitat" : la complexité d'action relève d'une difficile acceptation du montant de la redevance
- Une certaine complexité relève du parc très important, nécessitant certains aspects organisationnels, soit des études ou diagnostics techniques ayant pris plus de retard qu'au niveau d'autres SPANC.
- Très peu d'échanges avec d'autres acteurs, hormis éventuellement au niveau de territoires limitrophes. Peu de liens avec le PNR et SAGE de la Sambre sur ce sujet

Effets perçus de l'intervention de l'AEAP

- 608 travaux financés par l'Agence de l'Eau au cours du 10e programme
- A ce stade, pas d'indicateurs sur l'évolution des enjeux du territoire
- Le SAGE de la Sambre accorde une priorité forte à l'ANC mais à la révision encore récente
- Des zonages pas toujours bien compris et acceptés par les élus et usagers, induisant parfois une impression d'iniquité
- Un réel coup d'arrêt perçu par les interrogés sur une partie du territoire. Au niveau des réalisations de NOREADE, un nombre de contrôles total en net diminution (462 contrôles d'exécution en 2017, 156 en 2022)
- Des actions encore possibles par l'importance de NOREADE et son budget propre

VIII. Annexe D : Recommandations issues de l'atelier organisé à l'Agence de l'eau avec des parties prenantes

A. Méthodologie d'élaboration des recommandations

La formulation de recommandations pour l'élaboration du 12^e programme d'intervention constituait la dernière phase de cette étude. Ces propositions ont eu pour objectif d'alimenter les réflexions sur l'écriture de la délibération relative à l'ANC pour pouvoir répondre aux enjeux identifiés en conclusion de l'évaluation. Elles ont été construites en s'appuyant sur différentes sources complémentaires, à savoir :

- Les enjeux de l'ANC sur le bassin, les modalités d'intervention des 10^e et 11^e programme comme éléments de contexte ;
- Les travaux précédemment menés, qui ont apporté des éléments rétrospectifs mais également d'identification d'axes d'amélioration chemin faisant :
 - Bilan technico-économique
 - Entretiens
 - Enquête en ligne
 - Etudes de cas
- La lecture transversale des constats évaluatifs

Sur cette base, les recommandations ont été travaillées au cours d'un atelier à l'Agence de l'Eau où six intercommunalités étaient représentées ainsi qu'un EPTB du bassin.

Au cours de cet atelier, le travail sur les recommandations s'est organisé autour de :

- L'identification et la discussion de « paramètres clés », c'est-à-dire des variables stratégiques et opérationnelles sur lesquelles se positionner pour la future politique de l'Agence en matière de réhabilitation de l'ANC ;
- Leur déclinaison en un cadre opérationnel : pour aboutir à des recommandations concrètes.

Les paramètres clés identifiés pour la future politique de l'Agence de l'Eau en matière d'ANC:

A	Strat	Objectif de la politique	Solidarité		Performance
B	Strat	Périmètre d'intervention	Strict		Dilué
C	Strat	Logique d'intervention	Sectorielle		Territoriale
D	Strat	Positionnement auprès des EPCI	Pression		Conditionnalité
E	Opé	Modalités d'accompagnement	Technique		Financier
F	Opé	Articulation des moyens	Faible		Forte
G	Opé	Communication et cibles	Elus		Habitants

Les recommandations présentées ci-après sont l'émanation directe du travail réalisé en atelier par les participants.

B. Recommandations stratégiques

1. Recommandations stratégiques relatives aux objectifs de la politique

Il semble nécessaire de réorienter la politique de réhabilitation de l'assainissement non collectif vers une plus grande solidarité entre les territoires et les usagers, en privilégiant la performance. Pour ce faire, certaines conditions d'accès aux participations financières de l'Agence pourraient être révisées. La réduction des dimensions de cette politique au 11^{ème} programme (diminution des échanges avec les SPANC) a été critiquée aussi pour avoir entraîné une perte d'informations pour l'agence de l'eau de la structuration du parc d'installations et de son état. La mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'ANC a été identifiée comme un levier majeur à sa mise en œuvre et à l'atteinte de ses objectifs. Il convient donc d'inciter les collectivités à agir en conditionnant différemment les participations financières de l'Agence et en encourageant la réalisation de zonages à enjeu. L'utilisation des contrats de masse d'eau pourrait notamment être envisagée comme un moyen de guider les territoires dans la bonne direction en harmonisant leurs réflexions sur les zones à enjeu ANC. Par ailleurs, les acteurs locaux (syndicats mixtes et collectivités) considèrent que l'objectif de solidarité entre territoires et entre usagers (ANC/AC) devrait prévaloir sur celui de performance.

Recommandation 1	Rendre possible des subventions directes aux particuliers en se rapprochant d'un mode de fonctionnement similaire à celui du 10 ^{ème} programme d'intervention, tout en gardant le SPANC comme interlocuteur privilégié.
Explication	La prise de la MOD par la collectivité comme critère d'éligibilité aux participations financières a fortement restreint le nombre de dossiers éligibles, y compris dans des collectivités pourtant motrices sur le sujet de l'ANC au cours du 10 ^{ème} programme. Cette MOD implique une responsabilité juridique et des méthodes de travail que peu de collectivités sont prêtes à assumer.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence sur les opérations de travaux dans la délibération du 12 ^{ème} programme sur l'ANC.
Acteur en charge	AEAP

Recommandation 2	Assouplir les conditions d'éligibilité territoriales associées aux participations financières
Explication	Pour certains SPANC, les modes de définition des zones à enjeu ne permettent pas de couvrir tous les territoires présentant effectivement des enjeux pour l'ANC et créent parfois un sentiment de rupture d'égalité entre territoires. Si l'Agence a recentré son intervention sur ces zones au 11 ^{ème} programme dans un souci de performance vis-à-vis de l'atteinte du bon état des masses d'eau, la demande des acteurs locaux penche plutôt pour un rééquilibrage de cette évolution, en particulier en évitant d'en faire un critère d'éligibilité stricte aux participations financières.

Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12 ^{ème} programme sur l'ANC, en proposant des critères de bonification ou de priorisation relatifs à la localisation dans des zones à enjeu plutôt qu'en en faisant un critère d'éligibilité.
Acteur en charge	AEAP

Recommandation 3	Définir un objectif de 100% de mise en conformité dans les zones à enjeu
Explication	Compte tenu du rôle joué par l'ANC dans les pressions sur certaines masses d'eau, il semble nécessaire pour l'atteinte de l'objectif de bon état que porte l'Agence de l'Eau de définir un objectif fort en matière de réhabilitation d'ANC. Les masses d'eau pour lesquelles l'ANC constitue une pression non-négligeable sont aujourd'hui globalement identifiées, en particulier grâce aux travaux de définition des ZEE dans les SAGE ayant effectué ce travail, mais aussi grâce aux travaux de l'Agence de l'Eau (PERISCOP). Par ailleurs, les acteurs locaux de l'ANC et a fortiori les SPANC s'accordent sur la nécessité de prioriser la mise en conformité des installations d'ANC dans un souci de performance. De ce point de vue, ils comprennent et légitiment le choix fait par l'Agence de vouloir accentuer les réhabilitations dans les zones à enjeu. Compte tenu du fait que les participations financières de l'Agence ont un effet de levier extrêmement fort sur le déclenchement de l'acte de réhabilitation, leur ajustement en fonction de la localisation dans une zone à enjeu semble être l'outil le plus approprié à la réalisation d'un objectif de 100% de réhabilitation dans ces espaces.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12 ^{ème} programme sur l'ANC, en proposant des participations financières plus importantes sur les dossiers concernés par des zones à enjeu (bonification en pourcentage ou en plafond de montant sur lequel est calculé la subvention).
Acteur en charge	AEAP

2. Recommandations stratégiques relatives au périmètre d'intervention

En corollaire d'un objectif de la politique de réhabilitation d'ANC davantage tourné vers la solidarité entre territoires, le périmètre d'intervention de l'Agence sur l'ANC pourrait être réétudié. Cela semblerait notamment utile au regard des problèmes rencontrés dans la définition des ZEE et dans leur utilisation comme instrument d'incitation à la mise en conformité du parc d'installations. Les travaux menés en collaboration avec l'Agence de l'Eau et des acteurs locaux sur les recommandations issues de cette évaluation ont identifié que l'apport de précisions méthodologiques sur les bonnes pratiques de définition des ZEE sur le bassin Artois-Picardie serait utile. Pour rappel, si des travaux ont été menés en ce sens dans

beaucoup des bassins versants, l'utilisation de cet instrument reste soumise à la volonté politique dans les SAGE. Il semble donc nécessaire de recréer des dynamiques locales porteuses sur l'ANC. Au 10^{ème} programme, les financements plus importants sur l'ANC ont amené des élus locaux à relayer davantage cette politique, voire des collectivités à ajouter des participations financières en complément de celles de l'Agence de l'Eau. Dans l'optique de favoriser l'émergence de ce type de dynamiques locales sur l'ANC, le recours à des opérations groupées dans certaines communes ou zones à enjeu semblerait pertinent, ce qui nécessiterait toutefois des ajustements dans les délibérations actuelles qui fixent des limites en pourcentage d'installations subventionnables par territoire conventionné.

Recommandation 2	Assouplir les conditions d'éligibilité territoriales associées aux participations financières
Explication	Voir ci-dessus recommandation 2
Mise en œuvre	Voir ci-dessus recommandation 2
Acteur en charge	Voir ci-dessus recommandation 2

Recommandation 4	Continuer de travailler à l'identification et/ou l'harmonisation des méthodes d'identification des zones à enjeu pour l'ANC
Explication	Les zones à enjeu (ZEE en particulier), leurs modes de définition, leur fréquence d'actualisation et les motivations derrière leur élaboration ne garantissent pas systématiquement une bonne couverture des enjeux liés à l'ANC, ni une pleine cohérence d'un bassin versant à l'autre.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire d'étudier la possibilité d'utiliser d'autres outils pour harmoniser ce travail d'identification des ZEE (ex : fiches périscope, utilisation des CONTARST DE MASSE D'EAU comme outil d'harmonisation, définition de modalités spécifiques dans le SDAGE).
Acteur en charge	AEAP en concertation avec les acteurs du territoire (structures porteuses de SAGE notamment)

Recommandation 5	Favoriser / rendre possible les opérations groupées de réhabilitation (échelle communale)
Explication	L'objectif de cette recommandation est de permettre de créer des dynamiques territoriales autour de l'ANC, en favorisant l'engagement des autres acteurs locaux et en particulier des élus dans leur prise de responsabilité par rapport au sujet (relayer la politique de l'Agence, proposer éventuellement des compléments aux participations financières, mettre en place des pénalités financières en cas de non-conformité...).
Mise en œuvre	La mise en place d'opérations groupées à l'échelle communale pourrait notamment passer par l'instrument des CONTARST DE MASSE D'EAU (Programmes Concertés sur l'Eau). Or la délibération précédente relative aux CONTARST DE MASSE D'EAU définissait une tranche ferme devant être inférieure à 1% du nombre d'habitations existantes dans le territoire du partenaire

	zoné en ANC avec un minimum de 5 habitations. Afin de proposer des opérations groupées de réhabilitation en cohérence avec un objectif fort (100% par exemple, voir recommandation 3) de mise en conformité dans les zones à enjeu ANC ou à l'échelle de communes, cette limite de la délibération CONTARST DE MASSE D'EAU devrait être retirée.
Acteur en charge	AEAP

3. Recommandations stratégiques relatives à la logique d'intervention

Les constats issus de l'évaluation sur la cohérence externe de la politique de réhabilitation d'ANC vis-à-vis d'autres politiques de l'eau poussent à formuler des recommandations en faveur d'une logique d'intervention moins sectorielle et plus territoriale. Plus concrètement, il s'agit, en lien avec les précédentes recommandations relatives au périmètre d'intervention, de pousser la création de dynamiques locales sur l'ANC. Adopter une approche plus territoriale viserait à proposer des aides conjointes sur différentes pressions qui répondent aux spécificités d'un territoire.

Cela présuppose de s'appuyer sur une identification des pressions à l'échelle de chaque territoire, et donc une mise en commun des données disponibles et des travaux déjà réalisés (ex : fiches PERISCOP). Les discussions menées en atelier ont rappelé les difficultés existantes avec les données sur l'ANC (biais existants dans la base SISPEA sur la mesure de la conformité, difficultés de certains SPANC avec les données les plus anciennes, multiplicité des instances demandeuses de données aux SPANC et consommation de temps engendrée pour les techniciens). Il semble donc préférable, en vue de la réalisation d'une identification des pressions à l'échelle de chaque territoire, d'envisager un diagnostic macroscopique plutôt qu'un état des lieux très quantitatif et précis qui ne pourrait pas être homogénéisé sur l'ensemble du bassin (structuration inégale des systèmes d'information des SPANC, modifications successives ayant eu lieu au cours des années dans les types de données collectées sur l'ANC).

Plusieurs outils permettraient de mettre en place des opérations groupées et transversales qui pourraient être co-financées par l'Agence pour atténuer conjointement plusieurs types de pressions (en particulier les contrats de masse d'eau).

Recommandation 6	Favoriser le développement et la mise en commun des données sur les parcs d'installation d'ANC
Explication	L'accès à des données plus complètes dans le cadre d'un meilleur partage de l'information est un préalable pour pouvoir poser des diagnostics territoriaux des pressions sur les masses d'eau permettant d'orienter la politique de réhabilitation de l'ANC dans une approche plus territoriale et moins sectorielle (en lien avec d'autres recommandations).
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il semble notamment envisageable de : ➤ Unifier le rapportage des données ➤ Accompagner à la mise en œuvre d'un état des lieux de l'enjeu ANC sur les territoires où cela semble pertinent (en restant

	réaliste sur les données qu'il est possible de demander aux SPANC) ➤ Fournir une aide dédiée à la réalisation de cet état des lieux plus précis pour calibrer des opérations groupées
Acteur en charge	AEAP, structures porteuses de SAGE, SISPEA

Recommandation 7	Mettre en place des opérations groupées avec des aides combinées sur différentes pressions
Explication	L'objectif de cette recommandation est la mise en place concrète d'une approche territoriale, en transversalité et en complémentarité entre les politiques de l'Agence, pour pouvoir répondre conjointement aux différentes pressions sur un territoire.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire d'inciter les collectivités à utiliser davantage des instruments appropriés de l'Agence comme les contrats de masse d'eau qui favorisent des interventions plus transversales et cohérentes sur les différentes pressions localement identifiées.
Acteur en charge	AEAP et collectivités en collaboration

4. Recommandations stratégiques relatives au positionnement auprès des EPCI

Ces recommandations relatives au positionnement de l'Agence auprès des EPCI nécessitent de rappeler son rôle relativement à d'autres acteurs. En effet, l'Agence de l'eau joue un rôle d'incitateur et de facilitateur sur l'ANC qui doit, pour être pleinement efficace, être adjoint du rappel à la loi qu'effectuent les services de l'Etat et d'une incitation plus politique au niveau des élus notamment par le président du comité de bassin. L'un des principaux problèmes dans la mise en œuvre effective de la réhabilitation des installations d'ANC est la chaîne contrôle-sanction dans cette politique. Elle passe principalement par la mise en place des pénalités financières en cas de non-conformité. Or, la difficulté à mettre en œuvre ces pénalités résulte essentiellement d'une difficulté politique à imposer à des administrés des réhabilitations coûteuses sans aides financières en contrepartie. Aussi, renforcer cette chaîne de contrôle-sanction en incitant à la mise en place des pénalités nécessite un périmètre d'intervention plus dilué pour l'Agence (voir les recommandations relatives au périmètre d'intervention) et la mobilisation de cofinanceurs. En effet, inciter à la mise en place des pénalités sur le territoire d'une collectivité tout en restreignant fortement les zones en son sein étant éligibles aux participations financières serait probablement mal perçu si cela ne s'accompagnait d'une politique de communication pédagogique et adaptée.

En lien avec la volonté d'adopter une approche plus territoriale de cette politique (voir les recommandations sur la logique d'intervention) il semblerait utile d'inciter au rapportage et au partage des données sur l'ANC via les conditions aux participations financières de l'Agence, par exemple en demandant aux SPANC le remplissage des données SISPEA. Envisager ce type de conditionnalités nécessite toutefois de porter une attention particulière à ses implications, par exemple pour les collectivités concernées par le périmètre de deux Agences de l'Eau, mais aussi pour l'instruction des dossiers au niveau de l'Agence puisque le contrôle des données de l'observatoire SISPEA incombe à la DDT.

Recommandation 8	Inciter à la mise en place des pénalités financières par les collectivités
Explication	L'usage des pénalités financières a montré dans plusieurs territoires sa capacité à augmenter significativement la conformité des parcs d'installation.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12ème programme sur l'ANC, en définissant par exemple comme critère de priorisation ou de bonification la mise en place des pénalités financières par la collectivité (à mettre en lien avec les recommandations 16 et 17).
Acteur en charge	AEAP

Recommandation 9	Inciter au rapportage des données (en lien avec la recommandation 6)
Explication	L'objectif de cette recommandation est de faciliter la mise en place d'une approche territoriale de la politique de réhabilitation d'ANC plutôt que sectorielle, et de responsabiliser les collectivités.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12ème programme sur l'ANC, en définissant par exemple comme critère d'éligibilité le remplissage des données SISPEA (ou éventuellement d'autres données relatives à l'ANC) en veillant à la faisabilité et aux implications pour les collectivités et pour l'Agence de cette exigence de rapportage.
Acteur en charge	AEAP

5. Recommandations opérationnelles relatives aux modalités d'accompagnement

Les résultats de l'évaluation indiquent que la réduction des formes d'accompagnement qu'apportait l'Agence a eu pour effet de réduire la complémentarité des aides sur cette politique. Compte tenu de l'absence de SATANC (excepté l'AMEVA avec le Département de la Somme), le retrait de l'Agence a laissé certains besoins spécifiques des SPANC sans accompagnement. Si la plupart des SPANC sont aujourd'hui compétents et ne semblent pas avoir besoin d'un accompagnement technique très soutenu, il reste qu'un accroissement de l'accompagnement technique de l'Agence par rapport à la situation actuelle serait souhaitable. Les participants à l'atelier d'élaboration des recommandations ont rappelé que les besoins dans l'exercice de leurs missions n'étaient pas uniquement d'ordre financier (problèmes de recrutement et de formation de techniciens SPANC notamment). A cet égard, l'Agence pourrait envisager par exemple d'aider les collectivités à recruter et/ou former des techniciens.

D'autres points relatifs aux modalités d'accompagnement émergent des conclusions de l'évaluation, et en particulière le critère d'éligibilité relatif à la prise de MOD par la collectivité dans le 11ème programme. Ce critère a été un frein majeur à l'opérationnalisation de la politique de réhabilitation ces dernières années. La MOD reste trop complexe à mettre en œuvre selon de très nombreuses collectivités pour qui les réalités de leurs capacités de fonctionnement ne

sont pas prises en compte, alors même que leurs besoins en participations financières sur l'ANC sont réels.

Au-delà des conditionnalités aux participations financières, la question du dimensionnement des subventions fait aussi l'objet de recommandations en lien avec les conclusions de l'évaluation, en particulier au sujet des plafonds définis dans la délibération. Même si les plafonds associés aux participations financières ont été relevés à plusieurs reprises au cours du 11^{ème} programme, le contexte de forte inflation et de difficulté économique des ménages invite à penser que des aides plus importantes semblent nécessaires pour déclencher l'acte de réhabilitation. De plus, certains territoires présentent des caractéristiques de sol obligeant le recours à des installations ANC plus sophistiquées et donc plus chères. Les prix moyens des installations ne sont donc pas les mêmes partout et peuvent parfois être nettement supérieurs au plafond actuel sur lequel les participations financières de l'Agence sont calculées.

Enfin, le dimensionnement des subventions par rapport au nombre d'EH est modulé à partir de 10 EH. Or, cette modulation ne semble pas suffisante pour tenir compte des différences de prix en fonction de la taille des installations selon plusieurs SPANC ayant participé à l'atelier d'élaboration des recommandations.

Recommandation 10	Reconstruire un accompagnement technique aux SPANC à l'échelle du bassin
Explication	Cette recommandation vise à répondre de manière ciblée aux besoins des SPANC les moins structurés et développés, et à quelques autres besoins spécifiques remontés par les SPANC. Il s'agit aussi, en parallèle, de renforcer la remontée d'information sur les besoins des SPANC à l'Agence de l'Eau.
Mise en œuvre	L'Agence pourrait : ➤ Financer les SATANC (exemple : financement d'un poste par Département) ➤ Faire de la veille juridique
Acteur en charge	AEAP

Recommandation 11	Aider les collectivités à recruter ou à former leurs techniciens
Explication	Le recrutement et la formation des techniciens de SPANC est un enjeu fort pour le maintien de la compétence dans certaines collectivités.
Mise en œuvre	Plusieurs leviers peuvent être envisagés, et en particulier : ➤ Travailler avec les organismes de formation pertinents ➤ Apporter une aide financière pour former un.e technicien.ne sans formation dans la délibération du 12^{ème} programme relative à l'ANC
Acteur en charge	AEAP, organismes de formation

Recommandation 12	Supprimer le critère d'éligibilité lié à la MOD
--------------------------	--

Explication	Cette recommandation vise à réélargir le nombre de dossiers éligibles en lien avec la réalité du terrain et des capacités de fonctionnement des SPANC qui n'ont, pour la plupart, pas pu ou pas voulu prendre cette responsabilité de la MOD au 11 ^{ème} programme.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12 ^{ème} programme sur l'ANC, en supprimant la condition de prise de la MOD par la collectivité.
Acteur en charge	AEAP

Recommandation 13	Actualiser le plafond de participation financière
Explication	Il s'agit ici de mettre en adéquation les participations financières avec la réalité économique du secteur, notamment au regard de l'augmentation du prix des installations, de l'inflation, et des différences de prix moyen des installations qui existent entre certains territoires.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12 ^{ème} programme sur l'ANC, en modifiant le plafond sur lequel est appliqué le pourcentage de participation financière aux travaux.
Acteur en charge	AEAP

Recommandation 14	Réétudier la modulation des plafonds en fonction du dimensionnement des installations
Explication	Il s'agit ici de mettre en adéquation les participations financières avec la réalité économique du secteur, au regard de l'évolution des prix selon la taille des installations. La modulation effectuée en ce sens dans les délibérations précédentes prenait effet pour les installations de plus de 10 EH, mais cette valeur semble ne pas être la plus pertinente selon les SPANC interrogés.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, il est nécessaire de modifier les conditions d'éligibilité aux participations financières de l'Agence dans la délibération du 12 ^{ème} programme sur l'ANC, en réduisant le nombre d'EH par installation à partir duquel est modulé le plafond sur lequel les participations financières sont calculées.
Acteur en charge	AEAP

6. Recommandations opérationnelles relatives à l'articulation des moyens

L'évaluation a montré que l'Agence de l'Eau était globalement devenue le seul financeur de la réhabilitation d'ANC (sauf exceptions) dans le bassin Artois-Picardie. Or, l'Agence ne peut porter seule une politique efficace de soutien à la réhabilitation d'ANC. Les départements et

l'ANAH apparaissent comme les principaux acteurs à mobiliser en tant que cofinanceurs pour des participations financières de l'Agence. Afin de favoriser un cadre d'intervention collectif entre les acteurs susceptibles de financer l'ANC, la mise en place d'un formalisme via une convention ou une charte pourrait être envisagée.

Recommandation 15	Associer d'autres acteurs aux participations financières
Explication	La subvention reste un élément essentiel du déclenchement de l'acte de réhabilitation. Multiplier les cofinancements serait donc un facteur efficace de facilitation de ce déclenchement. Accroître le nombre de cofinanceurs serait également propice à la création d'une dynamique multi-acteurs et de dynamiques locales autour de l'ANC, en lien avec d'autres recommandations formulées plus haut. Ce faisant, il faudra veiller à ne pas engendrer une complexité administrative disproportionnée.
Mise en œuvre	Deux leviers pourraient être envisagés pour mettre en œuvre cette recommandation : ➤ Construire des participations financières en bouquets travaux (notamment avec ANAH : question de salubrité) ➤ Définir un cadre d'intervention collectif pour les cofinanceurs comme les départements (convention / charte ...)
Acteur en charge	Départements, ANAH, et AEAP

7. Recommandations opérationnelles relatives à la communication et aux cibles

Compte tenu des conclusions de l'évaluation, il semble que la communication liée à cette politique devait principalement viser les élus. Ces derniers restent déterminants dans la création d'une dynamique forte sur l'ANC dans les territoires, au niveau des SAGE, des intercommunalités et des communes. Ils sont par ailleurs les plus à même de sensibiliser les habitants à la thématique de l'ANC et ses enjeux.

Afin de sensibiliser les élus, de très nombreuses solutions peuvent être envisagées mais seront surtout limitées par les moyens financiers et humains de l'Agence de l'Eau. Il serait ainsi possible d'organiser des interventions de l'Agence dans les conseils communautaires pour rappeler les modalités d'intervention de l'Agence. Du point de vue des techniciens de SPANC ayant participé à l'atelier d'élaboration des recommandations, ces discours ont plus d'impacts chez les élus lorsqu'ils sont présentés par les agents de l'Agence plutôt que par les techniciens de la collectivité.

La possibilité de financer plus simplement les actions de communication sur l'ANC réalisées par les SPANC pourrait aussi être envisagée, notamment au regard du seuil important de dimension des dossiers de subvention qui est fixé aujourd'hui dans la délibération ANC sur les actions de communication.

Recommandation 16	Porter un travail spécifique de sensibilisation et de conviction auprès des élus sur la thématique et les enjeux liés à l'ANC
--------------------------	---

Explication	Les élus sont les plus à même de sensibiliser les habitants et ils jouent un rôle clé dans la chaîne contrôle-sanction de la politique de réhabilitation d'ANC.
Mise en œuvre	Afin de mettre en œuvre cette recommandation, l'Agence pourrait organiser des interventions régulières par le biais de ses agents au sein des conseils communautaires, en particulier pour rappeler les modalités d'intervention de l'Agence en termes de participations financières sur l'ANC et d'autres outils disponibles pour des interventions plus transverses (contrats de masse d'eau etc.).
Acteur en charge	AEAP

Recommandation 17	Accroître l'effort global de communication et d'information vers les élus et les habitants sur la thématique de l'ANC
Explication	L'objectif poursuivi par cette recommandation est de favoriser la prise de conscience autour des enjeux liés à l'ANC et inciter à l'acte de réhabilitation. Si l'Agence subventionne déjà les actions de communication effectuées par les collectivités sur le sujet, elle applique un seuil d'éligibilité des dossiers par le biais d'un montant minimal des actions de communication qui ne semble pas adapté pour la plupart des SPANC interrogés.
Mise en œuvre	Pour mettre en œuvre cette recommandation, il s'agit d'aider (financièrement) les actions de communication et d'information sur l'ANC par les SPANC. Cette aide financière serait vraisemblablement facilitée si le seuil de dimensionnement du dossier de subvention sur les actions de communication était revu à la baisse dans la délibération relative à l'ANC pour le 12 ^{ème} programme.
Acteur en charge	AEAP

IX. Annexe E : Liste des entretiens réalisés

Phase de collecte	de	Organisme	Fonction	Nom	Prénom
Entretien cadrage	de	Agence de l'Eau de	Adjoint au responsable de la délégation de bassin Artois-Picardie	TURCO	Gauthier
Entretien cadrage	de	DREAL	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	MASSELOT	David
Entretien cadrage	de	DREAL	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	TURCO	Gauthier
Entretien cadrage	de	Agence de l'Eau de	Chef de la mission Mer du Nord	KARPINSKI	Jean-Philippe
Entretien cadrage	de	Agence de l'Eau de	Chef de la mission Littoral	LEMAIRE	Ludovic
Entretien cadrage	de	SYMCEA	Animateur du SAGE de la Canche	GALLET	Alexandre
Etude de cas		C.C. Somme Sud-Ouest	Technicien SPANC	WRAZEN	Frederick
Etude de cas		CC du Sud Artois	Technicien SPANC	SAUVAGE	Baptiste
Etude de cas		CC du Sud Artois	Technicien SPANC	MOREAU	Christophe
Etude de cas		CC du Haut Pays du Montreuillois	Technicien SPANC	EVARD	Julien
Etude de cas		PNR de l'Avesnois	Coordinateur du SAGE de la Sambre	GIRARDOT	Luc
Etude de cas		FNCCR	Conseillère technique	POTIER	Sandrine
Etude de cas		CA Maubeuge Val de Sambre	Responsable service contrôle conformité assainissement collectif, rejets	BEDIN	Yvan

		professionnels et SPANC		
Entretiens complémentaires	Conseil Départemental 62 Nord-Pas- de-Calais	Directrice adjointe de la Direction du Développement et de l'Aménagement de l'Environnement	ALLART	Dorine
Entretiens complémentaires	ARS Hauts de France	Chargée de mission sur la protection de la ressource en eau	FIORI	Marie



